



Compilation d'instruments juridiques internationaux

**Comité
ad hoc
pour prévenir
et combattre
la violence
à l'égard
des femmes
et la violence
domestique
(CAHVIO)**

Direction générale
des droits de l'Homme
et des affaires juridiques

**Compilation d'instruments
juridiques internationaux
pertinents pour le
Comité ad hoc pour prévenir
et combattre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique**

Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
mars 2009

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075

Conseil de l'Europe, 2009

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Instruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales <i>telle qu'amendée par le Protocole n° 11</i> <i>Rome, 4 novembre 1950</i>	7	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains <i>Varsovie, 16 mai 2005</i>	15
Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales <i>Paris, 20 mars 1952</i>	10	Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels <i>Lanzarote, 25 octobre 2007</i>	25
Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales <i>Strasbourg, 16 septembre 1963</i>	11	Charte sociale européenne (révisée) <i>Strasbourg, 3 mai 1996</i>	35
Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales <i>Strasbourg, 22 novembre 1984</i>	12	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes <i>Strasbourg, 24 novembre 1983</i>	36
Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales <i>Rome, 4 novembre 2000</i>	14	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants <i>Strasbourg, 15 mai 2003</i>	38

Instruments juridiques non contraignants du Conseil de l'Europe

Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006, lors de la 967e réunion des Délégués des Ministres</i>	47	Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461e réunion des Délégués des Ministres</i>	66
Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005, lors de la 919e réunion des Délégués des Ministres</i>	52	Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990, lors de la 432e réunion des Délégués des Ministres</i>	68
Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794e réunion des Délégués des Ministres</i>	55	Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985, lors de la 387e réunion des Délégués des Ministres</i>	72
Recommandation n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999, lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres</i>	61	Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985, lors de la 382e réunion des Délégués des Ministres</i>	74
Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants <i>Adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, lors de la 490e réunion des Délégués des Ministres</i>	63	Proposition de Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique <i>Recommandation adoptée le 28 janvier 2009 par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe</i>	77

Résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Résolution 1654 (2009) – Féminicides <i>Adoptée par l'Assemblée le 30 janvier 2009</i>	81	Résolution 1635 (2008) – Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe <i>Adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 2008</i>	84
Recommandation 1861 (2009) – Féminicides <i>Adoptée par l'Assemblée le 30 janvier 2009</i>	83		

Recommandation 1847 (2008)¹ – Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe	Recommandation 1759 (2006) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes
<i>Adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 2008</i> 85	<i>Adoptée par l'Assemblée le 28 juin 2006</i> 92
Résolution 1582 (2007) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation à mi-parcours de la campagne	Recommandation 1723 (2005) – Mariages forcés et mariages d'enfants
<i>Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2007</i> 86	<i>Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005</i> 93
Recommandation 1817 (2007) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation à mi-parcours de la campagne	Recommandation 1681 (2004) – Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe
<i>Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2007</i> 88	<i>Adoptée par l'Assemblée le 8 octobre 2004</i> 94
Recommandation 1777 (2007) – Agressions sexuelles liées aux « drogues du viol »	Résolution 1327 (2003) – Les prétendus « crimes d'honneur »
<i>Adoptée par l'Assemblée le 22 janvier 2007</i> 89	<i>Adoptée par l'Assemblée le 4 avril 2003</i> 95
Résolution 1512 (2006) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes	Recommandation 1582 (2002) – Violence domestique à l'encontre des femmes
<i>Adoptée par l'Assemblée le 28 juin 2006</i> 90	<i>Adoptée par l'Assemblée le 27 septembre 2002</i> 97
	Résolution 1247 (2001) – Mutilations sexuelles féminines
	<i>Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mai 2001</i> 99
	Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe
	<i>Adoptée par l'Assemblée le 3 avril 2000</i> 100

Instuments juridiques des Nations Unies

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes
<i>Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies</i> 103	<i>Adoptée le 10 novembre 1989</i> 120
Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<i>Adoptée en 1992 lors de la IIIe session</i> 109	<i>Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966</i> 124
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
<i>Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966</i> 112	<i>Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989</i> 129

Instrument juridiques de l'Union européenne

Directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe	Directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services
<i>Adoptée le 15 décembre 1997</i> 141	<i>Adoptée le 13 décembre 2004</i> 149
Directive 2002/73/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail	Décision-cadre du conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
<i>Adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 23 septembre 2002</i> 144	<i>Adoptée le 15 mars 2001</i> 154
	Recommandation du Conseil sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité
	<i>Adoptée le 31 mai 2007</i> 157

Instrument juridiques adoptés dans le cadre d'autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique
<i>Adoptée le 9 juin 1994</i> 161	<i>Adoptée le 11 juillet 2003</i> 165

Intruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

*telle qu'amendée par le Protocole n° 11
Rome, 4 novembre 1950*

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauve-

garde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de

respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

Titre I – Droits et libertés

Article 2 – Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire ;
 - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- 3 N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

- 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
- a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour in-soumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention

régulière, afin de la traduire devant l'autorité compétente ;

- e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
 - 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
 - 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
 - 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties

au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3 Tout accusé a droit notamment à :
 - a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

- 1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit

que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été

commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont

inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Paris, 20 mars 1952

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformé-

ment à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3 – Droit à des élections libres

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4 – Application territoriale

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au

paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

Article 5 – Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6 – Signature et ratification

Le présent protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Strasbourg, 16 septembre 1963

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2 – Liberté de circulation

- 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3 – Interdiction de l'expulsion des nationaux

- 1 Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

- 2 Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 5 – Application territoriale

- 1 Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
- 2 Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
- 3 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 4 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.
- 5 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par

la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

Article 6 – Relations avec la Convention

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 7 – Signature et ratification

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 2 Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Strasbourg, 22 novembre 1984

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit ;

Article 1 – Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

- 1 Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir ;
 - a faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b faire examiner son cas, et
 - c se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
- 2 Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1.a, b et c de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

Article 2 – Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

- 1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.
- 2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Article 3 – Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

- 1 Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.
- 2 Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.
- 3 Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 5 – Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Article 6 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce

que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par le dit Etat conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un Etat faite par l'article 1.
- 6 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole.

Article 7 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 8 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 6 et 9 ;
- d tout autre acte, notification ou déclaration ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Rome, 4 novembre 2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit ;

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

- 1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- 2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Proto-

cole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
- 5 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 – Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié

la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5 ;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Varsovie, 16 mai 2005

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ;

Considérant que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes ;

Considérant que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux ;

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non-discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant ;

Rappelant les déclarations des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres lors des 112^e (14 et 15 mai 2003) et 114^e (12 et 13 mai 2004) Sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains ;

Gardant présente à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme

et des Libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles ;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes ; Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence ;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe ; Recommandation 1545 (2002) campagne contre la traite des femmes ; Recommandation 1610 (2003) migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution ; Recommandation 1611 (2003) trafic d'organes en Europe ; Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance ;

Gardant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ; la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;

Tenant dûment compte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection assurée par ces instruments et de développer les normes qu'ils énoncent ;

Tenant dûment compte des autres instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains ;

Tenant compte du besoin d'élaborer un instrument juridique international global qui soit centré sur les droits de la personne humaine des victimes de la traite et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet de la Convention

- 1 La présente Convention a pour objet ;
 - a de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - b de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces ;

c de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

- 2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application

La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention ;

a L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins

d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé ;

c le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article ;

d le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;

e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures

Article 5 – Prévention de la traite des êtres humains

1 Chaque Partie prend des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.

2 Chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que ; des recherches ; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains.

3 Chaque Partie promeut une approche fondée sur les droits de la personne humaine et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes mentionnés au paragraphe 2.

4 Chaque Partie prend les mesures appropriées qui sont nécessaires afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés, sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.

5 Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers.

6 Les mesures établies conformément au présent article impliquent, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, engagés dans la prévention de la traite des êtres humains, la protection ou l'aide aux victimes.

Article 6 – Mesures pour décourager la demande

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris ;

a des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies ;

b des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains ;

c des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques ;

d des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

Article 7 – Mesures aux frontières

1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

4 Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou d'annuler leur visa.

6 Les Parties renforcent la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établis-

ment et le maintien de voies de communication directes.

Article 8 – Sécurité et contrôle des documents

Chaque Partie prend les mesures nécessaires ;

- a pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'elle délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire

un usage impropre ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et

- b pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par elle ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

Article 9 – Légitimité et validité des documents

A la demande d'une autre Partie, une Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains.

Chapitre III – Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 10 – Identification des victimes

- 1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
- 3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

- 4 Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie :

- a prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ;
- b prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ;
- c déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

Article 11 – Protection de la vie privée

- 1 Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).
- 2 En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection.
- 3 Chaque Partie envisage de prendre, dans le respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, des mesures en vue d'encourager les médias à sauvegarder la vie privée et l'identité des victimes, à travers l'auto-

régulation ou par le biais de mesures de régulation ou de co-régulation.

Article 12 – Assistance aux victimes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum :
 - a des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
 - b l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
 - c une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
 - d des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - e une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;
 - f l'accès à l'éducation pour les enfants.
- 2 Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.
- 3 En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.
- 4 Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la

formation professionnelle et à l'enseignement.

- 5 Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
- 6 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.
- 7 Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Article 13 – Délai de rétablissement et de réflexion

- 1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou pousse, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.
- 2 Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
- 3 Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

Article 14 – Permis de séjour

- 1 Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux ;
 - a l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ;
 - b l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.
- 2 Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.
- 3 Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.
- 4 Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.
- 5 Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.

Article 15 – Indemnisation et recours

- 1 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.
- 2 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.
- 3 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des

victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

Article 16 – Rapatriement et retour des victimes

- 1 La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
- 2 Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.
- 3 A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.
- 4 Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
- 5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la revictimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces

programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.

- 6 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les

aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.

- 7 Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 17 – Egalité entre les femmes et les hommes

Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures.

Chapitre IV – Droit pénal matériel

Article 18 – Incrimination de la traite des êtres humains

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 4 de la présente Convention, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Article 19 – Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

Article 20 – Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains :

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
- b procurer ou de fournir un tel document ;
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

Article 21 – Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions

établies en application des articles 18 et 20 de la présente Convention.

- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention.

Article 22 – Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes ;

- a un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 23 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 18 à 21 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément à l'article 18 lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

- 2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 22 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.

- 3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou

pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise.

Article 24 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie fait en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la présente Convention :

- a l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ;
- b l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ;
- c l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- d l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 25 – Condamnations antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pour prévoir la possi-

bilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 26 – Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Chapitre V – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 27 – Requêtes *ex parte* et *ex officio*

- 1 Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.
- 2 Chaque Partie veille à ce que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.
- 3 Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementale qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

Article 28 – Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit ;
 - a des victimes ;
 - b lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
 - c des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention ;
 - d si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.
- 3 Tout enfant bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur.
- 4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer, si nécessaire, une protection appropriée face aux représailles ou inti-

midations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, aux membres des groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui exercent une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 27, paragraphe 3.

- 5 Chaque Partie envisage la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre le présent article.

Article 29 – Autorités spécialisées et instances de coordination

- 1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite. Lesdites personnes ou le personnel desdites entités doivent disposer d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'ils exercent.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination.
- 3 Chaque Partie dispense ou renforce la formation des agents responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la formation aux Droits de la personne

humaine. Cette formation peut être adaptée aux différents services et est axée, le cas échéant, sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les droits des victimes, y compris la protection des victimes contre les trafiquants.

- 4 Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Article 30 – Procédures judiciaires

Dans le respect de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 6, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire :

- a la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité ;
- b la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation, selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants

victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.

Article 31 – Compétence

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a sur son territoire ; ou
 - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
 - c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
 - d par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
 - e à l'encontre de l'un de ses ressortissants.
- 2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire

Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphes 1(d) et (e) du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

- 3 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visées par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.
- 4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 5 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Chapitre VI – Coopération internationale et coopération avec la société civile

Article 32 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins ;

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
- de protéger et d'assister les victimes ;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

Article 33 – Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues

- 1 Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas

d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.

- 2 Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, Les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Article 34 – Informations

- 1 La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.
- 2 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues

dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

- 3 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.
- 4 L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16 et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces arti-

cles, sont transmises sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

Article 35 – Coopération avec la société civile

Chaque Partie encourage les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non-gouvernementales, les autres organisa-

tions pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.

Chapitre VII – Mécanisme de suivi

Article 36 – Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

- 1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé « GRETA ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
- 2 Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention.
- 3 L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants :
 - a ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention ;
 - b ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective ;
 - c le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat ;
 - d ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.
- 4 La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le

GRETA adopte ses propres règles de procédure.

Article 37 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire général.
- 3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 38 – Procédure

- 1 La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.
- 2 Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en oeuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.
- 3 Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.
- 4 Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités

nationales et la « personne de contact » désignée par ces dernières, si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

- 5 Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.
- 6 Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
- 7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention.

Chapitre VIII – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 39 – Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La présente Convention a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce.

Article 40 – Relation avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et qui assure une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.
- 2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.
- 3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans

leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.¹

- 4 Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Chapitre IX – Amendements à la Convention

Article 41 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 42, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente

Convention conformément aux dispositions de l'article 43.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au GRETA, qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le GRETA ; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, adopter cet amendement.

- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre X – Clauses finales

Article 42 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non

membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approba-

tion. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

1. Note du Secrétariat : Voir la Déclaration formulée par la Communauté européenne et les Etats membres de l'Union européenne lors de l'adoption de la Convention par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 3 mai 2005 :

« En demandant l'inclusion de la « clause de déconnexion », la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres réaffirment que leur objectif est de prendre en compte la structure institutionnelle de l'Union lorsqu'elles adhèrent à des Conventions internationales, en particulier en cas de transfert de pouvoirs souverains des Etats membres à la Communauté.

Cette clause n'a pas pour objectif de réduire les droits ou d'accroître les obligations des Parties non membres de l'Union européenne vis-à-vis de la Communauté européenne/Union européenne et de ses Etats membres, dans la mesure où ces dernières sont également Parties à la présente Convention.

La clause de déconnexion est nécessaire pour les dispositions de la Convention qui relèvent de la compétence de la Communauté/Union, afin de souligner que les Etats membres ne peuvent invoquer et appliquer, directement entre eux (ou entre eux et la Communauté/Union), les droits et obligations découlant de la Convention. Ceci ne porte pas préjudice à l'application complète de la Convention entre la Communauté européenne/Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les autres Parties à la Convention, d'autre part ; la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne seront liés par la Convention et l'appliqueront comme toute autre Partie à la Convention, le cas échéant, par le biais de la législation de la Communauté/Union. Ils garantiront dès lors le plein respect des dispositions de la Convention vis-à-vis des Parties non membres de l'Union européenne. »

- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 43 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20 *d.* du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 44 – Application territoriale

- 1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signa-

ture ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 45 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celle prévue à l'article 31, paragraphe 2.

Article 46 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 47 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 42, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 43 ;

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 42 et 43 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 41, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 46 ;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention ;
- g toute réserve en vertu de l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Lanzarote, 25 octobre 2007

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantile et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant ;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable ;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination ;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres ; n° R (91) 11 sur l'exploitation

sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160) ;

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne

relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI) ;

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors du 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août 1996) ; l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001) ; l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001) ; la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 « Un monde digne des enfants » et le Programme triennal « Construire une Europe pour et avec les enfants », adopté à la suite du 3^e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006) ;

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes ;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique ;

Sont convenus de ce qui suit ;

Chapitre I – Objet, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet

1 La présente Convention a pour objet ;

a de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;

b de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;

c de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'explo-

tation et les abus sexuels concernant des enfants.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politi-

ques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention ;
a le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;

b l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention ;

c le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II – Mesures préventives

Article 4 – Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Article 6 – Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 7 – Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 8 – Mesures à l'égard du public

- 1 Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des

infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

- 1 Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 2 Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
- 3 Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
- 4 Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III – Autorités spécialisées et instances de coordination

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la

protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner ;
a des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits

de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques ;

- b des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permet-

tant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

- 3 Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11 – Principes

- 1 Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des

motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13 – Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14 – Assistance aux victimes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment

compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

- 2 Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
- 3 Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent ;
 - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;
 - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15 – Principes généraux

- 1 Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.
- 2 Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les

autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

- 3 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
- 4 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des

programmes et mesures d'intervention mis en œuvre.

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

- 1 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent

le principe de la présomption d'innocence.

- 2 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
- 3 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au

développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17 – Information et consentement

- 1 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposi-

tion et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.

- 2 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI – Droit pénal matériel

Article 18 – Abus sexuels

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants ;
 - a le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;
 - b le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ;
- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
- 2 Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
- 3 Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19 – Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants ;
 - a le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;

b le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;

c le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

- 2 Aux fins du présent article, l'expression « prostitution enfantine » désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants ;
 - a la production de pornographie enfantine ;
 - b l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;
 - c la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;
 - d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine ;
 - e la possession de pornographie enfantine ;
 - f le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.
- 2 Aux fins du présent article, l'expression « pornographie enfantine » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation

des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.

- 3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession ;
 - de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas ;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.
- 4 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21 – Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants ;
 - a le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
 - b le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
 - c le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

2 Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22 – Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son rencontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24 – Complicité et tentative

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

Article 25 – Compétence

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformé-

ment à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise ;

a sur son territoire ; ou

b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou

c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou

d par un de ses ressortissants ; ou

e par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

2 Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.

5 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

6 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie

prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.

7 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.

8 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

9 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 26 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes ;

a un pouvoir de représentation de la personne morale ;

b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;

c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne

morale par une personne physique agissant sous son autorité.

- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures, notamment ;
 - a des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ;
 - b des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
 - c un placement sous surveillance judiciaire ;
 - d une mesure judiciaire de dissolution.
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires ;

a pour permettre la saisie et la confiscation ;

- de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission ;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits ;
- b pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.
- 4 Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.
 - 5 Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 28 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les

circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention ;

- a l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime ;
- b l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves ;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable ;
- d l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité ;
- e l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement ;
- f l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- g l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Article 29 – Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
- 2 Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
- 3 Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
- 4 Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- 5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne ;
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Conven-

tion, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes ;

- permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie infantile, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Article 31 – Mesures générales de protection

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des

- victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier ;
- a en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
 - b en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée ;
 - c en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire ;
 - d en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
 - e en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification ;
 - f en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
 - g en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.
- 2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

- 3 Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.
- 4 Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.
- 5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 6 Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33 – Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34 – Enquêtes

- 1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35 – Auditions de l'enfant

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que ;
 - a les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
 - b les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
 - c les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin ;
 - d dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes ;
 - e le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure ;
 - f l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
- 3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36 – Procédure judiciaire

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient

disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne ;

a le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public ;

b la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII – Enregistrement et conservation de données

Article 37 – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

1 Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux

autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de

l'Europe les nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX – Coopération internationale

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins ;

- a de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;
- b de protéger et d'assister les victimes ;

c de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit

une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

4 Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X – Mécanisme de suivi

Article 39 – Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40 – Autres représentants

1 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.

2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.

3 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non

gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.

4 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41 – Fonctions du Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les

- modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
 - 3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant ;

- a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;
- b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développe-

ments juridique, politique ou technique importants.

- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.
- 5 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 42 – Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu'ils énoncent.

Article 43 – Relation avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Con-

vention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

- 3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

Chapitre XII – Amendements à la Convention

Article 44 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Con-

vention, conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l'amendement.

- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII – Clauses finales

Article 45 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.

- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant

l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adres-

sée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du

Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46 ;

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e toute réserve en vertu de l'article 48 ;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Charte sociale européenne (révisée)

(Dispositions pertinentes)

Strasbourg, 3 mai 1996

Partie II

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent ;

- 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
- 2 à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
- 3 à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractè-

re public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;

- 4 à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent ;

- 1 à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au

service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social ;

- 2 à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services.
- [...]

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées ;

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

Strasbourg, 24 novembre 1983

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que, pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, il est nécessaire de se préoccuper de la situation des personnes victimes d'infractions

intentionnelles de violence qui ont subi des atteintes au corps ou à la santé ou des personnes qui étaient à la charge de victimes décédées à la suite de telles infractions ;

Considérant qu'il est nécessaire d'introduire ou de développer des régimes de dédommagement de ces victimes par l'Etat sur le territoire duquel de telles infractions ont été commises, notamment

pour les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions minimales dans le domaine considéré ;

Vu la Résolution (77) 27 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales,

Sont convenus de ce qui suit ;

Titre I – Principes fondamentaux

Article 1

Les Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au Titre I de la présente Convention.

Article 2

1 Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement ;

a de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence ;

b de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.

2 Le dédommagement prévu à l'alinéa précédent sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

Article 3

L'indemnité sera accordée par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;

a aux ressortissants des Etats parties à la présente Convention ;

b aux ressortissants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe qui résident en permanence dans l'Etat

sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 4

Le dédommagement couvrira au moins, selon le cas, les éléments suivants du préjudice ; perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires, et, en ce qui concerne les personnes à charge, perte d'aliments.

Article 5

Le régime de dédommagement peut fixer au besoin, pour l'ensemble ou pour les éléments de l'indemnité, une limite supérieure au-dessus de laquelle et un seuil minimum au-dessous duquel aucun dédommagement ne sera versé.

Article 6

Le régime de dédommagement peut fixer un délai dans lequel les requêtes en dédommagement doivent être introduites.

Article 7

Le dédommagement peut être réduit ou supprimé compte tenu de la situation financière du requérant.

Article 8

1 Le dédommagement peut être réduit ou supprimé en raison du comportement de la victime ou du requérant avant, pendant ou après l'infraction, ou en relation avec le dommage causé.

2 Le dédommagement peut aussi être réduit ou supprimé si la victime ou le requérant est impliqué(e) dans la criminalité organisée ou appartient à une organisation qui se livre à des infractions de violence.

3 Le dédommagement peut également être réduit ou supprimé dans le cas où une réparation, totale ou partielle, serait contraire au sens de la justice ou à l'ordre public.

Article 9

Afin d'éviter un double dédommagement, l'Etat ou l'autorité compétente peut imputer sur le dédommagement accordé ou réclamer à la personne indemnisée toute somme, relative au préjudice, reçue du délinquant, de la sécurité sociale, d'une assurance ou provenant de toute autre source.

Article 10

L'Etat ou l'autorité compétente peut être subrogé(e) dans les droits de la personne indemnisée à concurrence du montant versé.

Article 11

Les Parties s'engagent à prendre les mesures appropriées afin que des informations concernant le régime de dédommagement soient à la disposition des requérants potentiels.

Titre II – Coopération internationale

Article 12

Sous réserve de l'application des accords bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle conclus entre Etats contractants, les autorités compétentes

des Parties doivent s'accorder mutuellement, sur demande, la plus large assistance possible dans le domaine couvert par la présente Convention. Dans ce but, chaque Etat contractant désignera une autorité

centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance et d'y donner suite et en informera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de son instrument

de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

1 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de

l'Europe sera tenu informé de l'application de la présente Convention.

2 A cette fin, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information utile concernant ses dispositions législatives

ou réglementaires relatives aux questions couvertes par la Convention.

Titre III – Clauses finales

Article 14

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 14.

2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 18

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves.

2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'appli-

cation de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 19

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ;

a toute signature ;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 15, 16 et 17 ;

d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants

Strasbourg, 15 mai 2003

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Tenant compte de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980 (STE n° 105) ;

Tenant compte de la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye, du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

Tenant compte du Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ;

Reconnaissant que, comme le prévoient les différents instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ;

Conscients de la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions pour préserver les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, conformément à la protection assurée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (STE n° 5) ;

Tenant compte de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour

l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant dont les parents résident dans des Etats différents d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents ;

Conscients de l'opportunité de reconnaître non seulement les parents, mais aussi les enfants en tant que titulaires de droits ;

Convenant, en conséquence, de remplacer la notion de « droit de visite à l'égard des enfants » par celle « de relations personnelles concernant les enfants » ;

Tenant compte de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et de l'opportunité de promouvoir des mesures pouvant aider les enfants dans le cadre des questions relatives aux relations personnelles avec les parents et d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants ;

S'accordant à reconnaître le besoin pour les enfants d'entretenir des relations personnelles non seulement avec leurs deux parents, mais aussi avec certaines autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, et l'importance pour les parents et ces autres personnes de rester en contact avec les enfants, sous réserve de préserver l'intérêt supérieur des enfants ;

Constatant la nécessité de promouvoir dans les Etats l'adoption de principes communs au sujet des relations personnelles

concernant les enfants, notamment pour faciliter l'application des instruments internationaux dans ce domaine ;

Réalisant que les mécanismes institués pour mettre en œuvre des décisions de justice étrangères relatives aux relations personnelles concernant les enfants ont plus de chances de donner des résultats satisfaisants lorsque les principes sur lesquels se fondent ces décisions étrangères sont analogues aux principes en vigueur dans l'Etat qui les met en œuvre ;

Reconnaissant la nécessité, lorsque les enfants et les parents ou d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants vivent dans des Etats différents, d'encourager les autorités judiciaires à permettre plus fréquemment les visites transfrontières et à accroître ainsi la confiance de tous les intéressés dans le fait que les enfants seront rendus à la fin de ces visites ;

Constatant que des mesures de protection efficaces et des garanties supplémentaires sont plus à même d'assurer le retour des enfants, notamment à l'issue des visites transfrontières ;

Constatant qu'un instrument international supplémentaire est nécessaire pour fournir des solutions, notamment en matière de relations personnelles transfrontières concernant les enfants ;

Souhaitant établir une coopération entre toutes les autorités centrales et tous les autres organes compétents afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec ces enfants, et notamment promouvoir la coopération judiciaire dans les affaires concernant des relations personnelles transfrontières,

Sont convenus de ce qui suit ;

Chapitre I – Objets de la convention et définitions

Article 1 – Objets de la Convention

La présente Convention a pour objet ;
a de définir des principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles ;

b d'établir des mesures de sauvegarde et des garanties appropriées pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci ;

c d'instaurer une coopération entre les autorités centrales, les autorités judiciaires et d'autres organes afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs

parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec eux.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par :

- a « relations personnelles » ;
- i le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez une personne visée à l'article 4 ou 5, avec laquelle l'enfant ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne ;

- ii toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne ;
- iii toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.
- b « décision relative aux relations personnelles » ; une décision d'une autorité judiciaire concernant des relations personnelles, y compris un accord relatif à des relations personnelles qui a été homologué par une autorité judiciaire compétente ou qui revêt la forme d'un acte authentique reçu et exécutoire ;

- c « enfant » ; une personne âgée de moins de 18 ans, à l'égard de laquelle une décision relative aux relations personnelles peut être prononcée ou exécutée dans un Etat Partie ;
- d « liens de famille » ; les relations étroites comme celles existant entre un enfant et ses grands-parents ou ses frères et sœurs, qui découlent du droit ou d'une relation de famille de fait ;
- e « autorité judiciaire » ; un tribunal ou une autorité administrative ayant des pouvoirs équivalents.

Chapitre II – Principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles

Article 3 – Application des principes

Les Etats Parties adoptent les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer que les principes contenus dans ce chapitre sont appliqués, par les autorités judiciaires, lorsqu'elles prononcent, modifient, suspendent ou révoquent des décisions relatives aux relations personnelles.

Article 4 – Relations personnelles entre un enfant et ses parents

- 1 Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.
- 2 De telles relations personnelles ne peuvent être restreintes ou exclues que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3 Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée.

Article 5 – Relations personnelles entre un enfant et d'autres personnes que ses parents

- 1 Sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille.
- 2 Les Etats Parties sont libres d'étendre cette disposition à d'autres personnes que celles mentionnées au paragraphe 1, auquel cas ils pourront décider librement des types de relations personnelles, telles que définies à l'article 2, littéra a, qui doivent s'appliquer.

Article 6 – Le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion

- 1 Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur ;
 - de recevoir toute information pertinente ;
 - d'être consulté ;
 - d'exprimer son opinion.
- 2 Il doit être dûment tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant.

Article 7 – Résolution des litiges en matière de relations personnelles

Lorsqu'elles ont à résoudre des litiges en matière de relations personnelles, les autorités judiciaires doivent prendre toutes mesures appropriées ;

- a pour s'assurer que les deux parents sont informés de l'importance que revêtent, pour leur enfant et pour chacun d'eux, l'établissement et l'entretien de relations personnelles régulières avec leur enfant ;
- b pour encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution des litiges ;
- c pour, avant de prendre une décision, s'assurer qu'elles disposent de suffisamment d'informations, notamment de la part des titulaires des responsabilités parentales, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, se procurer des informations complé-

mentaires auprès d'autres organes ou personnes concernés.

Article 8 – Accords concernant les relations personnelles

- 1 Les Etats Parties encouragent, par les moyens qu'ils considèrent appropriés, les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à respecter les principes énoncés aux articles 4 à 7, lorsqu'ils concluent ou modifient un accord concernant les relations personnelles avec un enfant. Ces accords doivent de préférence être établis par écrit.
- 2 Sur demande, les autorités judiciaires doivent, sauf disposition contraire du droit interne, homologuer un accord concernant les relations personnelles avec un enfant, à moins que cet accord soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9 – La mise en œuvre de décisions relatives aux relations personnelles

Les Etats Parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer que les décisions relatives aux relations personnelles sont mises en œuvre.

Article 10 – Mesures de sauvegarde et garanties à prendre concernant les relations personnelles

- 1 Chaque Etat Partie doit prévoir et promouvoir l'utilisation de mesures de sauvegarde et de garanties. Il doit communiquer, par l'intermédiaire de ses autorités centrales, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat Partie, au moins trois catégories de mesures de sauvegarde et de garanties existant dans son droit

- interne, en plus des mesures de sauvegarde et des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 1, littera b, de la Convention. Les changements concernant les mesures de sauvegarde et les garanties existantes doivent être communiqués le plus tôt possible.
- 2 Lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, subordonner une décision relative aux relations personnelles à des mesures de sauvegarde et à des garanties, en vue d'assurer à la fois la mise en œuvre de la décision et le retour de l'enfant au lieu où il vit habituellement, à l'issue de la période de visite, ou d'éviter son déplacement sans droit.
 - a Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer la mise en œuvre de la décision peuvent notamment comprendre ;
 - la surveillance des relations personnelles ;
 - l'obligation pour une personne de supporter les frais de voyage et d'hébergement de l'enfant, et, le cas échéant, de toute autre personne l'accompagnant ;
 - le dépôt d'une garantie par la personne chez qui l'enfant vit habituellement, en vue d'assurer que la personne sollicitant les relations personnelles n'est pas empêchée d'avoir de telles relations ;
 - b Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer le retour de l'enfant ou à empêcher un déplacement sans droit peuvent notamment comprendre ;
 - le dépôt de passeport ou autre document d'identité et, si nécessaire, la présentation d'un document indiquant que la personne sollicitant les relations a notifié ce dépôt pour la durée de la visite à l'autorité consulaire compétente ;
 - des garanties financières ;
 - les sûretés réelles sur les biens ;
 - des engagements ou obligations acceptés envers les tribunaux ;
 - l'obligation, pour la personne entretenant des relations personnelles avec l'enfant, de se présenter régulièrement, avec l'enfant, devant un organe compétent tel qu'un service de protection de la jeunesse ou un poste de police du lieu où les relations doivent s'exercer ;
 - l'obligation, pour la personne sollicitant des relations personnelles, de présenter un document émanant de l'Etat où les relations doivent s'exercer, certifiant la reconnaissance et le caractère exécutoire d'une décision relative à la garde ou aux relations personnelles, ou aux deux, ce, avant le prononcé de la décision sollicitée ou avant l'exercice des relations ;
 - l'imposition de conditions en rapport avec le lieu où les relations personnelles doivent s'exercer et, si nécessaire, l'enregistrement, dans un système d'information national ou transfrontière, d'une interdiction empêchant l'enfant de quitter l'Etat où les relations doivent avoir lieu.
- 3 Toutes ces mesures de sauvegarde et garanties doivent revêtir la forme écrite ou être prouvées par écrit, et font partie de la décision relative aux relations personnelles ou de l'accord homologué.
 - 4 Si des mesures de sauvegarde ou des garanties doivent être mises en œuvre dans un autre Etat Partie, l'autorité judiciaire doit de préférence ordonner les mesures de sauvegarde et les garanties qui sont susceptibles d'être mises en œuvre dans cet Etat Partie.

Chapitre III – Mesures destinées à promouvoir et améliorer les relations personnelles transfrontières

Article 11 – Autorités centrales

- 1 Chaque Etat Partie désigne une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues par la présente Convention dans les cas de relations personnelles transfrontières.
- 2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.
- 3 Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12 – Obligations des autorités centrales

Les autorités centrales des Etats Parties doivent ;

- a coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs, y compris les autorités judiciaires, pour atteindre les objectifs de la Convention. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire ;
- b se communiquer réciproquement sur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, des renseignements concernant leur législation relative aux responsabilités parentales, comprenant les relations personnelles, et toute autre information plus détaillée concernant les mesures de sauvegarde et les garanties que celle déjà prévue, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et leurs services disponibles (y compris les services juridiques, financés par le

secteur public ou d'une autre manière), ainsi que les éventuels changements intervenus dans la législation et les services en question ;

- c prendre toutes les mesures appropriées pour découvrir où se trouve l'enfant ;
- d assurer la transmission des demandes de renseignement émanant des autorités compétentes et concernant des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours ;
- e se tenir mutuellement informées des difficultés susceptibles de surgir à l'occasion de l'application de la Convention et s'employer, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 13 – Coopération internationale

- 1 Agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités judiciaires, les autorités centrales, les services sociaux et d'autres organes des Etats Parties concernés doivent coopé-

rer dans les procédures relatives aux relations personnelles transfrontières.

- 2 En particulier, les autorités centrales doivent aider les autorités judiciaires des Etats Parties à communiquer les unes avec les autres, et à obtenir les informations et l'aide nécessaires pour leur permettre d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
- 3 En présence d'un élément transfrontière, les autorités centrales aident les enfants, les parents et les autres personnes entretenant des liens de famille avec l'enfant, notamment, à engager une procédure concernant les relations personnelles transfrontières.

Article 14 – Reconnaissance et exécution des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

- 1 Les Etats Parties doivent prévoir, le cas échéant conformément aux accords internationaux pertinents ;
 - a un système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans d'autres Etats Parties relatives aux relations personnelles et au droit de garde ;
 - b une procédure par laquelle des décisions relatives aux relations personnelles et au droit de garde rendues dans un autre Etat partie peuvent être reconnues et déclarées exécutoires avant l'exercice des relations personnelles dans l'Etat requis.
- 2 Si un Etat Partie subordonne la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, il pourra considérer la présente Convention comme fondement juridique pour la reconnaissance

et/ou l'exécution d'une décision étrangère relative aux relations personnelles.

Article 15 – Modalités de la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

L'autorité judiciaire de l'Etat Partie dans lequel doit être mise en œuvre une décision rendue dans un autre Etat Partie concernant des relations personnelles transfrontières peut, lorsqu'elle reconnaît ou déclare exécutoire une telle décision ou à un stade ultérieur, fixer ou adapter les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties attachées à ladite décision, si cela est nécessaire pour faciliter l'exercice de ces relations, sous réserve que les éléments essentiels de la décision soient respectés et en tenant compte, en particulier, de tout changement de circonstances et des dispositions prises par les intéressés. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 16 – Retour d'un enfant

- 1 Lorsque, à l'issue d'une période de relations personnelles transfrontières fondées sur une décision relative aux relations personnelles, le retour de l'enfant ne s'est pas effectué, les autorités compétentes doivent assurer, sur demande, le retour immédiat de celui-ci, le cas échéant, en appliquant les dispositions pertinentes des instruments internationaux, celles du droit national et, si cela est approprié, par la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des garanties éventuellement prévues par la décision relative aux relations personnelles.
- 2 Une décision concernant le retour de l'enfant doit, dans la mesure du

possible, intervenir dans les six semaines suivant la date de la demande.

Article 17 – Frais

A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat Partie s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise en son nom, en vertu de la présente Convention, par l'autorité centrale de cet Etat.

Article 18 – Conditions de langues

- 1 Sous réserve d'accords particuliers conclus entre les autorités centrales concernées ;
 - a les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue ;
 - b l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en français ou en anglais, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
- 2 Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou en français ou en anglais.
- 3 Cependant, un Etat Partie peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article, dans toute demande, communication ou autre document adressé à ses autorités centrales.

Chapitre IV – Relations avec d'autres instruments

Article 19 – Relations avec la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats Parties qui sont aussi Etats Parties à la présente Convention.

Article 20 – Relations avec d'autres instruments

- 1 La présente Convention n'affecte pas les autres instruments internationaux auxquels les Etats Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. En particulier, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des instruments juridiques suivants ;
 - a la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence

des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ;

- b la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus ;
- c la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- d la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la

reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilités parentales et de mesures de protection des enfants.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords inter-

nationaux complétant ou développant les dispositions de cette Convention, ou étendant leur champ d'application.

3 Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appli-

quent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Chapitre V – Amendements à la convention

Article 21 – Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne ou à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 22, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la

présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.

2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le CDCJ; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention non membres du Conseil de l'Europe, adopter cet amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre VI – Clauses finales

Article 22 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20d, du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Application territoriale

1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la

présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après

la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 22, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 23 ;

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 22 et 23 ;

d tout amendement adopté conformément à l'article 21, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

e toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 18 ;

f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 26 ;

g tout autre acte, notification ou communication, en particulier au titre des articles 10 et 11 de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 15 mai 2003, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

**Instruments juridiques
non contraignants
du Conseil de l'Europe**

Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions

Adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2006,
lors de la 967^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu des dispositions de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Conscient du fait que la victimisation d'infractions est un phénomène quotidien qui affecte la vie des citoyens partout en Europe ;

Eu égard à la Recommandation no R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, destinée à compléter la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983 (STE no 116, 1983), et la Recommandation no R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ;

Observant que, depuis l'adoption de la Recommandation no R (87) 21, plusieurs recommandations ont été adoptées par le Comité des Ministres et que d'importants développements sont intervenus dans le domaine de l'assistance aux victimes, notamment des évolutions en termes de législations et de pratiques nationales, une meilleure compréhension des besoins des victimes et de nouveaux travaux de recherche ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE no 5, 1950), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (précitée), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 196, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197, 2005) ;

Rappelant les résolutions des conférences des Ministres européens de la Justice en 2003 et en 2005, qui invitent le Comité des Ministres à adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration du soutien aux victimes d'actes terroristes et à leurs familles ;

Observant le travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), qui traite notamment des questions liées aux victimes du terrorisme ;

Ayant examiné les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, et les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, adoptées le 2 mars 2005 ;

Tenant compte des normes élaborées par l'Union européenne et les Nations Unies concernant les victimes ;

Notant avec satisfaction les travaux menés par des organisations non gouvernementales en matière d'assistance aux victimes ;

Conscient de la nécessité d'une coopération entre les Etats, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du terrorisme et d'autres formes d'infractions transnationales ;

Conscient de la nécessité de prévenir la victimisation répétée, notamment dans le cas des victimes appartenant à des groupes vulnérables ;

Convaincu qu'il est de la responsabilité de l'Etat tant de veiller à ce qu'une assistance soit assurée aux victimes que de s'occuper des auteurs d'infraction,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de diffuser les principes indiqués dans l'annexe à la présente recommandation, qui remplace la Recommandation no R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, et de s'en inspirer dans leur législation et leurs pratiques internes.

Annexe à la Recommandation Rec(2006)8

1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation,

1.1. On entend par victime toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé par des actes ou des omissions violant le droit pénal d'un Etat membre. Le terme de victime inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.

1.2. On entend par victimisation répétée la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée.

1.3. On entend par victimisation secondaire la victimisation qui résulte non pas

directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus.

2. Principes

2.1. Les Etats devraient assurer la reconnaissance effective et le respect des droits des victimes, eu égard à leurs droits fondamentaux ; ils devraient en particulier respecter la sécurité, la dignité, la vie privée et familiale des victimes et reconnaître les effets négatifs qu'ont sur elles les infractions.

2.2. Les Etats devraient s'assurer que les mesures énoncées dans la présente recommandation soient mises à la disposition des victimes sans discrimination.

2.3. L'offre de ces services et la mise en place de ces mesures ne devraient dépendre ni de l'identification de l'auteur de

l'infraction pénale, ni de son arrestation, ni des poursuites engagées à son encontre, ni de sa condamnation.

3. Assistance

3.1. Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures visant à diminuer les effets négatifs de l'infraction, et s'engager à ce que les victimes soient assistées dans tous les aspects de leur réintégration, que ce soit dans la communauté, à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

3.2. L'assistance disponible devrait inclure la prestation de soins médicaux, d'aides matérielles, et de services de santé psychologique autant que de services sociaux et de conseil. Ces services devraient être gratuits, au moins pour la période des suites immédiates de l'infraction.

3.3. Les victimes devraient autant que possible être protégées de la victimisation secondaire.

3.4. Les Etats devraient veiller à ce que des mesures spéciales, les mieux adaptées à chaque situation, soient offertes aux victimes particulièrement vulnérables, soit du fait de leurs caractéristiques personnelles, soit des circonstances de l'infraction.

3.5. L'assistance devrait autant que possible être fournie dans une langue comprise par la victime.

4. Rôle des services publics

4.1. Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures encourageant tout personnel et toute organisation en contact avec les victimes à les respecter, reconnaître leur statut et comprendre les effets négatifs qu'ont sur elles les infractions.

Institutions de la justice pénale

4.2. La police et les autres institutions de la justice pénale devraient identifier les besoins des victimes afin de mettre à leur disposition une information, une protection et une assistance appropriées.

4.3. Les Etats devraient en particulier faciliter l'orientation des victimes par la police vers des services d'aide de manière à ce que les services adaptés puissent leur être proposés.

4.4. Les victimes devraient obtenir des explications sur les décisions prises dans le cadre de leur affaire et avoir des occasions de présenter des informations pertinentes au personnel de la justice pénale chargé de prendre ces décisions.

4.5. Une assistance juridique devrait être mise à disposition lorsque cela s'avère approprié.

Services dans la communauté

4.6. Les Etats devraient promouvoir l'offre de mesures spéciales de soutien ou de protection des victimes, par exemple par les organismes de santé, de sécurité sociale, de logement, d'éducation et d'emploi.

Rôle des ambassades et des consulats

4.7. Les ambassades et les consulats devraient fournir des informations et une assistance appropriées à leurs ressortissants qui sont victimes d'une infraction.

5. Services d'aide aux victimes

5.1. Les Etats devraient proposer ou favoriser la mise en place de services spécifiquement axés sur l'aide aux victimes, et appuyer les travaux des organisations non

gouvernementales qui portent assistance aux victimes.

Normes minimales

5.2. De tels services devraient :

- être facilement accessibles ;
- apporter aux victimes un soutien gratuit de nature psychologique, sociale et matérielle avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires ;
- avoir toutes les compétences requises pour traiter des problèmes auxquels sont confrontées les victimes dont ils s'occupent ;
- fournir aux victimes les informations relatives à leurs droits et aux services existants ;
- le cas échéant, orienter les victimes vers d'autres services ;
- respecter la confidentialité lors de leurs prestations.

Centres spécialisés

5.3. Les Etats sont invités à favoriser la mise en place ou la pérennité de centres spécialisés destinés aux victimes d'infractions telles que les violences sexuelles et domestiques, et à faciliter l'accès à ces centres.

5.4. Les Etats peuvent également estimer nécessaire d'encourager la création ou le maintien de centres spécialisés destinés aux victimes d'infractions dans des situations de victimisation massive, dont le terrorisme.

Lignes téléphoniques nationales d'urgence

5.5. Les Etats sont invités à mettre en place ou à soutenir des lignes téléphoniques nationales gratuites d'aide aux victimes.

Coordination des services d'aide aux victimes

5.6. Les Etats devraient prendre des mesures afin d'assurer la coordination des activités des services d'aide aux victimes et

- qu'une large gamme de services soit offerte et accessible ;
- que des normes de bonnes pratiques pour les services d'aide aux victimes soient élaborées et observées ;
- qu'une formation appropriée soit dispensée et coordonnée ;
- que ces services puissent être consultés par le gouvernement lors de l'élaboration de mesures politiques et législatives.

Cette coordination pourrait être confiée à une organisation nationale unique ou être réalisée par d'autres moyens.

6. Information

Mise à disposition d'informations

6.1. Les Etats devraient veiller à ce que les victimes aient accès aux informations qui les concernent et qui sont nécessaires à la protection de leurs intérêts et à l'exercice de leurs droits.

6.2. Ces informations devraient être transmises dès que la victime prend contact avec les services de police ou de justice pénale ou avec les services sociaux ou de santé. Elles devraient être communiquées à la fois oralement et par écrit, et, dans la mesure du possible, dans une langue comprise par la victime.

Contenu des informations

6.3. Toutes les victimes devraient recevoir des informations concernant les services ou les organisations susceptibles de leur apporter une aide, le type d'aide offerte et, le cas échéant, son coût.

6.4. Lorsqu'une plainte a été déposée auprès des services de police ou de justice pénale, les informations fournies à la victime devraient, au minimum, porter sur les éléments suivants :

- i. la procédure qui s'ensuivra et le rôle de la victime dans cette procédure ;
- ii. les modalités et les conditions d'obtention d'une protection ;
- iii. les modalités et les conditions d'obtention par la victime d'une indemnisation par l'auteur de l'infraction ;
- iv. la possibilité et, le cas échéant, le coût :
 - de l'assistance juridique,
 - de l'aide juridictionnelle, ou
 - de tout autre type d'assistance ;
- v. les démarches à entreprendre pour réclamer, le cas échéant, une indemnisation par l'Etat ;
- vi. dans le cas où la victime réside dans un autre Etat, les mécanismes existants lui permettant de défendre ses intérêts.

Informations relatives aux procédures judiciaires

6.5. A moins que les victimes ne souhaitent pas recevoir d'information, les Etats devraient veiller à ce qu'elles soient tenues informées des éléments suivants et qu'elles les comprennent :

- les suites données à leur plainte ;
- les différentes étapes du déroulement de la procédure pénale ;
- la décision et, le cas échéant, la condamnation prononcées par la juridiction compétente.

Les victimes devraient avoir l'opportunité d'indiquer, lorsque tel est le cas,

qu'elles ne souhaitent pas recevoir de telles informations.

7. Droit à un accès effectif à d'autres voies de recours

7.1. Les victimes peuvent avoir besoin de former des recours en matière civile pour défendre leurs droits à la suite d'une infraction. Les Etats devraient donc prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès effectif des victimes à tout recours en matière civile, dans des délais raisonnables, en prévoyant :

- un droit d'accès aux juridictions compétentes ; et
- une aide juridictionnelle, le cas échéant.

7.2. Les Etats devraient instaurer des procédures permettant aux victimes de réclamer, dans le cadre d'une procédure pénale, une indemnisation à l'auteur de l'infraction. Elles devraient bénéficier en outre d'un soutien et de conseils pour entreprendre ces démarches et pour veiller au versement des indemnités accordées.

8. Indemnisation accordée par l'Etat

Bénéficiaires

8.1. L'Etat devrait accorder une indemnisation :

- aux victimes d'une infraction intentionnelle avec violence, y compris aux victimes de violences sexuelles ;
- à la famille immédiate et aux personnes à charge d'une victime décédée à la suite d'une telle infraction.

Fonds d'indemnisation

8.2. Les Etats devraient mettre en place un mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions commises sur leur territoire, quelle que soit la nationalité de la victime.

8.3. L'indemnisation accordée aux victimes devrait être fondée sur le principe de solidarité sociale.

8.4. L'indemnisation devrait être accordée sans retard, à un niveau juste et approprié.

8.5. Dans la mesure où de nombreuses personnes sont victimes d'infractions dans un Etat européen autre que le leur, les Etats sont encouragés à coopérer pour permettre aux victimes de réclamer une indemnisation à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, en déposant leur demande auprès d'une instance compétente dans leur propre pays.

Préjudices à indemniser

8.6. L'indemnisation devrait être accordée au titre des soins et de la rééducation nécessités par les préjudices physiques et psychologiques.

8.7. Les Etats devraient envisager d'accorder une indemnisation qui prenne en compte la perte de revenus, les frais funéraires et la perte d'aliments pour les personnes à charge. Les Etats peuvent aussi envisager d'indemniser la douleur et la souffrance.

8.8. Les Etats peuvent envisager d'accorder une indemnisation pour les dommages résultant d'infractions contre les biens.

Subsidiarité

8.9. L'indemnisation de l'Etat ne devrait intervenir que dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par ailleurs, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat.

9. Assurances

9.1. Les Etats devraient évaluer l'étendue de la couverture proposée par les compagnies d'assurances publiques ou privées aux différentes catégories de victimes d'actes criminels. L'objectif serait de promouvoir un accès équitable en matière d'assurances pour tous les résidents.

9.2. Les Etats devraient favoriser le principe de polices d'assurance accessibles au plus grand nombre. Les biens personnels tout comme l'intégrité physique des personnes devraient pouvoir être assurés.

9.3. Les Etats sont invités à promouvoir le principe selon lequel les polices d'assurance n'excluent pas les préjudices causés par des actes terroristes, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions applicables.

10. Protection

Protection de l'intégrité physique et psychologique

10.1. Les Etats devraient garantir, à toutes les étapes de la procédure, la protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes. Une protection particulière pourra être nécessaire à l'égard de victimes susceptibles d'être amenées à témoigner.

10.2. Des mesures de protection particulières devraient être prises en faveur des victimes exposées à un risque d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée.

10.3. Les Etats devraient prendre les mesures qui s'imposent pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger

pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime pourra, si elle est nécessaire, être décidée.

10.4. Dans la mesure où un Etat membre transmet de sa propre initiative l'information visée au paragraphe 10.3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.

Protection contre la victimisation répétée

10.5. Les Etats devraient prendre des mesures pour identifier et combattre la victimisation répétée. La prévention de la victimisation répétée devrait être une composante essentielle de toutes les stratégies en matière d'assistance aux victimes et de prévention de la criminalité.

10.6. L'ensemble du personnel intervenant auprès des victimes devrait recevoir une formation appropriée sur les risques de victimisation répétée et sur les moyens de réduire ces risques.

10.7. Les victimes devraient être informées des risques de victimisation répétée et des moyens de les réduire, et être aidées dans la mise en œuvre des mesures proposées.

Protection de la vie privée

10.8. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter, autant que faire se peut, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes, ainsi que pour protéger les données personnelles les concernant, en particulier lors de l'enquête et de l'action pénale.

10.9. Les Etats devraient encourager les médias à adopter et respecter des mesures d'autoréglementation destinées à garantir le respect de la vie privée des victimes et leurs données personnelles.

11. Confidentialité

11.1. Les Etats devraient exiger de tous les organismes, qu'ils soient officiels ou non gouvernementaux, en contact avec les victimes d'adopter des normes claires, par lesquelles ils s'engagent à ne divulguer à des tiers des informations qui leur ont été communiquées par la victime ou concernant cette dernière seulement :

- si la victime a donné son accord explicite à une telle divulgation ;
- s'il existe une obligation ou une autorisation légales de communiquer ces informations.

11.2. Dans ces deux cas d'exception, la divulgation d'informations devrait être régie par des règles claires. Des procédures de recours devraient être publiées pour traiter des cas de violations présumées de ces règles.

12. Sélection et formation du personnel

12.1. Les Etats devraient apporter leur assistance et leur soutien aux services d'aide aux victimes :

- dans l'élaboration de normes appropriées pour la sélection de l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, chargé d'apporter une aide directe aux victimes ;
- dans l'organisation de formations et de soutiens destinés à l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, pour veiller à ce que l'assistance fournie réponde à des normes professionnelles.

Formation

12.2. La formation devrait au minimum porter sur :

- la sensibilisation aux effets négatifs de l'infraction sur les victimes ;
- les compétences et connaissances nécessaires pour apporter une aide aux victimes ;
- la sensibilisation aux risques de victimisation secondaire et les compétences nécessaires pour les prévenir.

Formation spécialisée

12.3. Une formation spécialisée devrait être dispensée à l'ensemble du personnel intervenant auprès d'enfants et de victimes de catégories spécifiques d'infractions, telles que les violences domestiques, les violences sexuelles, le terrorisme ou les crimes motivés par la haine raciale, religieuse ou autre, ainsi qu'aux familles des victimes de meurtres.

Formation du personnel dans d'autres services

12.4. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une formation appropriée soit proposée :

- aux forces de police et au personnel de justice ;
- aux services d'urgence et autres intervenants sur les lieux d'un incident majeur ;
- au personnel concerné des services de santé, de logement, de sécurité sociale, d'éducation et d'emploi.

12.5. Le personnel appartenant à ces catégories devrait recevoir une formation suffisante pour lui permettre de gérer ses

contacts avec les victimes. La formation devrait au minimum porter sur :

- la sensibilisation générale aux effets de l'infraction sur les attitudes et les comportements – y compris verbaux – d'une victime ;
- les risques de victimisation secondaire et les compétences requises pour réduire ces risques ;
- les services existants offrant des informations et un soutien qui répondent spécifiquement aux besoins des victimes, et les moyens d'accéder à ces services.

13. Médiation

13.1. Prenant en compte les bénéfices potentiels de la médiation pour les victimes, les organismes officiels, lors de leur intervention auprès de celles-ci, devraient, lorsque cela est opportun et lorsque la médiation est prévue, envisager les possibilités que présente une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres no R (99) 19 sur la médiation en matière pénale.

13.2. L'intérêt des victimes devrait être considéré dans sa globalité et avec prudence au moment de la prise de décision d'une médiation ainsi que durant le processus de médiation. Il conviendrait de tenir dûment compte non seulement des bénéfices potentiels mais aussi des risques potentiels pour la victime.

13.3. Dans les cas où la médiation est envisagée, les Etats devraient encourager l'adoption de normes claires pour protéger les intérêts des victimes. Ces normes devraient notamment porter sur la capacité des parties à donner leur libre consentement, sur les questions de confidentialité, sur l'accès à une source indépendante d'information, sur la possibilité de se retirer de la procédure à tout moment et sur la compétence des médiateurs.

14. Coordination et coopération

14.1. Chaque Etat devrait élaborer et appliquer des stratégies coordonnées pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des victimes.

14.2. A cette fin, chaque Etat devrait veiller, aux niveaux tant national que local, à ce que :

- tous les organismes, officiels, non gouvernementaux ou bénévoles, œuvrant dans le domaine de la justice pénale, de l'aide sociale et des soins de santé, collaborent pour apporter une réponse coordonnée aux victimes ;

- soient élaborées des procédures complémentaires pour gérer les situations de victimisation à grande échelle ainsi que des stratégies globales de mise en œuvre incluant l'identification des organismes principaux.

15. Coopération internationale

Elaboration des réponses des Etats

15.1. Les Etats devraient collaborer dans la mise en place d'une réponse efficace et coordonnée aux crimes transnationaux. Ils devraient veiller à ce qu'une réponse globale soit offerte aux victimes et à ce que les services collaborent dans la fourniture d'une assistance.

Coopération avec l'Etat de résidence

15.2. Dans les cas où la victime ne réside pas habituellement dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, l'Etat en question et l'Etat de résidence devraient collaborer pour assurer une protection à la victime et l'aider dans ses démarches pour porter plainte ainsi qu'au cours de la procédure judiciaire.

16. Sensibiliser l'opinion publique aux effets des infractions

16.1. Les Etats devraient contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux besoins des victimes et œuvrer à la compréhension et la reconnaissance des effets des infractions, de manière à prévenir la victimisation secondaire et à faciliter la réinsertion des victimes.

16.2. Ces objectifs devraient être réalisés grâce aux financements de l'Etat et à l'aide de campagnes de publicité ayant recours à tous les médias existants.

16.3. Le rôle du secteur non gouvernemental dans la sensibilisation du public à la situation des victimes devrait être reconnu, promu et soutenu.

17. Etudes et recherches

17.1. Les Etats devraient promouvoir, aider et, dans la mesure du possible, financer ou faciliter la collecte de fonds pour la recherche en victimologie, y compris la recherche comparée menée par des chercheurs nationaux ou étrangers.

- 17.2. La recherche devrait porter sur :
- la victimisation d'origine criminelle et son impact sur les victimes ;
 - la prévalence et les risques de victimisation d'origine criminelle y compris les facteurs affectant le risque ;
 - l'efficacité des mesures législatives et d'autre nature pour le soutien et la protection des victimes d'infractions, à la

fois dans la justice pénale et dans la communauté ;
– l'efficacité de l'intervention des institutions de la justice pénale et des services aux victimes.

17.3. Les Etats devraient prendre en compte l'état le plus avancé des connaissances dans le domaine de la recherche en victimologie pour développer en la matière des politiques cohérentes et fondées sur des preuves.

17.4. Les Etats devraient encourager tous les organismes, gouvernementaux ou non, s'occupant de victimes d'infractions, à partager leur expertise avec d'autres agences ou institutions, aux niveaux national et international.

Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution

Adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005, lors de la 919^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme pour l'enfance et son projet sur les politiques de l'enfance, en particulier les recommandations de la Conférence de Leipzig (1996) sur « Les droits des enfants et les politiques de l'enfance en Europe : de nouvelles approches? », ainsi que les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1286 (1996) relative à la stratégie européenne pour les enfants, 1551 (2002) relative à la construction au XXI^e siècle d'une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996)), et 1601 (2003) relative à l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institution ;

Réaffirmant de manière générale les textes juridiques relatifs à la situation des enfants vivant en institution, et en particulier la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte sociale européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhu-

ains ou dégradants (STE n° 126), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) ;

Tenant compte des Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres : de la Résolution n° R (77) 33 sur le placement des enfants, et de la Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements, de la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales, de la Recommandation n° R (87) 6 sur les familles nourricières, de la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, de la Recommandation n° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, de la Recommandation n° R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, de la Recommandation Rec(2003)19 sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux et de la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;

Gardant à l'esprit les principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant selon lesquels le placement des enfants devrait être évité autant que possible par des mesures préventives ;

Conscient du fait que, malgré les mesures préventives, certains enfants continueront de nécessiter un placement hors de leur famille ;

Considérant que la forme de placement doit avant tout correspondre aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant et prendre en considération, dans la mesure du possible, son avis personnel ; qu'il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;

Désireux que tous les enfants placés, et notamment les enfants confiés à des institutions, grandissent dignement, dans les meilleures conditions possibles, sans être marginalisés ni durant leur enfance ni à l'âge adulte et qu'ils puissent devenir sans entrave des citoyens à part entière des sociétés européennes,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'adopter les mesures législatives et autres qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris des directives et plans d'action nationaux, afin de garantir que les principes et normes de qualité énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation soient observés afin de parvenir au plein respect des droits des enfants vivant en institution, quels que soient les motifs ou la nature du placement ;

2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des enfants, et des autres personnes et organismes pertinents.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)5

Principes fondamentaux

- La famille est l'environnement naturel où l'enfant doit grandir dans une atmosphère de bien-être, la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombant aux parents ;
- des mesures préventives de soutien aux enfants et aux familles qui soient adaptées à leurs besoins spécifiques doivent être mises en place dans la mesure du possible ;

- le placement doit donc demeurer l'exception et avoir comme objectif premier l'intérêt supérieur de l'enfant et le succès de son intégration ou de sa réintégration sociale dans les meilleurs délais ; il doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant ;
- le placement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur les autres considérations lors de son placement ; toute

- aide possible doit être apportée aux parents afin de permettre un retour harmonieux de l'enfant dans sa famille et dans la société ;
- l'enfant qui quitte le placement devrait avoir le droit à une évaluation de ses besoins et à un soutien approprié après son placement en vue de sa réintégration dans la famille et dans la société ;
- la décision et la réalisation du placement ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines sociales,

- ethniques ou nationales, les opinions exprimées, la langue, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou toute autre condition de l'enfant et/ou ses parents ;
 - la procédure, l'organisation et les modalités du placement, comprenant un réexamen périodique de son bien-fondé, garantiront les droits de l'enfant, y compris celui d'être entendu ; il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;
 - toutes mesures de discipline et de contrôle appliquées dans les institutions, y compris celles visant à empêcher les enfants de se nuire à eux-mêmes ou à autrui, doivent se fonder sur la réglementation officielle et sur les normes établies ;
 - la famille de l'enfant doit être impliquée, si possible, dans la planification et l'organisation de son placement ;
 - lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas possible, d'autres prises en charge ou la poursuite de la mesure de placement doivent être envisagées en tenant compte des souhaits et de la continuité du parcours de l'enfant, de son épanouissement et de ses besoins propres.
- le droit de l'enfant au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique ;
 - le droit à la vie privée, y compris l'accès à la personne en qui ils ont confiance et à une instance compétente pour les conseiller, dans la confidentialité, sur leurs droits ;
 - le droit à des soins de santé de qualité adaptés à des besoins et au bien-être individuels ;
 - le droit au respect de la dignité humaine et à l'intégrité corporelle, et en particulier à des conditions de vie humaines et non dégradantes et à une éducation sans violence y compris la protection contre les punitions corporelles et toute forme d'abus ;
 - le droit à l'égalité des chances ;
 - le droit d'accès à tous les types d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que tous les autres enfants
 - le droit à être préparé par le jeu, le sport, les activités culturelles, l'éducation non formelle et les responsabilités croissantes, à devenir un citoyen actif et responsable ;
 - le droit de participer au processus de prise de décisions qui concernent leur personne ou leurs conditions de vie au sein de l'institution ;
 - le droit d'être informé de leurs droits et des règles de l'institution où ils vivent sous une forme adaptée aux enfants ;
 - le droit de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante afin de faire valoir leurs droits fondamentaux.
- construire un projet de placement individualisé reposant à la fois sur le développement des capacités et aptitudes de l'enfant et sur le respect de son autonomie, ainsi que sur le maintien des contacts avec le monde extérieur et la préparation de l'enfant à la vie future hors de l'institution ;
 - favoriser les conditions permettant d'établir une continuité des liens éducatifs et affectifs appropriés entre le personnel et les enfants notamment par la stabilité du personnel (présence en continu, mutations limitées) ;
 - prévoir une organisation interne de l'institution fondée :
 - sur la qualité et la stabilité des unités de vie ;
 - sur la mixité des unités de vie, quand elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - sur un personnel hautement qualifié bénéficiant d'une formation continue ;
 - sur une rémunération adéquate du personnel ;
 - sur un personnel stable et en nombre suffisant ;
 - sur la diversité du personnel, notamment en termes de sexes ;
 - sur un travail d'équipe pluridisciplinaire, avec apport d'une supervision et d'autres modes de soutien ;
 - sur une utilisation des ressources à disposition à la fois efficace et centrée sur l'enfant ;
 - sur les moyens et la formation spécifiques nécessaires à la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents de l'enfant ;
 - sur un code déontologique qui décrit des normes de pratique et qui soit conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
 - accréditer et enregistrer toutes les institutions de placement auprès des autorités publiques compétentes, conformément à des règles et à des normes nationales minimales ;
 - assurer, à la lumière de ces normes, un système efficace de suivi (monitoring) et de contrôle externe des institutions de placement ;
 - collecter et analyser des données statistiques pertinentes et soutenir la recherche pour les besoins d'un suivi efficace (monitoring) ;
 - sanctionner toute violation des droits des enfants vivant en institution selon des procédures appropriées et efficaces en la matière ;

Droits spécifiques des enfants vivant en institution

Pour garantir le respect de ces principes et droits fondamentaux de l'enfant, il convient de reconnaître aux enfants vivant en institution les droits spécifiques suivants :

- le droit à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un réexamen périodique du placement ; lors d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte ;
- le droit de maintenir un contact régulier avec leur famille et les autres personnes qui sont importantes pour eux à moins que ceci soit clairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans ce cas, les contacts peuvent être limités ou exclus ;
- le droit des enfants d'une même fratrie à rester ensemble ou à rester en contact régulier, et ce dans toute la mesure du possible ;
- le droit à une identité ;

Lignes directrices et normes de qualité

Pour assurer la bonne application de ces principes et de ces droits, il convient de prendre en compte les lignes directrices et les normes de qualité suivantes :

- choisir un lieu d'accueil, lorsque la situation le permet, situé à proximité de l'environnement de l'enfant, organisé de manière à permettre l'exercice des responsabilités parentales et le maintien de contacts réguliers entre les parents et l'enfant ;
- disposer de petites unités de vie de type « familial » ;
- accorder la priorité à la santé physique et mentale de l'enfant et à son développement complet et harmonieux, qui constituent les conditions essentielles de la réussite d'un plan de prise en charge ;

- reconnaître que, à côté des institutions publiques, les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions confessionnelles et autres organismes privés peuvent jouer un rôle important à l'égard des enfants vivant en institution ; ce rôle devrait être défini par les gouvernements des Etats membres. Le fait d'impliquer les organismes non gouvernementaux ne saurait dispenser les Etats membres de leurs obligations envers les enfants en institution, énoncées dans la présente Recommandation, concernant en particulier la mise en place de normes appropriées, de systèmes d'accréditation et d'inspection par des organismes compétents.

Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence²

Adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille ;

Affirmant que la violence à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer ;

Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;

Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;

Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe ;

Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société ;

Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres ;

Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de

l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable ;

Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ;

Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993) ;

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la vio-

lence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000) ;

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;

Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1^{er} et 2^e Protocoles additionnels ;

Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998),

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. De revoir leur législation et leurs politiques en vue :

1. de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protec-

2. Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

tion de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;

2. de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux ;

3. de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation ;

4. d'encourager à tous les niveaux l'action des ONG qui luttent contre les violences envers les femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces ONG comprenant une assistance financière et logistique appropriée ;

II. De reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et répri-

mer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes ;

III. De reconnaître que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes ;

IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes ;

V. De promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international ;

VI. De promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de

centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes ;

VII. D'améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique sociale et de police, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence ;

VIII. D'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe à la présente recommandation de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales, et d'envisager à cette fin l'élaboration d'un plan d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes ;

IX. D'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec(2002)5

Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de « violence envers les femmes » désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

- a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ;
- b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploita-

tion sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;

- c. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique ;
- d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

Mesures générales concernant les violences envers les femmes

2. Il est de la responsabilité et de l'intérêt des Etats, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur. A cette fin, les Etats ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

3. Les Etats devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur :

- a. la sécurité maximale et la protection des victimes ;
- b. le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien

et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire ;

- c. l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires ;
- d. la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes ;
- e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes ;
- f. la prévention dans tous les domaines pertinents.

4. Dans ce cadre, il s'agira de mettre en place au niveau national, partout où cela est possible, et en coopération, si nécessaire, avec les autorités régionales et/ou locales, des institutions ou organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de mesures contre la violence à l'égard des femmes ainsi que du suivi et de l'évaluation réguliers de toute réforme juridique ou nouvelle forme d'intervention dans le domaine de la lutte contre la violence, en consultation avec les ONG, les institutions académiques et autres.

5. La recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international devraient être développées notamment dans les domaines suivants :

- a. l'établissement de statistiques ventilées par sexe, de statistiques intégrées et de critères communs, afin de mieux

- évaluer l'ampleur de la violence envers les femmes ;
- b. les conséquences de la violence sur les victimes à moyen et à long terme ;
 - c. les conséquences de la violence sur les témoins de cette violence, notamment en milieu familial ;
 - d. les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence envers les femmes ;
 - e. l'évaluation de l'efficacité des mécanismes judiciaires et juridiques dans la lutte contre la violence envers les femmes ;
 - f. les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir les raisons qui poussent les hommes à être violents et les raisons qui font que la société admet cette violence ;
 - g. l'élaboration de critères d'étalonnage en matière de violence.

Information, sensibilisation, éducation et formation

Les Etats membres devraient :

6. compiler de manière adaptée des informations sur les différentes formes de violence et leurs conséquences pour les victimes, y compris des données statistiques intégrées, et les diffuser auprès du grand public en utilisant tous les supports médiatiques disponibles (presse, radio, télévision, etc.) ;

7. mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni idées préconçues ;

8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes ;

9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes ;

10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de forma-

tion spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle ;

11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats ;

12. encourager les professions fonctionnant par autorégulation, telles que les thérapeutes, à développer des stratégies visant à combattre les abus sexuels qui pourraient être commis par des personnes en position d'autorité ;

13. organiser des campagnes de sensibilisation sur la violence masculine à l'égard des femmes, en soulignant que les hommes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et en encourageant ces derniers à analyser et à enrayer les mécanismes de violence et à adopter d'autres comportements ;

14. introduire ou renforcer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes d'éducation sur les droits de la personne humaine et renforcer les programmes d'éducation sexuelle accordant une importance particulière à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect mutuel ;

15. veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe, et comporte des formations permettant le développement de la personnalité, en accordant une attention particulière aux jeunes en décrochage scolaire ; former les enseignant(e)s à intégrer le concept d'égalité des sexes dans l'éducation qu'ils dispensent ;

16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.

Médias

Les Etats membres devraient :

17. encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe ; dans la mesure du possible, tenir compte de ces éléments aussi dans le domaine des nouvelles technologies de l'information ;

18. encourager les médias à participer aux campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur les violences à l'égard des femmes ;

19. encourager l'organisation des formations destinées aux professionnels des médias afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe ;

20. encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme.

Aménagement du territoire et urbanisme

Les Etats membres devraient :

21. encourager la prise en compte, dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de la nécessité de renforcer la sécurité des femmes et de prévenir les actes violents qui pourraient être exercés dans les lieux publics ;

22. prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures nécessaires à cet égard, concernant notamment l'éclairage public, l'organisation des transports publics, des services de taxis, l'aménagement des parkings et zones de stationnement ainsi que des immeubles d'habitation.

Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil)

Les Etats membres devraient :

23. faire en sorte que les victimes puissent bénéficier, sans aucune discrimination, qu'elles portent plainte ou non, d'une assistance immédiate et globale fournie de façon coordonnée, multidisciplinaire et professionnelle, comprenant des examens faits par des médecins ou des médecins légistes et des traitements médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique et social post-traumatique et une assistance juridique ; cela doit être fourni sur une base confidentielle et gratuite, et être disponible de façon permanente ;

24. en particulier, faire en sorte que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique soient fournis aux femmes immigrées si elles les demandent ;

25. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les éléments de preuve relevant de la médecine légale et les informations soient recueillis selon un protocole et par l'utilisation de formulaires standardisés ;

26. diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles ont bénéficié et des actions qu'elles peuvent envisager ou entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi que des possibilités de continuer à bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social et d'une assistance juridique ;

27. promouvoir la coopération entre les services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée ; encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales participant aux actions coordonnées ;

28. encourager la mise en place des services d'urgence tels que des lignes téléphoniques d'urgence anonymes et gratuites pour les victimes de violence et/ou les personnes confrontées ou menacées par des situations de violence ; assurer un suivi régulier des appels, ainsi qu'une évaluation des données obtenues et de l'assistance fournie dans le respect des règles relatives à la protection des données ;

29. garantir au sein des services de police ainsi que des autres services d'enquête un accueil, une prise en charge des et le conseil aux victimes, fondés sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'un traitement confidentiel ; les victimes doivent être entendues sans délai, par des personnes spécialement formées et dans un local aménagé, permettant l'instauration d'une relation de confiance entre la victime et l'agent de police, et garantir que les victimes de violence puissent être entendues, si elles le demandent et autant que possible, par des personnels de police féminins ;

30. à cette fin, accroître le nombre de femmes fonctionnaires de police à tous les niveaux de responsabilité ;

31. garantir un traitement global et adapté aux enfants par un personnel spécialisé à tous les niveaux (premier accueil, police, ministère public, magistrats) et faire en sorte que l'assistance fournie réponde aux besoins des enfants ;

32. prévoir les mesures nécessaires au soutien psychologique et moral des enfants victimes de violence, par la création de structures adaptées, la mise à disposition de personnels spécialisés assurant le suivi et le traitement, depuis l'accueil jusqu'à la guérison ; ces services devraient être assurés gratuitement ;

33. prendre les mesures nécessaires pour éviter à toutes les victimes de violence une victimisation secondaire, ainsi que tout traitement ne tenant pas compte des spécificités de leur sexe de la part du personnel de police, des personnels médicaux et sociaux chargés d'assister les victimes, ainsi que des personnels judiciaires.

Droit pénal, droit civil et procédures judiciaires

Droit pénal

Les Etats membres devraient :

34. faire en sorte que la législation pénale prévoit que tout acte de violence, notamment physique ou sexuelle, à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence ;

35. prévoir dans la législation nationale les mesures et sanctions appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences ainsi que de réparer les torts causés aux femmes victimes de violences. En particulier, les législations nationales devraient :

- incriminer les actes de violence sexuelle et le viol entre époux, partenaires habituels ou occasionnels, ou cohabitants ;
- incriminer tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance ;
- incriminer tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés, commis sur une personne non consentante ;
- incriminer tout abus d'un état de vulnérabilité particulière, du fait d'une grossesse, d'une incapacité à se défendre, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de dépendance ;
- incriminer tout abus d'autorité de la part de l'auteur, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un adulte abusant de sa position vis-à-vis d'un enfant.

Droit civil

Les Etats membres devraient :

36. assurer aux victimes, sous réserve que les faits de violence soient établis, une juste réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi, en fonction de sa gravité, ainsi qu'une

indemnisation des frais exposés lors de l'action en justice ;

37. envisager la mise en place de mécanismes financiers visant à dédommager les victimes.

Procédures judiciaires

Les Etats membres devraient :

38. assurer la possibilité d'ester en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement avec les victimes, soit à leur place ;

39. prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public ;

40. encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes et des enfants comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager les poursuites dans l'intérêt public ;

41. prévoir toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit tenu compte, à toutes les étapes de la procédure, de l'état physique et psychologique des victimes, qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance médicale et psychologique ;

42. envisager d'instaurer des conditions particulières d'audition des victimes, ou témoins de violences, afin d'éviter les témoignages à répétition et de réduire les effets traumatisants des procédures ;

43. faire en sorte que les règles de procédure permettent d'éviter les interrogatoires déplacés et/ou humiliants pour les victimes ou les témoins de violences, en prenant en compte les traumatismes qu'ils ont subis afin de leur éviter d'autres traumatismes ;

44. le cas échéant, prévoir des mesures pour assurer la protection efficace des victimes contre les menaces et les risques de vengeance ;

45. veiller, par des mesures spécifiques, à la protection des droits des enfants au cours des procédures ;

46. faire en sorte que les mineur(e)s soient accompagné(e)s, lors de toute audition, par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le tribunal ;

47. assurer aux enfants la possibilité d'ester en justice par l'intermédiaire de leur représentant(e) légal(e), d'organisations publiques ou privées, ou d'une personne majeure de leur choix agréé par les

autorités judiciaires, et de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance juridique gratuite ;

48. prévoir, pour les crimes et délits de nature sexuelle, que tout délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de la majorité civile ;

49. prévoir, à titre exceptionnel, une exemption du secret professionnel pour les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenées à connaître, par examen ou par confiance, de cas de violences sexuelles sur enfants.

Programmes d'intervention pour les auteurs de violences

Les Etats membres devraient :

50. organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité ;

51. proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence ; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire ;

52. envisager la création de centres agréés par l'Etat, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles ;

53. assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes.

Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles

Banque de données génétiques

Les Etats membres devraient :

54. envisager la création de banques de données nationales et européennes contenant le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ou non, afin de mettre en place une politique efficace de poursuite des contrevenants, de prévention de la récidive, et respectant les normes fixées en la matière par les législations nationales et le Conseil de l'Europe.

Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille

Les Etats membres devraient :

55. qualifier comme infraction pénale toute violence perpétrée au sein de la famille ;

56. réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné ;

57. exclure que l'adultère puisse être retenu comme une justification recevable des violences physiques perpétrées au sein de la famille ;

58. envisager la possibilité de prendre des mesures afin de :

a. permettre aux forces de police de pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour arrêter l'auteur des violences et faire en sorte qu'il/elle soit présenté(e) à un(e) juge ;

b. permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures intérimaires en vue de protéger les victimes, visant à empêcher l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime, de communiquer avec elle ou de s'approcher d'elle, de résider dans certains endroits déterminés ou de fréquenter de tels endroits ;

c. établir un protocole obligatoire d'intervention afin que la police et les services médicaux et sociaux suivent les mêmes procédures d'intervention ;

d. promouvoir la mise en place de service pro-actifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police ;

e. garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées, telles que la police, les tribunaux et les services de protection des victimes, afin que la victime puisse prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour obtenir de l'aide et tenter une action contre l'agresseur dans les délais impartis et sans avoir à entrer en contact avec son agresseur ;

f. incriminer toute infraction aux mesures que les autorités ont imposées à l'agresseur.

59. envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent.

Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel

Les Etats membres devraient :

60. prendre des mesures pour interdire tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue : tout comportement à connotation sexuelle, comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, est concerné, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiant(e)s et professeurs, les situations de harcèlement téléphonique, etc.). Ces situations constituent une violation de la dignité des personnes ;

61. promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prendre toute mesure appropriée pour protéger les femmes et les hommes contre de tels comportements.

Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales

Les Etats membres devraient :

62. incriminer toute mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans consentement de cette dernière ; par mutilation des organes génitaux, on entend couture du clitoris, excision, clitoridectomie, infibulation ;

63. incriminer toute personne ayant volontairement pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans son consentement ; tout commencement d'exécution des actes est répréhensible ;

64. organiser des campagnes d'information et de prévention auprès des populations concernées, notamment les immigrant(e)s et les réfugié(e)s, sur les risques pour la santé des victimes et les conséquences pénales pour les auteurs ;

65. sensibiliser le corps médical et en particulier les médecins chargés d'effectuer les visites médicales pré et postnatales ainsi que le suivi des enfants ;

66. prévoir la conclusion ou le renforcement d'accords bilatéraux concernant la prévention et l'interdiction des mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin et la poursuite des auteurs ;

67. examiner la possibilité d'accorder à ces femmes une protection spéciale en

qualité de groupe menacé en raison de leur sexe.

Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit

Les Etats membres devraient :

68. incriminer toute forme de violences à l'égard des femmes et des enfants perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, qu'il s'agisse d'humiliations, de tortures, d'esclavage sexuel ou de mort consécutive à ces actes ;

69. incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que violation intolérable des droits de la personne humaine, en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre ;

70. assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure ;

71. fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

72. envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs huma-

nitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit ;

73. soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit ;

74. dans les situations d'après-conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées ;

75. aux niveaux national et international, faire en sorte que toutes les interventions effectuées dans des zones touchées par un conflit soient conduites par un personnel formé aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

76. soutenir et financer des programmes visant à apporter une assistance aux victimes de conflits et à contribuer aux efforts de reconstruction et de rapatriement à la suite des conflits dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel

Les Etats membres devraient :

77. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique, quel que soit l'endroit où elle s'exerce et tout particulièrement dans les centres de réclusion et de détention, dans les centres d'internement psychiatrique ou autres ;

78. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée dans des contextes où la responsabilité de l'Etat ou d'un tiers peut

être invoquée, et par exemple dans les pensionnats, internats, maisons de retraite et autres établissements.

Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation

Les Etats membres devraient :

79. Interdire les stérilisations ou avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force et la sélection prénatale en fonction du sexe, et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur

Les Etats membres devraient :

80. incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite « des meurtres d'honneur » ;

81. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les « meurtres d'honneur », et notamment mener des campagnes d'information visant les groupes de population et les professionnels concernés, en particulier les juges et les personnels judiciaires ;

82. incriminer toute personne ayant volontairement participé à, facilité ou favorisé un « meurtre d'honneur » ;

83. soutenir les ONG et autres groupes qui combattent ces pratiques.

Mesures additionnelles concernant les mariages précoces

Les Etats membres devraient :

84. interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ;

85. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les pratiques relatives à la vente des enfants.

Recommandation n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale

Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999,
lors de la 67^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en application de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant que les Etats membres tendent de plus en plus à recourir à la médiation en matière pénale, une option souple, axée sur le règlement du problème et l'implication des parties, en complément ou en tant qu'alternative à la procédure pénale traditionnelle ;

Considérant la nécessité de permettre une participation personnelle active à la procédure pénale de la victime, du délinquant et de tous ceux qui sont concernés en tant que parties, ainsi que d'y impliquer la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt légitime des victimes à faire entendre davantage leur voix s'agissant des conséquences de leur victimisation, à communiquer avec le délinquant et à obtenir des excuses et une réparation ;

Considérant qu'il importe de renforcer chez les délinquants le sens de leurs responsabilités et leur offrir des occasions

concrètes de s'amender ce qui facilitera réinsertion et réhabilitation ;

Reconnaissant que la médiation peut faire prendre conscience du rôle important de l'individu et de la communauté dans l'origine et le traitement des délits et la solution des conflits qui y sont associés, et contribuer ainsi à ce que la justice pénale ait des résultats plus constructifs et moins répressifs ;

Reconnaissant que la médiation exige des qualifications particulières et demande des codes de pratique et une formation agréée ;

Considérant l'importante contribution potentielle des organismes non-gouvernementaux et des communautés locales à la médiation en matière pénale et la nécessité de conjuguer les efforts des initiatives publiques et privées ;

Eu égard aux exigences de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi

que les Recommandations n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, n° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale, n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et à la prévention de la victimisation, n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, n° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, n° R (95) 12 sur la gestion de la justice pénale et n° R (98) 1 sur la médiation familiale ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation, lorsqu'ils développent la médiation en matière pénale, et de donner à ce texte la plus large diffusion possible.

Annexe à la Recommandation n° R (99) 19

I. Définition

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur).

II. Principes généraux

1. La médiation en matière pénale ne devrait intervenir que si les parties y consentent librement. Ces dernières devraient, en outre, être en mesure de revenir sur ce consentement à tout moment au cours de la médiation.

2. Les discussions relevant de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées ultérieurement, sauf avec l'accord des parties.

3. La médiation en matière pénale devrait être un service généralement disponible.

4. La médiation en matière pénale devrait être possible à toutes les phases de la procédure de justice pénale.

5. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante dans le cadre du système de justice pénale.

III. Fondement juridique

6. La législation devrait faciliter la médiation en matière pénale.

7. Il y aurait lieu d'établir des lignes directrices définissant le recours à la médiation en matière pénale. Elles devraient porter notamment sur les conditions du renvoi d'affaires aux services de médiation et sur le traitement des affaires après la médiation.

8. La procédure de médiation devrait être assortie de garanties fondamentales : en particulier, les parties devraient avoir le droit à l'aide judiciaire et, le cas échéant, à un service de traduction/interprétation. Les mineurs devraient, de plus, avoir le droit à l'assistance parentale.

IV. Le fonctionnement de la justice pénale en liaison avec la médiation

9. La décision de renvoyer une affaire pénale aux services de médiation, ainsi que l'évaluation de l'issue d'une procédure de médiation, devraient être du ressort exclusif des autorités judiciaires.

10. Avant d'accepter la médiation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de médiation et des conséquences possibles de leur décision.

11. Ni la victime ni le délinquant ne devraient être incités par des moyens indus à accepter la médiation.

12. La réglementation spéciale et les garanties juridiques régissant la participation des mineurs à la procédure pénale devraient également concerner leur participation à la médiation en matière pénale.

13. La médiation ne devrait pas être poursuivie si une des parties principales n'est pas capable de comprendre le sens de la procédure.

14. Le point de départ de la médiation devrait être en principe la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire. La participation à la médiation ne doit pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans des procédures judiciaires ultérieures.

15. Les disparités évidentes concernant certains facteurs comme l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle des parties devraient être prises en considération avant de décider de recourir à la médiation.

16. La décision de traiter une affaire pénale dans le cadre d'une procédure de médiation devrait être assortie d'un délai raisonnable pendant lequel les autorités judiciaires seraient informées de l'état de la procédure de médiation.

17. Les décharges données en fonction des accords de médiation devraient avoir le même statut que les décisions judiciaires et devraient interdire les poursuites pour les mêmes faits (*ne bis in idem*).

18. Lorsqu'une affaire est renvoyée aux autorités judiciaires sans qu'un accord soit intervenu entre les parties ou si l'on n'est pas parvenu à mettre en œuvre l'accord, la décision sur la démarche à adopter ensuite devrait être prise sans délai.

V. Le fonctionnement des services de médiation

V.1. Normes

19. Les services de médiation devraient être régis par des normes reconnues.

20. Les services de médiation devraient bénéficier d'une autonomie suffisante pour remplir leurs fonctions. Des normes de compétence et des règles éthiques ainsi que des procédures de sélection et de formation

et d'appréciation des médiateurs devraient être développées.

21. Les services de médiation devraient être placés sous la surveillance d'un organe compétent.

V.2. Qualification et formation des médiateurs

22. Les médiateurs devraient être recrutés dans toutes les catégories de la société, et posséder en général une bonne compréhension des cultures et communautés locales.

23. Les médiateurs devraient être capables de faire preuve d'un jugement sain et des qualités relationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

24. Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant de prendre leurs fonctions puis une formation en cours d'emploi. Leur formation devrait tendre à leur assurer un niveau de compétence élevé, tenant compte des aptitudes à régler les conflits, des exigences spécifiques qu'implique le travail avec les victimes et les délinquants et des connaissances de base du système judiciaire.

V.3. Traitement des affaires individuelles

25. Avant de commencer à s'occuper d'une affaire, le médiateur devrait être informé de tous les faits pertinents et recevoir des autorités judiciaires compétentes tous les documents nécessaires.

26. La médiation devrait se dérouler de manière impartiale, d'après les faits de la cause et en fonction des besoins et des souhaits des parties. Le médiateur devrait toujours respecter la dignité des parties et

veiller à ce que les parties agissent avec respect l'une envers l'autre.

27. Le médiateur a la charge d'assurer un environnement sûr et confortable pour la médiation. Le médiateur devrait être sensible à la vulnérabilité des parties.

28. La médiation devrait être menée aussi efficacement, mais à un rythme gérable pour les parties.

29. La médiation devrait se faire à huis clos.

30. Nonobstant le principe de confidentialité, le médiateur devrait signaler aux autorités appropriées ou aux personnes concernées toute information concernant l'imminence d'une infraction grave, dont il pourrait avoir connaissance au cours de la médiation.

V.4. Résultat de la médiation

31. Des accords devraient être conclus volontairement par les parties. Ils ne devraient contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.

32. Le médiateur devrait faire rapport aux autorités judiciaires sur les mesures prises et sur le résultat de la médiation. Le rapport du médiateur ne devrait pas révéler la teneur des séances de médiation, ni exprimer de jugement sur le comportement des parties à cette occasion.

VI. Evolution de la médiation

33. Des consultations régulières devraient se tenir entre les autorités judiciaires et les services de médiation pour développer la compréhension mutuelle.

34. Les gouvernements des États membres devraient promouvoir la recherche sur la médiation en matière pénale et l'évaluation de cette dernière.

Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants

Adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 1993, lors de la 490^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption de règles communes sur les questions d'intérêt commun ;

Reconnaissant le droit de tous les enfants de vivre dans des conditions favorables à leur développement et de grandir à l'abri des abus physiques, sexuels, affectifs, de la négligence et d'autres formes de maltraitance ;

Constatant que la maltraitance est un phénomène qui, au cours des dernières

années, a suscité beaucoup d'inquiétude parmi les Etats membres ;

Vu la Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille et la Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille ;

Gardant à l'esprit la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

Reconnaissant la nécessité d'une politique de prévention de la maltraitance, tout en tenant compte de la nécessité de protéger la vie privée de toutes les personnes

concernées, et du respect de la confidentialité,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter une politique visant à assurer le bien-être de l'enfant au sein de sa famille ;
2. d'établir un système efficace pour la prévention, l'identification, la notification, l'enquête, l'évaluation, l'intervention, le traitement et le suivi des cas de maltraitance sur une base pluridisciplinaire qui précise les rôles et les compétences des organismes intéressés ;
3. de prendre à cette fin les mesures figurant à l'annexe de cette recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (93)2

1. Prévention

1.1. Elaborer, mettre en oeuvre, contrôler et évaluer un programme de politiques de prévention de la maltraitance aux échelons primaire, secondaire et tertiaire, sur les plans national et local.

1.2. A l'échelon primaire :

- a. par divers types de campagnes publiques d'information (par exemple télévision, radio, presse, brochures, affiches) et par d'autres mesures, sensibiliser l'opinion aux droits des enfants à une vie exempte de négligences, d'abus physiques, affectifs et/ou sexuels, aux conséquences néfastes de la maltraitance et aux méthodes positives non abusives d'éducation ;
- b. créer des conditions socio-économiques et des services sanitaires et sociaux qui renforcent la capacité de toutes les familles d'entretenir et de soigner leurs enfants ;
- c. mettre en lumière le droit de tous les enfants et de tous les adolescents à une existence exempte de maltraitance, et la nécessité de changer les modes d'éducation et de comportements qui la menacent ;
- d. réduire le niveau de violence au minimum dans la société et le recours à la violence dans les méthodes d'éducation des enfants.

1.3. Aux échelons secondaire et tertiaire : élaborer, mettre en oeuvre, contrôler et réviser le cas échéant des programmes de prévention de la maltraitance, en tenant compte des conditions locales et des structures de la prestation des services, ce qui peut comprendre :

- a. les mesures préventives mentionnées dans la Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements et dans la Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille ;
- b. la mise à disposition de groupes de jeux, de garderies, de services de puériculture et d'autres services sociaux destinés à répondre aux besoins matériels, psychosociaux et sanitaires des enfants, et à leur assurer un développement convenable ;
- c. la mise à disposition de services accessibles, non stigmatisants, pour aider et soutenir les parents qui ont des problèmes d'éducation avec leurs enfants ;
- d. la mise en oeuvre de programmes éducatifs pour les enfants, portant sur leur droit à une existence exempte de maltraitance, et mettant en lumière la conscience de sa personne, l'affirmation de soi, le droit de dire non ;
- e. l'information sur les possibilités d'assistance (par exemple aide téléphonique,

lieu d'accueil protégé destiné aux enfants ayant des problèmes de négligence ou de maltraitance).

2. Détection et notification

2.1. Désigner à l'échelon approprié un ou des organismes ou une personne disponible 24 heures sur 24, chargé de recevoir les notifications de maltraitance.

2.2. Encourager les professionnels (par exemple enseignants, médecins, assistants sociaux, infirmières et autres personnes en contact avec des enfants) à notifier les cas à l'organisme désigné s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un enfant a été ou est maltraité, ou s'il y a une forte suspicion à cet égard ou de fortes raisons de croire qu'une maltraitance peut se produire.

2.3. Faire savoir aux professionnels que, dans le respect des règles éthiques et juridiques relatives à la discrétion, il

faut prendre en considération le fait que dans ces circonstances l'organisme compétent devrait être informé.

2.4. Envisager l'indemnité de procédure judiciaire aux personnes citées en justice qui, de bonne foi et avec prudence, signalent la maltraitance ou une suspicion raisonnable de maltraitance.

2.5. Prendre des mesures pour avertir les membres de la collectivité, par exemple, de l'existence de signes de mal-

traiteance et de la disponibilité des services d'aide aux enfants et aux familles, et cela grâce à des campagnes publiques d'information recourant aux médias, à la distribution de brochures dans les cliniques, les bibliothèques, etc.

2.6. Prendre des mesures pour susciter le signalement prudent, par des non-professionnels, de craintes qu'un enfant ne soit maltraité, en assurant, le cas échéant, l'anonymat à ceux qui signalent de tels cas.

2.7. Informer la personne qui a effectué un signalement sur les mesures appropriées qui ont été prises, dans la mesure permise par les codes légaux et moraux de confidentialité.

2.8. Créer des services (comme l'aide téléphonique) à l'intention des victimes de maltraitance et d'autres personnes désireuses de signaler des problèmes.

3. Enquête et évaluation

3.1. Etablir à l'échelon approprié des services ouverts 24 heures sur 24 et dotés des pouvoirs et ressources nécessaires pour assurer, dans un délai approprié :

- a. l'examen pluridisciplinaire des notifications de maltraitance ;
- b. l'évaluation psychosociale des besoins des enfants et de leur famille en fait d'assistance pratique, de soutien, de thérapeutique, de mesures légales de protection, etc. ;
- c. l'évaluation médicale psychosomatique et physique de l'enfant selon la nature des craintes et le type de maltraitance ;
- d. le cas échéant, des mesures juridiques d'urgence ou à long terme pour la protection de l'enfant ;
- e. la prise de mesures d'urgence, y inclus l'accueil dans un lieu protégé à tout moment.

3.2. Faire en sorte que, dans toute intervention motivée par la maltraitance, l'intérêt de l'enfant prime et que toute prestation de services aux enfants et à leur famille tienne dûment compte de l'âge de l'enfant, de ses désirs, de sa faculté de compréhension, du sexe, de son milieu ethnique, culturel, religieux et linguistique, et de tout autre besoin spécifique, telle l'infirmité.

3.3. Appliquer des politiques visant, autant que possible, à une action concertée avec les parents de l'enfant et permettant d'assurer le bien-être de celui-ci au sein de sa famille, grâce à l'aide et au soutien appropriés.

3.4. Veiller à ce que l'enfant soit informé de la nature des inquiétudes qui ont cours à son égard, de ses droits et des mesures

qui seront prises pour examiner le problème.

3.5. Faire en sorte que les parents – sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant – soient informés des craintes ressenties au sujet de l'enfant et de leur droit de participer à une décision ou d'exercer un recours.

3.6. Faire en sorte qu'au cas où l'enfant est séparé de ses parents on fasse les plus grands efforts pour maintenir des liens entre lui et ses parents, dans la mesure où la chose est possible et compatible avec son bien-être.

3.7. Veiller à ce que les enfants soient bien représentés, à ce qu'on sollicite leur opinion et qu'on en tienne compte, eu égard à leur âge et à leurs facultés de compréhension.

3.8. Prendre des dispositions, dans des cas appropriés, pour l'évaluation médicale de l'enfant, dans des locaux adaptés, par un personnel possédant la formation, l'expérience, les capacités voulues pour l'identification de la maltraitance et ayant l'habitude des enfants ; l'examen médical devrait être fait dans des délais appropriés à chacun et d'urgence dans certaines conditions.

3.9. Limiter à un nombre minimal les examens médicaux et veiller à ce que ceux-ci soient le plus discrets possible, tout en permettant d'établir s'il y a eu maltraitance, d'assurer le traitement nécessaire et, au besoin, d'étayer les témoignages cliniques qui pourraient être utilement employés dans des procédures judiciaires tendant à la protection de l'enfant ou à la poursuite des « maltraiteurs ».

3.10. Faire en sorte que toute enquête de police et toute procédure pénale ultérieure respectent avant tout le bien-être et les intérêts de l'enfant, ce qui suppose une attention aux besoins de celui-ci lors des entretiens et lorsqu'il est appelé à témoigner devant un tribunal ; cela implique aussi que les retards soient réduits au minimum et n'atteignent pas le droit de l'enfant à l'assistance.

3.11. Adopter des pratiques qui encouragent le partage de l'information entre les différents professionnels s'occupant de l'enquête et de l'évaluation, et reconnaissent la nécessité de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi partagée ; cela peut être fait au moyen d'une conférence pluridisciplinaire organisée dans un délai convenu, permettant à tous les intéressés de faire rapport et de participer à l'élaboration d'un plan en vue

du bien-être et de la protection des enfants, de leur famille et, le cas échéant, du ou des coupables.

4. Intervention de suivi, traitement et réexamen

4.1. Après l'enquête et l'évaluation, fonder toute l'assistance, l'intervention et le traitement pour l'enfant maltraité sur un plan écrit propre à répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille, y compris les frères et soeurs, demi-frères ou demi-soeurs, dans le court, le moyen ou le long terme. Le plan pourrait inclure, entre autres, la fourniture d'une aide financière et matérielle, des services comme la garde de jour, des soins de soulagement, le relogement, une thérapeutique, le conseil, le soutien aux enfants et à leur famille ; la nécessité des services pour l'enfant ou la famille doit être appréciée, que l'enfant soit maintenu dans son foyer ou que la séparation soit jugée nécessaire.

4.2. Désigner un assistant principal dans chaque cas, qu'on puisse consulter et qui coordonne tous les services et institutions s'occupant de l'enfant et de la famille, et qui assure la mise en oeuvre du plan en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de la famille.

4.3. Etablir des politiques garantissant que des soutiens appropriés soient fournis, que les décisions judiciaires ou administratives favorisent le bien-être et le développement de l'enfant, et qu'elles soient prises avec toute la diligence raisonnable, selon un calendrier répondant aux besoins et à la faculté de compréhension de l'enfant.

4.4. Etablir à l'échelon approprié des procédures en vue d'un réexamen périodique et du suivi des cas de maltraitance, afin de contrôler l'application des plans arrêtés en vue du bien-être et de la protection de l'enfant et de sa famille ; une chose essentielle dans cette procédure est le rôle d'une personne (qui peut être l'assistant principal ou un défenseur indépendant) ayant pour mission de représenter les intérêts de l'enfant et d'agir comme défenseur ou gardien de son bien-être, compte tenu de ses besoins, de ses vœux et de ses sentiments.

4.5. Adopter des dispositions pour faciliter la fermeture des dossiers, après un examen pluridisciplinaire et la guérison de la victime et des auteurs, dans des circonstances où l'action des services n'est plus requise pour le bien-être ou la protection de l'enfant ou de la famille.

4.6. Appliquer des mesures touchant les auteurs de maltraitance, par des poursuites pénales, par une thérapeutique ou par la conjonction de programmes de traitement et de sanctions judiciaires ; l'attitude vis-à-vis des maltraiteurs dépendra entre autres des besoins des enfants en cause, de la nature de la maltraitance, de l'appréciation des coupables, de leurs réactions et attitudes vis-à-vis de la faute, des possibilités et perspectives de traitement et de réadaptation, ainsi que des exigences du système de justice pénale.

5. Formation

5.1. Assurer une formation suffisante du personnel et des diverses catégories professionnelles s'occupant de la prévention de la maltraitance et de la protection des enfants, et en particulier :

- a. demander aux organes chargés des cours de base pour médecins, infirmières de collectivité, assistants sociaux, enseignants, officiers de police, psychologues pour enfants, juristes et tous autres ayant à s'occuper de maltraitance d'inclure dans le programme d'étude le thème de la maltraitance et de la protection de l'enfant ;
- b. faire connaître à tous les membres du personnel intervenant auprès des enfants leurs rôles et obligations, et ceux des autres professionnels, pour ce qui touche à la notification des cas suspectés et aux mesures à prendre, et faire en sorte que tous les membres du personnel en cause soient conscients des besoins des enfants ainsi que de la législation, des politiques et procédures ayant pour objet d'assurer le bien-être et la protection des enfants

maltraités et de leur famille, ainsi que le respect de la confidentialité dans le domaine médical et dans tout autre domaine ;

- c. faire en sorte que les professionnels s'occupant d'enquête et d'évaluation en matière de maltraitance, d'intervention ou de thérapeutique pour les enfants maltraités, leur famille ou les « maltraiteurs », ou encore de procédures judiciaires civiles ou pénales liées à la maltraitance, soient pleinement formés et suffisamment expérimentés ;
- d. exiger de ceux qui s'occupent de près des cas de maltraitance qu'ils suivent une formation spéciale en matière de communication avec les enfants qui sont ou ont été maltraités ; et qu'ils aient les compétences professionnelles, ainsi que l'engagement personnel, la disponibilité et la stabilité nécessaires (les familles ne peuvent être aidées de manière fragmentée et morcelée) ;
- e. prévoir des possibilités de formation en cours de carrière et de formation post-qualification permettant aux professionnels de se tenir au courant de l'évolution et des tendances de l'action auprès des enfants maltraités, de leur famille et des « maltraiteurs » ;
- f. prévoir des possibilités de formation pluridisciplinaire ayant pour objet d'accroître la compréhension et la coopération entre les multiples disciplines en cause ;
- g. prévoir des possibilités pour ceux qui interviennent dans les affaires de maltraitance d'examiner leurs propres réactions aux problèmes ou les défis particuliers de l'action auprès des

enfants maltraités, de leur famille et des « maltraiteurs » ;

- h. contrôler et évaluer les programmes de formation dans le domaine de la maltraitance, afin d'accroître la connaissance des contenus, des matériels d'enseignement et des méthodes appropriées.

6. Recherche

6.1. Promouvoir la recherche comparée entre les Etats membres en vue d'analyser les systèmes de réponse aux besoins des enfants maltraités et de leur famille, et en comparer l'efficacité pour les enfants et les familles concernés.

6.2. Elaborer des programmes de recherche sur la maltraitance, en s'attachant par priorité à :

- a. l'évaluation de diverses approches en matière de prévention de la maltraitance ;
- b. l'évaluation de divers systèmes de participation des enfants et des parents aux décisions et à la protection de leurs droits ;
- c. l'évaluation de diverses approches en matière de traitement et d'intervention directe auprès des enfants, des familles et des « maltraiteurs » ;
- d. l'identification de modalités et de tendances de la maltraitance, afin de mieux cibler la prévention et l'intervention.

7. Répercussions financières

7.1. Prendre des mesures appropriées, aux échelons national, régional et local, pour assurer la mise à disposition d'un financement adéquat pour les programmes et mesures à mettre en oeuvre dans le cadre de la présente recommandation.

Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille

Adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991,
lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu du nombre important d'affaires concernant la famille qui exigent un règlement rapide pour éviter des conséquences néfastes et parfois irréversibles ;

Constatant que, dans de nombreux cas, les juridictions et autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille ne parviennent pas à fournir des solutions rapides lorsque les intérêts des enfants et des autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières sont gravement en danger ;

Reconnaissant que les mesures d'urgence existantes ne permettent pas toujours aux juridictions et aux autres organes compétents d'apporter une solution satisfaisante à certaines affaires urgentes, notamment lorsque des enfants ont été déplacés sans droit ou que leur bien-être est sérieusement compromis ;

Considérant que les Etats devraient accorder une importance prioritaire aux mesures d'urgence concernant la famille et fournir des moyens suffisants pour protéger les intérêts de celle-ci ;

Estimant que des mesures d'urgence efficaces devraient être généralisées ;

Faisant remarquer qu'il faudrait également prendre des dispositions pour encourager les personnes intéressées et celles qui agissent en leur nom à demander rapidement une juste application des mesures d'urgence existantes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre les principes ci-après et de veiller à ce que les juridictions et les autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille disposent de mesures d'urgence efficaces afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Principe 1

Les juridictions et les autres autorités compétentes pour les questions concer-

nant la famille devraient avoir des pouvoirs et des moyens suffisants pour agir d'urgence afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Une protection particulière devrait être accordée à un enfant dont le bien-être est sérieusement compromis par l'absence de soins ou par tout autre mauvais traitement de nature physique ou mentale, ou qui a été ou qui risque d'être retiré sans droit à la personne qui en a la garde.

Principe 2

Ces juridictions ou autorités compétentes devraient être en mesure d'agir à tout moment dans les situations d'extrême urgence.

Principe 3

1. Des procédures simples et rapides devraient être prévues pour faire en sorte que les décisions puissent intervenir très rapidement. A cette fin, les mesures suivantes pourraient être prises :

- introduction d'une instance sur simple demande ;
- saisine d'office de la juridiction ou de l'autorité compétente ;
- mesures provisoires décidées sans audience ;
- utilisation de toutes les techniques modernes de communication, afin de faciliter l'introduction et le déroulement des procédures, la transmission des requêtes et l'échange des informations entre les juridictions, les autorités compétentes et les différents intervenants dans l'affaire ;
- autorisation pour la juridiction ou l'autorité compétente de jouer un rôle actif dans la conduite de l'affaire et dans la recherche et l'administration des preuves ;
- mesures empêchant une partie de retarder indûment des mesures urgentes.

2. Les autorités nationales devraient faire en sorte que des informations sur les mesures d'urgence soient données au public et à ceux auxquels les personnes

ayant besoin de telles procédures sont appelées à demander de l'aide.

3. L'aide judiciaire et la consultation juridique devraient être fournies rapidement quand elles sont nécessaires.

4. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient pouvoir rendre des décisions qui soient immédiatement exécutoires.

5. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient avoir des pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution rapide de leurs décisions.

Principe 4

Dans les affaires concernant la famille, l'existence d'un élément international ne devrait en aucun cas avoir pour effet de retarder la prise de décision. A cet effet, les Etats devraient mettre en place des procédures simples et rapides.

En outre, les mesures suivantes, complémentaires de celles mentionnées dans les principes 1 à 3, devraient notamment être prises lorsqu'une coopération internationale entre des juridictions ou d'autres autorités compétentes est nécessaire :

1. Toute assistance nécessaire devrait être donnée aux personnes vivant à l'étranger qui souhaitent faire une demande d'aide judiciaire et de consultation juridique, et une traduction devrait être fournie, le cas échéant.

2. Ces affaires devraient être portées sans délai devant les juridictions ou les autres autorités compétentes, et traitées rapidement.

3. Toute information complémentaire nécessaire en fait ou en droit devrait être obtenue rapidement de l'étranger.

4. En vue de favoriser la coopération internationale dans les affaires concernant la famille, les Etats devraient devenir Parties aux instruments internationaux prévoyant une telle coopération et les appliquer effectivement. Les Etats devraient examiner la possibilité de lever leurs réserves.

5. Le cas échéant, toutes autres formes complémentaires de coopération entre les Etats devraient être mises en place pour veiller à ce que des mesures d'urgence puissent être prises rapidement.

6. Dans les cas où le retour d'un enfant est demandé, les juridictions et les autres autorités compétentes devraient :
- utiliser les mesures appropriées pour retrouver l'enfant ;
 - rendre si possible une décision de restitution dans les six semaines qui suivent
- la réception du dossier complet par l'autorité requise ;
- la décision ordonnant le retour de l'enfant devrait être exécutoire.

Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille³

Adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 1990, lors de la 432^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

2. Rappelant le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

3. Rappelant le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, et les droits de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique appropriée, tels qu'ils sont définis dans les articles 16 et 17 de la Charte sociale européenne ;

4. Rappelant la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée par le Comité des Ministres à sa 83^e Session (16 novembre 1988) ;

5. Rappelant la Recommandation n° R (84) 4 du Comité des Ministres sur les responsabilités parentales ;

6. Rappelant la Recommandation 561 (1969) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements ;

7. Rappelant la Recommandation n° R (79) 17 du Comité des Ministres sur la protection des enfants contre les mauvais traitements ;

8. Rappelant les travaux du 4^e Colloque criminologique du Conseil de l'Europe sur les mauvais traitements des enfants dans la famille (1979) ;

9. Rappelant la Recommandation n° R (87) 21 du Comité des Ministres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ;

10. Tenant compte de la Recommandation n° R (85) 4 du Comité des Ministres sur la violence au sein de la famille ;

11. Ayant à l'esprit les conclusions du Colloque du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille : mesures dans le domaine social (Strasbourg, 25-27 novembre 1987) ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, la Déléguée du Danemark, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 6 de la section A et au paragraphe 46 de la section B de l'annexe à la recommandation.

12. Reconnaissant que le problème de la violence au sein de la famille demande que des mesures soient prises aux niveaux national et international ;

13. Constatant que la violence au sein de la famille touche toutes les couches de la société et tous les pays, riches ou pauvres, sans distinction, quels que soient, notamment, la structure familiale, l'origine ethnique, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, ou la fortune ;

14. Reconnaissant que les pressions socio-économiques qui s'exercent sur les familles favorisent les comportements violents ;

15. Reconnaissant la nécessité d'identifier les autres facteurs qui contribuent à la violence, de prévenir la violence dans la famille et d'examiner les mesures sociales pour y porter remède lorsque cette violence s'est déjà exercée ;

16. Considérant la nécessité d'une prise de conscience par l'ensemble de la société, qui amènerait chacun à reconnaître le caractère inacceptable du phénomène de la violence aussi bien dans le cadre familial que dans la société en général ;

17. Reconnaissant l'importance générale du règlement non violent des conflits et de tout ce qui peut décourager l'abus de pouvoir ;

18. Estimant que la démocratisation de la famille, qui implique le respect de chacun en tant que personne disposant de droits égaux et de chances égales, peut contribuer à décourager la violence ;

19. Gardant à l'esprit l'importance de disposer des ressources financières suffisantes pour la réalisation des mesures planifiées et proposées dans le domaine social,

Recommande que les gouvernements des Etats membres prennent ou, le cas échéant, encouragent les mesures préventives générales et les mesures spécifiques mentionnées à l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (90) 2

Section A : mesures préventives générales

1. La famille, cellule fondamentale de la société, devrait être soutenue par tous les moyens possibles.

2. Les droits des individus doivent être reconnus et respectés, avec une attention particulière à ceux des membres les plus faibles de la famille.

3. Une réelle égalité entre les sexes devrait être instaurée, ce qui implique l'égalité dans l'éducation, l'égalité

des chances en ce qui concerne le travail et la prise de décision, et l'égalité des possibilités d'accéder à l'indépendance économique et à l'épanouissement personnel.

4. Les pressions socio-économiques devraient être allégées dans des domaines tels que l'action sociale, la santé, le logement et l'urbanisme, le monde du travail, la culture et l'éducation.

5. L'ampleur, la gravité et les conséquences néfastes de la violence au sein de la famille devraient être établies de manière beaucoup plus précise. Le public devrait

3. Lors de l'adoption de cette recommandation, la Déléguée du Danemark, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 6 de la section A et au paragraphe 46 de la section B de l'annexe à la recommandation.

en être largement informé, et il devrait également être informé des principes régissant le règlement non violent des conflits, du refus de la société de tolérer l'abus de pouvoir et des possibilités de traitement. A cette fin, un parti maximal devrait être tiré de l'éducation et des médias.

6. L'apologie de la violence dans les médias doit être limitée par tous les moyens possibles dans une société démocratique.

Les médias devraient être invités à collaborer (par des codes de déontologie ou autrement) à une telle politique.

7. Des politiques adéquates en matière de logement et d'urbanisme aptes à prévenir des situations potentiellement explosives au sein de la famille aussi bien que dans le cadre plus large de la communauté devraient être menées. La plus haute priorité devrait être accordée aux besoins particuliers des personnes âgées, des familles (des familles nombreuses notamment), des jeunes et de certaines catégories défavorisées.

8. Une protection sociale et économique indépendante devrait être assurée à ceux qui assument à plein temps, à la maison, la charge de jeunes enfants, d'un parent âgé ou handicapé, de manière à soutenir ces personnes dans ce qui pourrait être des situations de contrainte et de conflit.

9. Tout devrait être fait pour aider à concilier la vie de famille et la vie professionnelle, en veillant tout particulièrement à des aspects tels que la disponibilité, la qualité et la facilité d'accès des structures d'accueil des enfants, les services d'assistance aux familles, la sécurité sociale, d'une part, et, sur une base volontaire, le temps partiel, l'assouplissement des horaires de travail et les congés parentaux, d'autre part.

10. Des recherches devraient être menées pour identifier les situations familiales qui conduisent à un nombre accru de conflits dangereux, afin de prévenir ou résoudre des situations potentiellement violentes.

11. Des recherches suffisantes sur la situation particulière des membres handicapés de la famille faisant défaut, les gouvernements devraient encourager et/ou subventionner des études à ce sujet, et mener en même temps une réflexion sur la question de savoir dans quelle mesure la présente recommandation peut être appli-

quée à ce groupe particulièrement vulnérable.

Section B : mesures spécifiques

I. Information

1. Des campagnes d'information exemptes de tout sensationnalisme devraient être encouragées dans les médias, les écoles et les autres organismes qui influent sur le grand public. De telles campagnes pourraient inclure des informations sur le travail dans les refuges pour les femmes, sur les centres d'intervention d'urgence, sur les responsabilités parentales et sur les organismes auxquels les enfants peuvent faire appel.

2. Une information sur les causes, l'identification et la prévention de la violence dans le cadre familial devrait être adaptée aux différents publics auxquels elle s'adresse : professionnels, enfants, jeunes adultes, parents, etc.

3. Il conviendrait de trouver des moyens adéquats de diffuser à l'intention des victimes, notamment des victimes d'un premier acte de violence, des informations en ce qui concerne les modes d'intervention d'urgence, telles que numéros de téléphone d'urgence et adresses des refuges et des groupes d'entraide.

II. Détection de la violence

4. Il serait essentiel de sensibiliser l'opinion publique en général et les membres des professions s'occupant de la famille en particulier, de manière à détecter et diagnostiquer rapidement les cas de violence au sein de la famille. Ceci pourrait se faire par le biais de campagnes d'information destinées au grand public, et par des campagnes d'information plus ciblées à l'attention de professions spécifiques.

III. Signalement des cas de violence

5. La collectivité dans son ensemble devrait être encouragée à agir de manière responsable et à signaler les cas de violence dans la famille aux autorités ayant la compétence d'aider ou de changer la situation. Cela vaut particulièrement pour les voisins, les amis, le personnel des établissements d'accueil et les enseignants, qui ont à surmonter dans ce domaine une réticence compréhensible.

6. Tous les cas de violence signalés aux hôpitaux, services sociaux ou à la police doivent être dirigés sur les services sociaux ou les tribunaux compétents (par exemple les tribunaux chargés des affaires familiales là où ils existent), soit avec le consentement éclairé de l'adulte victime de

violences, soit conformément aux autres garanties prévues par le droit interne, afin que les mesures nécessaires à la sauvegarde de la personne en danger puissent être prises. Des lignes directrices de signalement devraient être élaborées.

7. Lorsque les services sociaux ne sont pas informés, par exemple en raison du secret professionnel, ceci ne devrait pas supprimer la nécessité de venir en aide aux personnes en danger.

8. Il conviendrait d'améliorer les conditions dans lesquelles les victimes de violences dans le cadre familial révèlent cette pénible expérience, que ce soit aux autorités sociales, médicales ou judiciaires. Outre tout mode de représentation légale apparaissant approprié, il faudrait prévoir la possibilité pour les victimes de bénéficier de l'assistance d'un travailleur social ou d'une personne de confiance.

IV. Aide et thérapie pour l'ensemble de la famille

9. Les services pratiques auxquels tous les membres de la famille devraient pouvoir faire appel comprennent, outre les services d'action sociale en général :

- des lignes téléphoniques (pour les appels d'urgence et pour des conseils),
- des services d'accueil d'urgence ouverts si possible vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
- des centres de guidance.

Des mesures devraient être prises afin de coordonner ces différents services.

10. La thérapie adoptée pour le traitement des personnes victimes de violences notamment sexuelles, thérapie individuelle ou thérapie du groupe familial, devrait être adaptée à chaque cas.

11. La formation de groupes d'entraide pour les victimes et pour les auteurs de violences devrait être largement encouragée et aidée.

12. On devrait recourir à une combinaison d'une thérapie individuelle par des professionnels et de groupes d'entraide chaque fois que possible, puisque l'expérience montre l'efficacité d'une telle combinaison.

V. Mesures pour les enfants

13. Il faudrait promouvoir le bon traitement et l'éducation des enfants, ce qui suppose notamment la formation des jeunes parents avant et après la naissance de leurs enfants et l'offre de services de conseil.

14. L'accent devrait être mis sur la condamnation générale du châtiment corporel et d'autres traitements dégradants

comme moyen d'éducation, et du besoin d'une éducation sans violence.

15. Les services sociaux et sanitaires devraient accorder une attention particulière aux personnes et aux familles connues pour être particulièrement à risque en ce qui concerne la violence envers les enfants.

16. Les problèmes spécifiques qui peuvent exister dans des familles comprenant des enfants issus d'un premier lit, ou des enfants placés, ou des enfants handicapés, devraient être pris en considération.

17. Afin de traiter la famille d'une manière continue, l'un des grands défis du travail concernant les enfants maltraités, des méthodes de travail devraient être mises au point, intégrant l'autorité des professionnels de différentes disciplines.

18. Lorsque les intérêts de l'enfant maltraité sont en conflit avec ceux exprimés par les parents, la priorité devrait être donnée en principe aux intérêts de l'enfant. Lorsqu'il est nécessaire de protéger l'enfant en l'éloignant de sa famille pour une période plus ou moins longue, cela ne devrait pas être considéré comme une fin en soi mais comme un élément provisoire d'une démarche thérapeutique globale dans l'intérêt des deux parties. Le travail auprès de la famille devrait se poursuivre indépendamment de l'éloignement de l'enfant.

19. Il faudrait mettre en place une large gamme d'offres de traitement :

- assistance psychologique à l'enfant aussi bien qu'aux parents,
- aide pour écarter les facteurs de stress socio-économiques,
- traitement portant sur l'interaction parent/enfant et les relations conjugales,
- amélioration du réseau social de la famille.

VI. Mesures en faveur des femmes

20. Les femmes victimes de violences dans le cadre familial devraient bénéficier d'une assistance globale et coordonnée, incluant, si nécessaire, et selon les législations nationales, une assistance financière. La responsabilité spécifique de missions particulières en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes devrait être attribuée aux pouvoirs publics en association si nécessaire avec les organisations non gouvernementales.

21. S'il existe des possibilités légales d'obtenir le départ d'un conjoint violent, celles-ci devraient être mises en œuvre de

manière à permettre à la femme maltraitée et à ses enfants de ne pas quitter le foyer.

22. Lorsqu'une victime de violences dépendait financièrement de l'auteur des violences, une assistance financière devrait être accordée si nécessaire pour permettre à la victime et aux enfants de devenir indépendants. Cette mesure ne devrait pas libérer l'auteur des violences de ses responsabilités financières.

23. Les possibilités de logement dans des foyers pour femmes battues (refuges) devraient être généralisées et suffisantes. L'objectif des refuges est de venir rapidement en aide aux femmes et aux enfants en danger. Avant d'être hébergées dans un refuge, les personnes concernées devraient si possible recevoir des conseils.

24. On ne peut attendre des victimes de violences qu'elles prennent en charge le coût de la création et les frais de fonctionnement des refuges. Les pouvoirs publics devraient, sous certaines conditions et selon les législations nationales, subventionner ces structures.

25. Chaque centre d'urgence et refuge pour femmes maltraitées devrait avoir sa propre politique en ce qui concerne la communication de son adresse et l'accueil ou le refus de visiteurs. Si la réunion de la famille est jugée possible, des rencontres entre les membres de la famille, sous supervision et dans le cadre du refuge, peuvent être utiles. Dans certains pays, toutefois, l'expérience montre que ces foyers fonctionnent de manière plus efficace lorsque les tiers n'y ont pas accès. Les femmes maltraitées doivent être entièrement libres de décider si elles veulent ou non retourner auprès de leurs conjoints.

26. Lorsqu'une femme maltraitée a été admise dans un foyer-refuge, elle devrait être adéquatement assistée, si elle le désire, par des travailleurs sociaux, des psychologues, des juristes et autres personnels qualifiés, y compris des bénévoles expérimentés capables, notamment, d'apporter une aide pour des questions pratiques et administratives concernant l'intéressée et, le cas échéant, ses enfants. L'assistance réciproque et l'échange d'expériences dans le foyer avec d'autres femmes maltraitées peuvent aussi être des éléments importants.

27. Un suivi adéquat devrait être assuré lorsque la femme maltraitée quitte le refuge, de préférence par un travailleur social pouvant lui rendre visite à sa demande à son domicile et l'aider à surmonter les difficultés.

28. Il faudrait créer des groupes d'entraide dans lesquels les femmes ayant quitté un refuge se rencontrent régulièrement et s'entraident de manière à éviter l'isolement. Des réseaux ad hoc devraient être mis sur pied pour l'échange d'informations et d'idées entre les foyers-refuges et les groupes d'entraide.

VII. Mesures pour les personnes âgées

29. L'ampleur de la violence envers les personnes âgées est particulièrement mal connue. Dans un premier temps, des recherches devraient être entreprises ou promues, et des programmes d'information devraient être menés.

30. Une politique familiale pour les personnes âgées efficace (centres de jour, services communautaires, services à domicile, accueil temporaire, etc.) devrait être adoptée pour permettre d'alléger la pression sur les familles et de contribuer ainsi à diminuer les facteurs de violence.

31. La situation de la personne âgée vulnérable (notamment quant au respect de ses droits) placée en institution ou en famille d'accueil à titre onéreux devrait faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter les abus pouvant être commis par les membres de sa famille restés en relation avec elle.

32. Afin d'éviter que les personnes âgées soient « exclues » de la communauté, des mesures appropriées concernant le logement et le cadre de vie sont à encourager par le gouvernement et les autorités locales.

33. Les parents proches devraient avoir accès à l'information et aux services de guidance sur les problèmes spécifiques qui peuvent surgir quand on s'occupe d'une personne âgée.

34. L'importance cruciale de l'approfondissement de la prise de conscience et de l'amélioration des compétences des personnels des services sanitaires et sociaux qui viennent en aide aux victimes âgées devrait être reconnue. Lors de la mise en place de services destinés aux personnes âgées maltraitées, la responsabilité de traiter ce problème devrait être confiée aux services sanitaires et sociaux existants.

35. Parmi les mesures possibles, on devrait envisager celle consistant à éloigner la personne âgée maltraitée du lieu de la violence, ainsi que les conseils à la famille, de préférence avec l'accord de la personne concernée ou, à défaut, une action coercitive contre l'auteur des violences.

VIII. Mesures visant les auteurs de violences

36. Il conviendrait d'encourager les mesures d'assistance aux auteurs de violences après une comparution devant un tribunal et lorsque la justice a dûment suivi son cours. Celles-ci pourraient inclure la formation de groupes d'entraide et la psychothérapie dans ou en dehors des prisons.

37. Les services sociaux devraient maintenir le contact avec les auteurs de violences que leur famille a quittés, pour connaître leurs besoins, parler de leurs difficultés, leur dispenser conseils et assistance.

38. Il faudrait encourager des recherches sur les méthodes thérapeutiques et sur d'autres mesures qui pourraient influencer de manière positive sur les auteurs de violences.

IX. Education

39. La mise en place des programmes de prévention des violences physiques, psychiques et sexuelles devrait être encouragée dans les établissements scolaires. A cet effet, il faudrait créer, dans les services d'éducation compétents, des comités composés d'enseignants, de personnes s'occupant des problèmes des enfants maltraités, de parents et, le cas échéant, d'organisations volontaires. Les membres de ces comités devraient recevoir une formation spécialisée.

40. Les programmes d'éducation à partir du préscolaire devraient prendre en compte l'évolution de la société, en ce qui concerne notamment l'attention accrue portée à l'enfance, la perception positive du grand âge et l'évolution des rôles des femmes et des hommes. Les aspects positifs des relations humaines, des valeurs morales, de l'amour, de l'affection et de la sexualité devraient être présentés et discutés avant qu'on évoque la violence et les abus sexuels. Des cours spécifiques sur la vie en commun et les responsabilités parentales devraient inclure l'apprentissage du règlement des conflits sans violence.

X. Travailleurs sociaux

41. Face aux problèmes de violence, les travailleurs sociaux devraient dans toute la mesure du possible toujours travailler en équipe pluridisciplinaire en collaboration avec toutes les professions concernées ; ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de signaler aux autorités des situations de violence familiale.

42. Dans le cadre de leur action quotidienne, les travailleurs sociaux devraient bénéficier d'une supervision et d'une formation permanente leur permettant de mieux définir leurs propres valeurs et de discerner dans les différentes situations de violence dans la famille ce qui concerne les victimes et les auteurs de la violence.

43. La formation initiale et continue des travailleurs sociaux, du personnel des

établissements d'accueil, des personnels médicaux, des magistrats, des policiers et des enseignants devrait inclure une préparation au travail multidisciplinaire et interinstitutionnel.

XI. Rôle des organisations de volontaires

44. Les organisations de volontaires compétentes peuvent jouer un rôle important pour prévenir la violence au sein de la famille et y porter remède. Elles devraient être reconnues, encouragées et aidées dans leur travail par les pouvoirs publics selon les dispositions de la Recommandation n° R (85) 9 du Comité des Ministres sur le volontariat dans l'action sociale. Une coopération optimale entre les différents services publics, les organisations de volontaires et les volontaires eux-mêmes devrait être assurée.

45. Pour satisfaire aux exigences particulières que comportent la prévention et le traitement de la violence au sein de la famille, une sélection, une formation et une supervision appropriées des volontaires paraissent hautement souhaitables.

XII. Implications financières

46. Les autorités nationales, régionales et locales devraient prendre les dispositions appropriées pour assurer le financement adéquat des programmes et des mesures mis en oeuvre dans le cadre de la présente recommandation.

Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale

Adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1985, lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les objectifs du système de justice pénale sont exprimés traditionnellement et avant tout en termes de rapports entre l'Etat et le délinquant ;

Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes de la victime ;

Considérant qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts ;

Considérant qu'il importe aussi d'accroître la confiance de la victime dans la justice pénale et d'encourager sa coopération notamment en qualité de témoin ;

Considérant qu'à ces fins il est nécessaire de tenir davantage compte, dans le système de justice pénale, des préjudices physiques, psychologiques, matériels et sociaux subis par la victime et d'examiner les démarches qui sont souhaitables pour satisfaire ses besoins dans ces domaines ;

Considérant que les mesures à cette fin ne sont pas nécessairement en conflit avec d'autres objectifs du droit pénal et de la procédure pénale, tels que le renforcement des règles sociales et la réinsertion du délinquant mais peuvent en fait aider à les atteindre et faciliter la réconciliation éventuelle entre la victime et le délinquant ;

Considérant que les besoins et intérêts de la victime devraient être pris davantage en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale ;

Vu la Convention européenne sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes :

A. Au niveau de la police

1. Les fonctionnaires de la police devraient être formés pour traiter les victimes de façon compréhensible, constructive et rassurante ;

2. La police devrait informer la victime sur les possibilités d'obtenir de l'assistance, des conseils pratiques et juridiques, la réparation de son préjudice par le délinquant et le dédommagement par l'Etat ;

3. La victime devrait pouvoir obtenir des informations sur le sort de l'enquête policière ;

4. Dans tout rapport soumis aux organes de poursuite, la police devrait faire un constat aussi clair et complet que possible des blessures et des dommages subis par la victime ;

B. Au niveau des poursuites

5. Une décision discrétionnaire relative aux poursuites ne devrait pas être prise sans considération adéquate de la question de la réparation du dommage subi par la victime, y compris tout effort sérieux déployé à cette fin par le délinquant ;

6. La victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ;

7. La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe ;

C. Interrogatoire de la victime

8. Dans toutes les phases de la procédure, l'interrogatoire de la victime devrait se faire dans le respect de sa situation personnelle, de ses droits et de sa dignité. Dans la mesure du possible et dans les cas appropriés, les enfants et les malades ou handicapés mentaux devraient être interrogés en présence de leurs parents ou de leur tuteur ou de toute autre personne qualifiée pour les assister ;

D. Audiences

9. La victime devrait être informée :

- de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ;
- de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ;

– des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues ;

10. Le tribunal pénal devrait pouvoir ordonner la réparation de la part du délinquant au bénéfice de la victime. A cet effet, les limitations actuelles de juridiction, les autres restrictions et les empêchements d'ordre technique, qui font obstacle à cette possibilité de se réaliser de façon générale, devraient être supprimés ;

11. La réparation devrait pouvoir, dans la législation, soit constituer une peine, soit se substituer à une peine, soit être prononcée en même temps qu'une peine ;

12. Toutes informations utiles sur les blessures et dommages subis par la victime devraient être soumises à la juridiction pour qu'elle puisse, lors de la fixation de la nature et du quantum de la sanction, prendre en considération :

- le besoin de réparation du préjudice subi par la victime ;
- tout acte de réparation ou de restitution accompli par le délinquant ou tout effort sincère dans ce sens ;

13. Lorsque la juridiction peut, entre autres modalités, ajouter des conditions d'ordre pécuniaire au prononcé d'un ajournement, d'une suspension de peine, d'une décision de probation, ou de toute autre mesure, une grande importance – parmi ces conditions – devrait être accordée à la réparation par le délinquant du préjudice subi par la victime ;

E. Au stade de l'exécution

14. Si la réparation est accordée à titre de sanction pénale, elle devrait être recouvrée suivant les mêmes modalités que les amendes et avoir priorité sur toute autre sanction pécuniaire imposée au délinquant. Dans les autres cas, la victime devrait être aidée autant que possible dans cette opération de recouvrement ;

F. Protection de la vie privée

15. Les politiques d'information et de relations avec le public dans le cadre de l'instruction et du jugement des infractions devraient tenir dûment compte de la nécessité de protéger la victime de toute publicité qui porterait atteinte à sa vie pri-

vée ou à sa dignité. Si le type d'infraction, le statut particulier, la situation ou la sécurité personnelle de la victime requièrent une protection spéciale, soit le procès pénal avant le jugement devrait avoir lieu à huis clos, soit la divulgation des données personnelles de la victime devrait faire l'objet de restrictions adéquates ;

G. Protection spéciale de la victime

16. Quand cela paraît nécessaire, notamment dans les cas de délinquance organisée, la victime et sa famille devraient être efficacement protégées contre les menaces et le risque de vengeance du délinquant ;

II. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'examiner les avantages que peuvent présenter les systèmes de médiation et de conciliation ;
2. de promouvoir et d'encourager les recherches sur l'efficacité des dispositions concernant les victimes.

Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille⁴

Adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985,
lors de la 382^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que la famille est la cellule de base de l'organisation des sociétés démocratiques ;

Considérant que la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence qui trop souvent surgit en son sein ;

Considérant qu'il y a violence en tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité ;

Considérant que cette violence touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes ;

Considérant que les enfants ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions ;

Considérant qu'il en est de même pour les femmes dans la mesure où existent à leur égard certaines inégalités de fait qui contribuent à rendre difficile le signalement des violences dont elles sont victimes ;

Rappelant à cet égard sa Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil ;

Rappelant également sa Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements ;

Vu les travaux du 4^e Colloque criminologique du Conseil de l'Europe, sur les mauvais traitements des enfants dans la famille ;

Vu la Recommandation 561 (1969) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. Dans le domaine de la prévention de la violence au sein de la famille :

1. d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur l'ampleur, la gravité et les traits particuliers des violences au sein de la famille en vue d'assurer son adhésion aux mesures destinées à lutter contre ce phénomène ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué du Royaume-Uni, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de l'article 1.5 de la recommandation.

2. de promouvoir la divulgation dans les familles de connaissances et d'informations en matière de relations sociales et familiales, de dépistage précoce des situations susceptibles d'amener à des conflits et de règlement des conflits interpersonnels et intrafamiliaux ;

3. d'assurer une formation professionnelle adéquate à tous ceux qui sont appelés à intervenir dans les affaires de violence au sein de la famille, notamment ceux qui, de par leurs fonctions, peuvent dépister de telles affaires ou accueillir les victimes ;

4. de prévoir ou d'encourager la création d'agences, d'associations ou de fondations ayant pour objet, dans le respect de la vie privée d'autrui, de porter aide et assistance aux victimes des situations familiales violentes et de soutenir leur action ;

5. de prévoir l'existence de services administratifs ou de commissions pluri-disciplinaires ayant, d'une part, la tâche d'accueillir les victimes de violences au sein de la famille et, d'autre part, la compétence pour traiter cette sorte d'affaires.

Leur compétence pourra inclure les pouvoirs suivants :

- prendre connaissance des signalements des actes de violence au sein de la famille ;
- faire procéder à des examens médicaux à la demande de la victime ;
- aider, soigner et conseiller les différentes parties concernées dans les affaires

de violence au sein de la famille et, à cette fin, faire procéder notamment à des enquêtes sociales ;

- communiquer, soit aux tribunaux de la famille et de l'enfance, soit aux autorités de poursuite, des renseignements concernant les affaires que le service ou la commission estime devoir être soumises à l'une ou l'autre de ces autorités ;

6. d'imposer à ces services ou commissions des règles strictes concernant la divulgation des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leur compétence ;

II. Quant au signalement des actes de violence au sein de la famille :

7. de diffuser une information spécifique sur l'opportunité et les possibilités concrètes offertes aux personnes ayant connaissance de cas de violence au sein de la famille, de signaler ces cas aux entités compétentes, notamment à celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5, et, le cas échéant, d'intervenir directement pour prêter secours à la personne en danger ;

8. d'examiner la possibilité de lever l'obligation de secret imposée aux membres de certaines professions en vue de leur permettre de révéler aux entités mentionnées au paragraphe 5 tous renseignements concernant des affaires de violence au sein de la famille ;

III. Concernant l'intervention de l'Etat à la suite d'actes de violence au sein de la famille :

9. de s'assurer que dans les affaires de violence au sein de la famille les mesures appropriées puissent être rapidement appliquées, même à titre provisoire, pour protéger la victime et pour éviter la répétition de faits analogues ;

10. de prévoir que, dans toute affaire due à une situation de conflit au sein d'un couple, des mesures puissent être prises en vue de protéger les enfants de violences auxquelles le conflit les expose et qui sont de nature à compromettre gravement le développement de leur personnalité ;

4. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué du Royaume-Uni, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de l'article 1.5 de la recommandation.

11. de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interférences nuisibles pour la victime entre les interventions civile, administrative et pénale, étant entendu que cette dernière ne doit intervenir qu'en ultima ratio ;

12. de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale ;

13. d'étudier la possibilité de ne confier les affaires de violence au sein de la famille qu'à des membres spécialisés de l'autorité de poursuite ou d'instruction, ou encore de la juridiction de fond ;

14. de prendre des mesures pour que ces affaires fassent, en règle générale, l'objet d'une enquête psycho-sociale et que, notamment sur la base des conclusions de cette enquête et d'après des critères à établir ayant en vue les intérêts de la victime ainsi que ceux des enfants de la famille, le ministère public ou le tribunal puisse proposer ou prendre des mesures autres que des mesures pénales, surtout lorsque le suspect ou l'accusé accepte de se soumettre au contrôle des services sociaux, médico-sociaux ou de probation compétents ;

15. de n'entamer la poursuite des affaires de violence au sein de la famille que

lorsque la victime le demande ou l'intérêt public l'exige ;

16. de prévoir les mesures nécessaires afin que la déposition des membres de la famille dans les affaires de violence au sein de la famille soit mise à l'abri de toute pression extérieure. S'agissant notamment de mineurs, ils devraient être assistés d'un conseil approprié. Par ailleurs, la valeur probatoire de ces dépositions ne devrait pas être affaiblie par les règles concernant le serment ;

17. d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques.

Proposition de Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Recommandation adoptée le 28 janvier 2009 par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe,

Se référant à :

- la Déclaration adoptée par sa Commission permanente le 3 octobre 2008 ;
- la Recommandation 1847 (2008) de l'Assemblée parlementaire visant à « Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe » et sa Résolution 1635 (2008) sur le même thème ;
- la réponse du Comité des Ministres du 15 octobre 2008 à la Recommandation 1847(2008) de l'Assemblée parlementaire
- la décision prise par le Comité des Ministres (10 décembre 2008) de créer un comité pour élaborer un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, en tant que de besoin, pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- la définition de la violence à l'égard des femmes formulée dans la Recommandation 2002(5) du Comité des Ministres, et considérant que la convention devrait comprendre les dispositions et les mesures nécessaires pour protéger les victimes de la violence fondée sur l'appartenance sexuelle, et pour empê-

cher et poursuivre les auteurs de violences à l'égard des femmes ;

Considérant que la violence à l'égard des femmes touche près de 80 millions de femmes dans toute l'Europe et qu'elle est reconnue comme une violation grave des droits de l'homme et un obstacle majeur à la défense et au renforcement de la paix et de la démocratie en Europe ;

Estimant donc qu'il faut d'urgence faire cesser toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

Se félicite de la proposition de rédaction d'une convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et se tient prête à participer en tant que membre du comité de rédaction à l'élaboration de la convention et à son futur système de contrôle ;

Se félicite de la recommandation de la Task force (Campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique) visant à nommer un rapporteur spécial pour l'Europe sur la violence à l'égard des femmes afin de travailler en étroite collaboration avec le Commissaire aux droits de l'homme et avec le rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes ainsi qu'avec les rapporteurs spéciaux res-

pectifs de la Commission interaméricaine et de l'Union africaine ;

Recommande au Comité des Ministres :

1. De traiter dans la future convention de toutes les formes de violence fondée sur l'appartenance sexuelle, que ce soit au domicile, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, en détention ou en situation de conflit armé, et non pas seulement de la violence à l'égard des femmes dans le cercle familial ;

2. D'insérer dans la future convention des dispositions concernant la prévention et l'interdiction des mariages forcés, des « crimes d'honneur » et des mutilations génitales féminines, tout en reconnaissant les formes particulières de préjudice psychologique générées par de telles pratiques. Les coutumes, les traditions ou les usages au nom de la religion ou de la culture ne sauraient être acceptés en guise d'excuse ou de circonstance atténuante pour des pratiques dommageables ;

3. De prévoir aussi dans la future convention un mécanisme de contrôle indépendant pour procéder à l'examen permanent de la législation et continuer à la réformer à la lumière des informations et idées nouvelles.

**Résolutions et
recommandations de
l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe**

Résolution 1654 (2009) – Féminicides

Adoptée par l'Assemblée le 30 janvier 2009

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1454 (2005) sur « Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique », dans laquelle elle soulignait notamment les premiers efforts accomplis par les autorités mexicaines pour résoudre les problèmes récurrents de violences à l'encontre des femmes dans le nord du Mexique. En même temps, l'Assemblée décidait « d'étudier la notion de « féminicide » et, en coopération avec le Congrès mexicain, de chercher à établir comment l'appliquer utilement dans le contexte européen, y compris en l'introduisant éventuellement dans le droit pénal européen ».
2. Le « féminicide » ou « gynocide » est le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme. Le terme « féminicide » a été créé par la « Commission spéciale de la Chambre des députés du Mexique chargée d'examiner et de contrôler les enquêtes sur les assassinats commis contre des femmes au Mexique, ainsi que de promouvoir la justice pour les victimes de féminicide » pour décrire les meurtres et atrocités subis par les femmes parce qu'elles sont femmes.
3. Toute forme de violence psychologique ou physique à l'encontre des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et une atteinte intolérable à leur droit de vivre une vie sans violence.
4. Engagée dans la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, l'Assemblée continue de plus fort sa lutte pour éradiquer ce fléau, en particulier les féminicides.
5. L'Assemblée note avec satisfaction les progrès qui, depuis son dernier rapport en 2005, ont été accomplis par les autorités mexicaines pour lutter contre la violence faite aux femmes et les disparitions et assassinats de femmes et filles au Mexique.
6. Elle souligne en particulier la création en février 2006 de la fonction de Procureur fédéral spécial pour les délits en rapport avec la violence contre les femmes et les améliorations subséquentes relatives à la méthode et à la célérité des enquêtes.
7. Elle se réjouit aussi de l'adoption d'une loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence le 1er février 2007.
8. L'Assemblée demande à son Etat observateur de continuer à renforcer ses efforts pour lutter contre la violence faite aux femmes et les féminicides. En particulier, elle invite le Mexique :
 - 8.1. à veiller à la mise en œuvre de la loi générale d'accès aux femmes à une vie sans violence ;
 - 8.2. à développer sur tout le territoire national des méthodes de travail permettant d'accélérer la vitesse et l'efficacité des enquêtes lors de disparitions et de violences commises à l'encontre des femmes ;
 - 8.3. à créer des centres d'hébergement pour victimes en nombre suffisant ;
 - 8.4. à continuer ses efforts de sensibilisation dans tout le pays, et en particulier auprès des professionnels en rapport avec les victimes et leurs familles ainsi qu'auprès de la presse et des jeunes ;
 - 8.5. à coopérer au niveau régional avec les Etats d'Amérique centrale, notamment avec le Guatemala, sur la question des féminicides et à partager leurs bonnes pratiques.
9. Elle demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leurs relations bilatérales avec le Mexique, de mettre cette question à l'ordre du jour de leurs rencontres, en prenant en compte à la fois les principes du respect mutuel et de la coopération inscrits au cœur de ces relations et le fait regrettable que ce problème s'observe à l'échelle planétaire.
10. Dans le cadre de la coopération et du dialogue politique entre le Mexique et l'Union européenne, l'Assemblée demande à l'Union européenne de veiller à ce que les féminicides et leur impunité soient systématiquement à l'ordre du jour des rencontres entre les différentes institutions.
11. En outre, le problème de ces graves violations des droits de la personne humaine est particulièrement prégnant au niveau mondial.
12. L'Assemblée est en effet consternée par les millions de filles et femmes « manquantes », à savoir des filles et des femmes qui ne sont pas nées ou qui meurent prématurément dans de nombreuses régions du monde, comme en Asie du sud et de l'ouest, en Chine et en Afrique du nord.
13. L'Assemblée constate que la sélection des fœtus et l'abandon des filles nouveau-nées ou de manque de soins accordés aux filles se répercute aussi en Europe dans certaines communautés immigrées qui marquent une préférence pour les garçons.
14. En conséquence, l'Assemblée demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leurs relations avec les pays tiers, d'encourager les familles à mieux traiter leurs filles, à les éduquer et à les considérer comme un capital humain plutôt que comme une charge.
15. L'Assemblée demande à l'Union européenne de mettre à l'ordre du jour le problème des féminicides et des violences faites aux femmes tant dans le cadre des négociations pour l'entrée dans l'Union d'Etats tiers que dans ses relations extérieures.
16. L'Assemblée demande aux Parlements nationaux de prévoir une loi générale/intégrale sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prenant en considération leur droit à une vie sans violence,

- dont l'objet sera de réglementer et garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de proposer des mécanismes pour aboutir concrètement à l'égalité dans toutes les sphères de la vie, publique ou privée, si ce n'est pas déjà fait.
17. Elle les invite à prévoir des mesures qui assureront la prévention, la prise en charge, la sanction et la suppression de toute sorte de violence à l'égard des femmes.
18. Elle les invite à réfléchir à l'introduction de circonstances aggravantes dans les lois pénales quand les femmes victimes ont subi des violences ou ont été tuées en raison de leur sexe.
19. Enfin, elle demande au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de tenir compte des questions d'égalité des sexes et en particulier de la violence à l'encontre des femmes dans le cadre de ses travaux.
20. L'Assemblée demande avec force aux pays du Conseil de l'Europe et au Commissaire pour les droits de l'homme de soutenir, au sein de l'ONU et des autres organisations internationales auxquelles ils participent, l'abolition des féminicides, y compris des avortements sélectifs contre les fœtus féminins.

Recommandation 1861 (2009) – Féminicides

Adoptée par l'Assemblée le 30 janvier 2009

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 1654 (2008) sur le même sujet.
2. Le Conseil de l'Europe, garant des droits de la personne humaine en Europe, a un rôle important à jouer dans la lutte contre la violence faite aux femmes, y compris la violence domestique, non seulement en Europe mais aussi au niveau mondial vu les violations graves des droits de la personne humaine que sont les féminicides et les violences faites aux femmes. Ce rôle est encore plus valable pour les Etats observateurs.
3. L'Assemblée a été déçue par la réponse du Comité des Ministres à sa Recommandation 1709 (2005) sur la « disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique ».
4. L'Assemblée rappelle que le Parlement du Mexique a activement participé à la mise en œuvre du volet parlementaire de la Campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes ».
5. L'Assemblée reste convaincue que le Comité des Ministres devrait prendre des mesures spécifiques dans le cadre de son programme de coopération et d'assistance pour favoriser la réforme de la justice et du système de poursuites, ainsi que de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, en particulier la lutte contre la violence faite aux femmes au Mexique.
6. Dans ce contexte, l'Assemblée suggère que le Mexique soit invité à participer à l'élaboration de la convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre la violence à l'égard des femmes recommandée par la Recommandation 1847 (2008) sur « combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe. »
7. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de confier à un groupe d'experts / un observatoire du Conseil de l'Europe la collecte des données spécifiques sur les cas de violences à l'encontre des femmes, et notamment sur les féminicides en Europe, afin d'analyser tout manquement dans la protection des femmes pour améliorer les mesures préventives et en développer de nouvelles et de mener une étude sur les féminicides, tant d'un point de vue sociologique que juridique.

Résolution 1635 (2008) – Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe

Adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 2008

1. La violence domestique à l'égard des femmes est l'une des violations de la personne humaine les plus répandues en Europe. La violence domestique touche tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et toutes les classes sociales. Selon les estimations disponibles, à l'échelle du continent européen, 80 millions de femmes seraient concernées par ce fléau.
2. Comme elle le précise également dans sa Recommandation 1847 (2008), l'Assemblée parlementaire salue la campagne menée par le Conseil de l'Europe de 2006 à 2008 pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui, pour la première fois, impliquait les trois dimensions politiques du Conseil de l'Europe (parlementaire, gouvernementale, locale et régionale) et associait les organisations non gouvernementales (ONG). La campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes » a contribué à une meilleure prise de conscience du phénomène et à faire reconnaître le fait que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, est une violation inacceptable des droits de la personne humaine.
3. L'Assemblée souligne la mobilisation importante et la contribution majeure des parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, et de ceux ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire, à la mise en œuvre de la dimension parlementaire de la campagne. Durant deux ans, une quarantaine de parlements nationaux et 56 parlementaires de référence ont développé plus de 200 activités à travers l'Europe pour dénoncer la violence domestique à l'égard des femmes, sensibiliser les parlementaires et le grand public, et modifier les lois afin de mieux protéger les victimes, poursuivre les auteurs de violence domestique et prévenir ce fléau. La création d'un réseau des parlementaires de référence sous l'égide de l'Assemblée a constitué une méthode de travail innovante.
4. L'Assemblée se réjouit de la coopération développée au cours de la campagne avec l'Union interparlementaire, le Parlement européen et le Conseil nordique.
5. L'Assemblée considère néanmoins que la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit être intensifiée. Le Conseil de l'Europe, gardien des droits de la personne humaine en Europe, doit jouer un rôle pionnier dans ce domaine. L'Assemblée entend rester mobilisée et encourager les parlements nationaux à poursuivre leurs efforts dans ce sens.
6. L'Assemblée invite par conséquent les parlements nationaux :
 - 6.1. à renforcer les législations nationales en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, suivant la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence ;
 - 6.2. à poursuivre l'adoption et le contrôle de l'application des sept mesures phares identifiées par l'Assemblée au paragraphe 6.6 de sa Résolution 1582 (2007), et considérées comme des normes minimales, à savoir :
 - «– la pénalisation de la violence domestique à l'égard des femmes, y compris la pénalisation du viol marital ;
 - la reconnaissance que la violence perpétrée entre (ex-)partenaires constitue une circonstance aggravante ;
 - la création d'un nombre adéquat de centres d'hébergement d'urgence sûrs ;
 - la possibilité d'éloigner le conjoint ou le partenaire violent et de prendre des mesures d'injonction à l'encontre des auteurs de violence ;
 - la garantie d'un accès effectif à la justice ainsi qu'à des mesures de protection pour les victimes ;
 - l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la loi ;
 - le suivi de l'application des lois votées par le parlement en matière de lutte contre la violence faite aux femmes» ;
 - 6.3. à soutenir, en coopération avec les ministères concernés, la préparation d'une convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les formes de violence les plus sévères et les plus répandues à l'égard des femmes ;
 - 6.4. à désigner, au sein de leur délégation nationale auprès de l'Assemblée, un parlementaire de référence chargé de suivre, dans son pays, les développements législatifs en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'en rendre compte régulièrement à l'Assemblée ;
 - 6.5. à poursuivre les actions de sensibilisation des parlementaires et du grand public, ciblant particulièrement l'implication des hommes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en collaboration avec les autorités gouvernementales, locales et régionales ainsi que les ONG ;
 - 6.6. à organiser, à l'occasion de chaque Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre), une action de sensibilisation au sein du parlement ;
 - 6.7. à soutenir le travail des ONG actives dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
7. L'Assemblée convient de réunir le réseau des parlementaires de référence en 2009 pour évaluer les progrès législatifs réalisés et préparer la contribution de l'Assemblée à la rédaction d'une convention-cadre.
8. L'Assemblée invite le Parlement européen et le Conseil nordique à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l'Europe.
9. L'Assemblée invite l'Union interparlementaire à envisager de mener des actions communes dans le cadre de la Campagne des Nations Unies pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles (2008-2015).

Recommandation 1847 (2008)1 – Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe

Adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 2008

1. Rappelant sa Résolution 1635 (2008) – Combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe –, l'Assemblée parlementaire salue la campagne du Conseil de l'Europe, pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Cette campagne, menée de 2006 à 2008, impliquait les trois dimensions politiques du Conseil de l'Europe (parlementaire, gouvernementale, locale et régionale) et associait les organisations non gouvernementales (ONG).
2. L'Assemblée considère que la campagne du Conseil de l'Europe « Stop à la violence domestique faite aux femmes » a contribué à une meilleure prise de conscience du phénomène et à faire reconnaître le fait que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, est une violation inacceptable des droits de la personne humaine.
3. En dépit des progrès réalisés et des instruments internationaux déjà existants, l'Assemblée considère que la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit être intensifiée. Elle est convaincue que la rédaction d'un instrument juridique incluant les « 3 P » (protection des victimes, poursuite des auteurs et prévention) et traitant spécifiquement la question de la violence fondée sur le genre est nécessaire pour encourager les Etats membres à atteindre les normes minimales dans ce domaine et pour renforcer leurs législations. L'Assemblée estime que l'élaboration d'une convention-cadre (suivant le modèle de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE no 157) permettrait de proposer des lignes directrices et des dispositions définissant des objectifs que les Parties contractantes s'engagent à poursuivre à travers une législation nationale et une action gouvernementale appropriée.
4. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres à élaborer une convention-cadre sur les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des femmes en associant à sa rédaction l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et les ONG, qui devrait :
 - 4.1. intégrer la dimension de genre et traiter la spécificité de la violence perpétrée contre les femmes en raison de leur sexe ;
 - 4.2. couvrir les formes les plus sévères et répandues de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique contre les femmes (entre partenaires ou ex-partenaires, cohabitant ou non), les agressions sexuelles (y compris le viol et le « viol marital ») et le harcèlement, les mariages forcés, les crimes dits « d'honneur » et les mutilations sexuelles féminines ;
 - 4.3. prévoir des dispositions obligeant les Etats à prendre les mesures nécessaires pour protéger les victimes, et prévenir et poursuivre les actes de violence à l'égard des femmes ;
 - 4.4. prévoir un mécanisme de suivi indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre effective de la convention.
5. Rappelant sa Recommandation 1838 (2008) – Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle –, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à mettre en place un rapporteur spécial du Conseil de l'Europe sur les droits des femmes qui, sous l'autorité du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, serait chargé du suivi des progrès réalisés en matière de droits des femmes, y compris dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
6. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à intégrer la lutte contre les formes les plus sévères et les plus répandues de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération (y compris parlementaires), et à rechercher des ressources extrabudgétaires pour financer ces activités.
7. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à renforcer sa coopération avec les Nations Unies dans le cadre de sa Campagne pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles (2008-2015), de sorte que les bonnes pratiques identifiées au cours de la campagne du Conseil de l'Europe soient développées et amplifiées au niveau mondial.

Résolution 1582 (2007) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation à mi-parcours de la campagne

Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2007

1. Déterminée à combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, l'Assemblée parlementaire entend poursuivre et consolider la mise en œuvre de la dimension parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.
2. L'Assemblée rappelle que la contribution des parlements nationaux à la lutte contre la violence faite aux femmes est essentielle pour adopter et contrôler l'application de législations qui permettent de protéger les victimes, de punir les auteurs de violence domestique et de prévenir ce fléau qui découle des rapports d'inégalité entre les femmes et les hommes. De plus, les parlementaires ont un rôle important à jouer pour informer et sensibiliser le grand public en Europe, et contribuer à faire prendre conscience aux Européens que la violence domestique est considérée comme une violation grave des droits de la personne humaine et un phénomène qu'aucune considération culturelle ou religieuse ne peut excuser.
3. L'Assemblée salue les parlements nationaux qui se sont déjà fortement engagés dans la lutte contre la violence domestique faite aux femmes et ont contribué activement à la campagne du Conseil de l'Europe par des actions de sensibilisation et des réformes législatives. Elle les encourage à poursuivre leurs efforts. A ce jour, 44 parlementaires de référence ont été nommés et travaillent en réseau, permettant ainsi la mise en commun de bonnes pratiques développées au niveau national, un échange d'informations utiles pour l'analyse du phénomène de la violence faite aux femmes et l'adoption de mesures efficaces.
4. L'Assemblée souligne la nécessité pour les parlements nationaux de développer une étroite coopération avec les autorités nationales, locales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, dont la contribution à la protection et à l'aide aux victimes est particulièrement importante.
5. La mobilisation des parlements nationaux doit se poursuivre et s'intensifier pour que la campagne du Conseil de l'Europe ait un impact réel dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée encourage l'ensemble des parlements nationaux des Etats membres et des parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée à poursuivre leurs initiatives et, si ce n'est pas déjà fait, à se joindre à son action « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes ».
6. Dans cette perspective, l'Assemblée invite les parlements nationaux, si ce n'est pas déjà fait :
 - 6.1. à nommer un parlementaire de référence, à rejoindre la campagne du Conseil de l'Europe et à dénoncer la violence domestique comme une violation grave des droits de la personne humaine, notamment par l'adoption d'une résolution ;
 - 6.2. à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que le « Manuel à l'usage des parlementaires » de l'Assemblée parlementaire ;
 - 6.3. à identifier, avec les parlementaires de référence nommés et les coordinateurs régionaux, les lacunes existant dans les législations ;
 - 6.4. à proposer, au niveau européen, des actions parlementaires d'assistance et de mise en réseau ciblées se fondant sur l'expertise parlementaire identifiée au cours de la campagne ;
 - 6.5. à promouvoir la création d'un groupe de parlementaires hommes engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et leur mise en réseau au niveau européen ;
 - 6.6. à adopter – ou à assurer le contrôle de l'application de – sept mesures phares jugées prioritaires, à savoir :
 - 6.6.1. la pénalisation de la violence domestique à l'égard des femmes, y compris la pénalisation du viol marital ;
 - 6.6.2. la reconnaissance que la violence perpétrée entre (ex-)partenaires constitue une circonstance aggravante ;
 - 6.6.3. la création d'un nombre adéquat de centres d'hébergement d'urgence sûrs ;
 - 6.6.4. la possibilité d'éloigner le conjoint ou le partenaire violent et de prendre des mesures d'injonction à l'encontre des auteurs de violence ;
 - 6.6.5. la garantie d'un accès effectif à la justice ainsi qu'à des mesures de protection pour les victimes ;
 - 6.6.6. l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la loi ;
 - 6.6.7. le suivi de l'application des lois votées par le parlement en matière de lutte contre la violence faite aux femmes ;
 - 6.7. à présenter, d'ici au mois d'avril 2008, le bilan de la mise en œuvre des mesures prioritaires définies par l'Assemblée ci-dessus ainsi que des actions menées dans le cadre de la campagne ;
 - 6.8. à identifier les moyens financiers alloués, au cours de ces dernières années, à la lutte contre la violence domestique faite aux femmes ;
 - 6.9. à présenter, d'ici à la fin de l'année 2007, les objectifs et prévisions budgétaires pour l'année 2008 pour lutter contre la violence domestique faite aux femmes, en tenant compte de l'objectif minimal de 1 euro par habitant en moyenne dans l'ensemble des Etats membres.
7. L'Assemblée décide de poursuivre les actions menées conjointement avec les assemblées parlementaires régionales (Parlement européen et Conseil

- nordique) et internationales (Union interparlementaire).
8. En particulier, elle invite le Parlement européen à coorganiser en 2008 une conférence jointe sur la lutte contre la violence domestique faite aux femmes en Europe.
 9. L'Assemblée convient d'organiser une conférence parlementaire (troisième réunion des parlementaires de référence) au printemps 2008 pour évaluer la mise en œuvre des actions réalisées par l'Assemblée parlementaire et les parlements nationaux en matière de lutte contre la violence faite aux femmes, et de préparer sa contribution à la conférence de clôture de la campagne prévue en juin 2008.
 10. L'Assemblée considère qu'il est nécessaire de procéder à l'évaluation de la campagne, une fois celle-ci achevée, et de tirer un bilan des actions entreprises. Elle entend rester saisie de la question afin de promouvoir, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Recommandation 1817 (2007) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes : évaluation à mi-parcours de la campagne

Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2007

1. A la suite de l'adoption du Plan d'action du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) et de l'adoption de la Résolution 1512 (2006), l'Assemblée parlementaire s'est pleinement engagée dans la mise en œuvre du volet parlementaire de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.
2. L'Assemblée a mobilisé à cet effet les parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée ainsi que les assemblées parlementaires régionales (Parlement européen et Conseil nordique) et internationales (Union interparlementaire). Elle a aussi mis en place un réseau réunissant à ce jour 44 parlementaires de référence.
3. L'Assemblée estime qu'il est indispensable de promouvoir les synergies entre les trois volets de la campagne du Conseil de l'Europe (parlementaire, gouvernemental, local et régional) pour que l'action du Conseil de l'Europe ait un impact réel en Europe. Elle se félicite des récentes initiatives qui ont permis de renforcer la coopération entre les parlementaires de référence et les représentants nommés par les gouvernements pour la mise en œuvre de la campagne.
4. L'Assemblée souhaite exprimer sa reconnaissance aux membres de la *task force* du Conseil de l'Europe pour leurs contributions à la campagne. Elle les encourage à poursuivre leurs efforts et à intégrer dans leur rapport final d'activité l'évaluation de la dimension parlementaire de la campagne qui sera préparée par l'Assemblée parlementaire.
5. Rappelant la Résolution 1582 (2007) intitulée « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » : évaluation à mi-parcours de la campagne, l'Assemblée souligne que les parlements nationaux sont invités à poursuivre la mise en place et le contrôle de l'application des réformes législatives ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation en vue de réaliser sept mesures prioritaires pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, à savoir :
 - 5.1. la pénalisation de la violence domestique à l'égard des femmes, y compris la pénalisation du viol marital ;
 - 5.2. la reconnaissance que la violence perpétrée entre (ex-)partenaires constitue une circonstance aggravante ;
 - 5.3. la création d'un nombre adéquat de centres d'hébergement d'urgence sûrs ;
 - 5.4. la possibilité d'éloigner le conjoint ou le partenaire violent et de prendre des mesures d'injonction à l'encontre des auteurs de violence ;
 - 5.5. la garantie d'un accès effectif à la justice ainsi qu'à des mesures de protection pour les victimes ;
 - 5.6. l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre de la loi ;
 - 5.7. le suivi de l'application des lois votées par le parlement en matière de lutte contre la violence faite aux femmes.
6. Si l'adoption de ces sept mesures relève essentiellement de la compétence du législateur, l'Assemblée estime toutefois que leur mise en œuvre exigera la coopération et la volonté politique des autorités gouvernementales, locales et régionales, et la contribution des organisations non gouvernementales.
7. L'Assemblée invite le Comité des Ministres :
 - 7.1. à continuer à soutenir, politiquement et financièrement, les actions menées dans le cadre de la campagne, y compris par les organisations non gouvernementales ;
 - 7.2. à sensibiliser les gouvernements des Etats membres au rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en étroite collaboration avec les parlements nationaux, les autorités locales et régionales, les professionnels impliqués dans la lutte contre la violence faite aux femmes (personnels de la justice, de la police, du corps médical, des services éducatifs et sociaux, etc.) et les organisations non gouvernementales ;
 - 7.3. à proposer aux Etats membres de participer à des initiatives paneuropéennes et transversales de lutte contre la violence faite aux femmes dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe ;
 - 7.4. à intégrer le thème de la lutte contre la violence faite aux femmes dans les programmes d'assistance et de coopération du Conseil de l'Europe ;
 - 7.5. à examiner, sur la base de l'évaluation qui sera préparée par la *task force* du Conseil de l'Europe, les moyens adéquats de renforcer la lutte contre la violence domestique faite aux femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
 - 7.6. à continuer à intégrer pleinement la dimension parlementaire dans la conférence de clôture de la campagne, en tenant compte du succès de la conférence de lancement de la campagne à Madrid (27 novembre 2006).

Recommandation 1777 (2007) – Agressions sexuelles liées aux « drogues du viol »

Adoptée par l'Assemblée le 22 janvier 2007

1. L'Assemblée parlementaire est alarmée par le signalement de plus en plus fréquent de cas de violences sexuelles dont les victimes sont, à leur insu, sous l'influence de drogues connues sous l'appellation « drogues du viol » ou « rape drugs », telles que le Rohypnol, le GHB et la kétamine. Les victimes de consommation involontaire de ces stupéfiants sont en grande majorité des femmes et des jeunes filles qui, dans la plupart des cas, subissent des viols, mais l'usage de ces drogues a également été signalé lors d'agressions sexuelles commises sur des hommes et lors de vols qualifiés.
2. Toute agression sexuelle, le viol en particulier, est un crime inexcusable qui laisse chez la victime un traumatisme physique et psychologique grave. Celui-ci est aggravé lorsque l'agression sexuelle est commise sous l'influence de drogues du viol, la victime ayant ingéré ces dernières sans le savoir. En outre, la victime se retrouve souvent en état d'incapacité pendant plusieurs heures, et son corps élimine les drogues très rapidement. Il lui est donc extrêmement difficile de signaler l'agression à temps pour que la présence de drogues dans son corps puisse être prouvée physiquement.
3. Qui plus est, les effets de ces drogues sur le comportement peuvent ressembler fortement, aux yeux d'autrui, à ceux d'une consommation volontaire d'alcool ; ils peuvent également réduire les inhibitions naturelles de la victime. Il est donc très difficile de prouver que l'agresseur a entrepris des relations sexuelles sans le consentement de la victime, même si celle-ci est en mesure d'identifier son agresseur (ce qui n'est pas évident, la drogue provoquant une perte de conscience et/ou une amnésie).
4. Par conséquent, les agressions sexuelles liées à l'usage de drogues du viol figurent parmi les infractions les moins signalées – et ce même dans les pays où le phénomène est relativement bien étudié, où il est pris au sérieux par la police et où la population est bien informée. Au Royaume-Uni, par exemple, le nombre de poursuites qui aboutissent est négligeable, bien qu'une nouvelle législation définissant les agressions sexuelles comme des relations sexuelles sans que la victime ait « la liberté et la capacité de donner son consentement » commence à porter ses fruits.
5. Il convient de sensibiliser le grand public, mais aussi les autorités chargées de l'application des lois, à la question des drogues du viol dans l'ensemble de l'Europe. Les victimes d'agressions sexuelles liées à l'usage de telles drogues doivent bénéficier d'une aide appropriée et être encouragées à y recourir.
6. Par conséquent, vu la spécificité de cette délinquance et les conséquences sur les victimes, ainsi que la méconnaissance de ce phénomène tant par les autorités que par le grand public, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :
 - 6.1. de charger les organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe responsables en la matière d'étudier ce phénomène et de recommander l'adoption d'une approche européenne harmonisée pour y répondre, que ce soit aux niveaux technique et scientifique ou aux niveaux répressif et judiciaire ;
 - 6.2. de recommander, dans l'intervalle, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 6.2.1. de sensibiliser le grand public et les autorités compétentes vis-à-vis des drogues du viol et des problèmes spécifiques liés à leur utilisation, de prévoir des campagnes d'information, au moyen notamment de spots télévisés, et d'encourager toutes les autorités à échanger les expériences et informations pertinentes ;
 - 6.2.2. de prendre des mesures spécifiques pour assurer que les victimes soient rapidement prises en charge médicalement et psychologiquement, et qu'elles soient informées de la possibilité de faire des tests et de déposer plainte, telles que la formation du personnel des lieux ouverts au public (bars, pubs) et la distribution, aux services de police et de consultation médicale et aux établissements détenant une licence pour la vente de boissons alcoolisées, de kits appropriés pour tester les urines ;
 - 6.2.3. de mettre sur pied des programmes de formation destinés aux personnes appelées à entendre et à aider les victimes de viols ;
 - 6.2.4. de normaliser les méthodes de travail de la police et les techniques de médecine légale visant à déceler la présence de ces drogues dans le sang, l'urine ou les cheveux ;
 - 6.2.5. de reconnaître le droit inaliénable pour les victimes d'un viol de recourir, si elles le désirent, à une interruption volontaire de grossesse ;
 - 6.2.6. de réviser la législation concernant le viol et l'agression sexuelle pour en faire une infraction sans distinction de sexe et d'y ajouter, lorsque cela n'a pas encore été fait, une disposition prévoyant que la victime doit avoir eu « la liberté et la capacité de donner son consentement » à des relations sexuelles, y compris en cas de viol entre époux ;
 - 6.2.7. d'inscrire les drogues du viol sur les listes des médicaments contrôlés ;
 - 6.2.8. d'encourager les sociétés pharmaceutiques à mettre au point des méthodes permettant de mieux déceler la présence de telles drogues quand elles sont mélangées à une boisson.

Résolution 1512 (2006) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes

Adoptée par l'Assemblée le 28 juin 2006

1. L'Assemblée parlementaire déplore la recrudescence de la violence domestique à l'égard des femmes en Europe, un phénomène qui touche l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et qui aboutit à des violations graves des droits de la personne humaine. Elle souligne que la violence domestique ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge, ni race, et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social.
2. La violence domestique se caractérise par différents comportements violents, de nature physique, sexuelle, psychologique ou par une dépendance financière. Elle est l'une des violations les plus répandues des droits de la personne humaine et doit être combattue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée rejette tout relativisme culturel ou religieux qui amènerait les Etats à se soustraire à leur obligation d'éliminer toute forme de violence à l'encontre des femmes.
3. L'Assemblée se félicite du fait que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe aient suivi les recommandations de l'Assemblée et aient inclus l'organisation d'une campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, dans le Plan d'action du Sommet de Varsovie (16 et 17 mai 2005), et que le Comité des Ministres ait décidé de la lancer à la fin de 2006. L'Assemblée décide de s'associer à cette initiative et en particulier d'en développer le volet parlementaire.
4. Dans ce contexte, convaincue du rôle essentiel que peuvent jouer les parlements nationaux en matière de prévention de la violence domestique, d'assistance aux victimes et d'information du grand public, l'Assemblée parlementaire décide de développer, en coopération avec les parlements nationaux des Etats membres, les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, le Parlement européen et le Conseil nordique, une action intitulée « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » qui constituera la contribution des parlements à la campagne du Conseil de l'Europe. Elle salue à cette occasion la décision prise par le Congrès mexicain en juillet 2005 de s'associer à cette action de l'Assemblée parlementaire.
5. Par conséquent, l'Assemblée invite les parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire :
 - 5.1. à organiser une journée d'action des parlements pour combattre la violence domestique contre les femmes le 24 novembre 2006, jour de lancement de la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et à retenir la question de la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes comme thème porteur de la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes en 2006 ;
 - 5.2. à adopter, le 24 novembre 2006, une déclaration solennelle affirmant la volonté des parlements nationaux de combattre la violence domestique à l'égard des femmes ;
 - 5.3. à participer activement aux travaux préparatoires, au lancement et à la mise en œuvre du volet parlementaire de la campagne paneuropéenne de 2006 à 2008 en définissant dans ce cadre un calendrier d'activités pour combattre la violence domestique à l'égard des femmes ;
 - 5.4. à encourager les membres des parlements à prendre position individuellement et publiquement contre la violence domestique à l'égard des femmes dès que l'occasion leur en est donnée ;
 - 5.5. à organiser des débats publics et parlementaires dénonçant la violence domestique, et des auditions parlementaires visant à examiner et à évaluer l'efficacité des législations et autres mesures en place traitant de la violence au sein de la famille ;
- 5.6. à veiller à l'adoption de mesures législatives et budgétaires appropriées et de plans nationaux pour mettre un terme à la violence domestique à l'égard des femmes, en prévoyant notamment, si ces mesures n'existent pas déjà, la répression et la pénalisation du viol entre époux, comme pour le viol entre non-époux, ainsi que l'éloignement du partenaire violent ;
- 5.7. à assurer la vérification de la bonne application des lois et des mesures déjà adoptées, le cas échéant, en coopération avec les acteurs publics et les organisations non gouvernementales qui œuvrent sur le terrain ;
- 5.8. à encourager les pouvoirs publics à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter efficacement et publiquement contre la violence domestique, notamment par la création de foyers pouvant accueillir les victimes de violence domestique et leurs enfants, la création de structures d'écoute et d'accueil des victimes de violence domestique dans les bureaux de police, la formation des personnels concernés (dans le domaine de la santé, de la police, de la justice, des services sociaux et éducatifs, etc.), la prise en compte sérieuse des plaintes déposées par les femmes auprès des autorités de police, la mise en place de centres de thérapie pour les auteurs de violence domestique et la collecte de données ventilées par sexe, par type de violence et par relation entre l'auteur de violence et la victime ;
- 5.9. à identifier les obstacles qui se posent à la mise en œuvre des normes contenues dans la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence ;
- 5.10. à lancer au niveau national une campagne de sensibilisation et de

- prévention de la violence domestique et, avec l'assistance du personnel des services de santé, une campagne de détection des victimes de la violence domestique ;
- 5.11. à mettre tous les moyens en œuvre pour faire connaître auprès d'un large public les mesures législatives adoptées et les dispositifs existants pour venir en aide aux victimes de la violence domestique ;
 - 5.12. à porter une attention spécifique aux groupes de femmes particulièrement exposées aux risques et aux conséquences de la violence domestique, notamment les femmes appartenant à et issues des communautés immigrées, les femmes roms, les femmes appartenant à et issues d'autres communautés ethniques minoritaires, les femmes enceintes, les femmes handicapées ou vulnérables, les femmes en situation précaire ou les femmes confrontées au problème de l'alcool et de la drogue.
6. L'Assemblée demande aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire de soutenir la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, notamment :
 - 6.1. en finançant des projets spécifiques nationaux et européens aux niveaux intergouvernemental, parlementaire, local et régional ;
 - 6.2. en donnant instruction à leur gouvernement d'allouer des financements aux projets de lutte contre la violence domestique et d'aide aux victimes au niveau national, et d'inclure dans ses programmes de coopération internationale le soutien à la mise en place ou au renforcement des dispositifs de lutte contre la violence domestique dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe ;
 - 6.3. en apportant un soutien aux ONG locales luttant contre la violence domestique et en veillant à assurer leur participation aux discussions parlementaires visant à l'élaboration des lois et des mesures réglementaires ;
 - 6.4. en proposant des visites d'étude aux membres des parlements nationaux et observateurs du Conseil de l'Europe en vue d'échanger de bonnes pratiques et/ou en fournissant une assistance technique aux parlements souhaitant améliorer leur cadre juridique en vue de combattre la violence domestique ;
 - 6.5. en désignant un parlementaire de référence qui agira en tant qu'interlocuteur entre le(s) parlement(s) national(aux) de chaque Etat membre et l'Assemblée, et qui jouera un rôle de premier plan dans la promotion de la mise en œuvre de la campagne de l'Assemblée au niveau national, en veillant à ce qu'il dispose d'une assistance secrétariale appropriée ;
 - 6.6. en encourageant les autorités locales et régionales à mettre en œuvre la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe aux niveaux local et régional, et à organiser des séminaires avec le personnel du corps médical et paramédical, le personnel de l'éducation, les policiers, les groupes socioprofessionnels qui travaillent en particulier avec les femmes, les représentants des syndicats et les organisations non gouvernementales, sur le thème de la violence domestique ;
 - 6.7. en encourageant les médias à soutenir la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe, en les rendant attentifs au fait que l'utilisation d'images stéréotypées de la femme est un facteur qui peut conduire à banaliser la violence domestique.
 7. L'Assemblée salue la résolution sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur une action future, adoptée le 2 février 2006 par le Parlement européen, et l'invite à s'associer à l'action de l'Assemblée parlementaire « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » pour dénoncer la violence domestique comme étant une violation inacceptable des droits de la personne humaine, et à sensibiliser les autorités publiques et le grand public de l'Union européenne à la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes.
 8. L'Assemblée invite les organisations interparlementaires internationales ou régionales, et notamment l'Union interparlementaire, le Conseil nordique, le Forum des parlements des petits Etats européens et le réseau des femmes parlementaires du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à s'associer à l'action de l'Assemblée parlementaire « Les parlements unis pour combattre la violence contre les femmes ».

Recommandation 1759 (2006) – Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes

Adoptée par l'Assemblée le 28 juin 2006

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1512 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes.
2. L'Assemblée se félicite du fait que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe aient suivi ses recommandations et aient inclus l'organisation d'une campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, dans le Plan d'action du Sommet de Varsovie (16 et 17 mai 2005). Elle salue le travail réalisé par les membres de la *task force* désignés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dont l'expertise a permis de préparer un projet de schéma directeur de la campagne du Conseil de l'Europe à soumettre au Comité des Ministres.
3. L'Assemblée décide de développer le volet parlementaire de cette campagne et de lancer une action intitulée « Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes » pour veiller à la mise en œuvre de la campagne du Conseil de l'Europe dans les parlements nationaux des Etats membres.
4. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à faire de la lutte contre la violence domestique un thème prioritaire de son action en 2006-2008 et à s'assurer que l'Assemblée parlementaire continue d'être représentée au sein des instances de coordination de la campagne du Conseil de l'Europe.
5. L'Assemblée encourage la Commission européenne à soutenir des actions proposées dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique, notamment dans le cadre du programme Daphné.
6. L'Assemblée encourage le Comité des Ministres à inviter ses comités directeurs à intégrer les objectifs de la campagne dans leurs travaux, en particulier pour ce qui concerne la question de la protection des droits des femmes immigrées et du traitement par la police des plaintes déposées par les femmes dans le cadre de son programme « Police et droits de l'homme ».
7. L'Assemblée invite le Comité des Ministres :
 - 7.1. à allouer les ressources budgétaires nécessaires à la réussite de cette campagne, notamment en finançant des projets spécifiques nationaux et européens aux niveaux intergouvernemental, parlementaire, local et régional ;
 - 7.2. à inciter les Etats membres :
 - 7.2.1. à participer à la réalisation d'activités par le biais de contributions volontaires pour financer les activités proposées dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe, y compris le volet parlementaire ;
 - 7.2.2. à soutenir les organisations non gouvernementales dans leurs actions de sensibilisation du public et de protection des victimes.
8. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à renforcer sa coopération avec l'Union européenne pour développer une méthodologie commune de collecte de données statistiques relatives à la violence perpétrée au sein de la famille.

Recommandation 1723 (2005) – Mariages forcés et mariages d'enfants

Adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, et demande au Comité des Ministres de veiller à son application par les Etats membres.
2. Elle invite le Comité des Ministres à charger le comité intergouvernemental compétent de procéder à une analyse approfondie des mariages forcés et des mariages d'enfants, et de développer une stratégie encourageant notamment les Etats membres :
 - 2.1. à mettre en place des campagnes de prévention dans les écoles, collèges et lycées, adaptées à l'âge des enfants visés, les informant de leurs droits, en particulier le droit de se déterminer librement dans le cadre du mariage, celui de choisir son futur conjoint et celui de ne pas se marier avant l'âge de 18 ans, et s'adressant aussi bien à tout public qu'aux publics particulièrement concernés ;
 - 2.2. à informer les personnes menacées par un mariage forcé des mesures pratiques à prendre pour prévenir le mariage, telles que mettre son passeport dans un endroit sûr, déposer plainte pour vol de papiers en cas de confiscation, donner l'adresse du lieu de vacances envisagé ;
 - 2.3. à mettre en place des structures d'accueil d'urgence permettant d'écouter, prendre en charge et héberger des personnes qui risquent d'être mariées de force, et les protégeant de la pression des tiers et d'éventuels enlèvements ;
 - 2.4. à soutenir financièrement les associations et autres organisations non gouvernementales qui aident et soutiennent les victimes potentielles ou avérées, les hébergent et les protègent ;
 - 2.5. à aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement ;
 - 2.6. à punir les personnes qui ont pris une part volontaire à un mariage forcé ou à un mariage d'enfants, y compris l'auteur du viol ;
 - 2.7. à punir les personnes qui ont été complices de l'organisation du mariage forcé ou du mariage d'enfants, en assimilant à des circonstances aggravantes le fait que la victime ait dépendu d'elles ;
 - 2.8. à contrôler la validité du mariage célébré à l'étranger, en subordonnant la transcription du mariage à la présence des deux époux et en permettant aux agents diplomatiques de procéder à l'audition préalable de l'un ou des deux époux ;
 - 2.9. pour ce faire, à former et sensibiliser les personnels de l'administration à la problématique des mariages forcés, en particulier les magistrats, les policiers, les travailleurs sociaux, les agents diplomatiques et consulaires, afin notamment de détecter les mariages forcés ;
 - 2.10. à mettre fin à la coutume des promesses de mariage et des fiançailles d'enfants, y compris de très jeunes mineurs.

Recommandation 1681 (2004) – Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe

Adoptée par l'Assemblée le 8 octobre 2004

1. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par l'ampleur et la progression de la violence domestique à l'encontre des femmes, et constate que ce grave phénomène concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. L'urgence de ce phénomène doit obliger les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer le problème de la violence domestique comme une priorité politique nationale et à le traiter dans un cadre politique élargi, en associant les gouvernements, les parlements et la société civile. Les Etats membres sont tenus en vertu du droit international de prendre, avec la diligence voulue, des mesures efficaces pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, notamment à la violence domestique, et pour protéger ses victimes/survivantes. S'ils ne veulent pas avoir à en porter eux-mêmes la responsabilité, les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir les actes de ce genre commis par des acteurs privés, afin de protéger les victimes/survivantes.
3. Dans sa Recommandation 1582 (2002) relative à la violence domestique à l'encontre des femmes, l'Assemblée avait proposé différentes mesures pour combattre cette violence. Elle avait préconisé la condamnation pénale des actes de violence domestique, une meilleure protection judiciaire, psychologique et financière aux victimes, et le lancement d'une année européenne contre la violence domestique afin que ce phénomène ne demeure plus tabou.
4. L'Assemblée constate que, lorsque des Etats mènent des campagnes de sensibilisation nationale et adoptent des mesures législatives, judiciaires et financières appropriées, la lutte contre la violence domestique progresse car les victimes sont mieux informées de leurs droits et l'opinion publique prend davantage conscience de la gravité de ce phénomène. Pour cette raison, elle ne peut que regretter que le Comité des Ministres, dans sa réponse à la Recommandation 1582 (2002), n'ait pas donné suite à la demande de lancer une campagne européenne contre la violence domestique.
5. Elle reste convaincue que l'organisation d'une campagne paneuropéenne contre la violence domestique incitera les Etats membres à prendre les mesures urgentes qui s'imposent. Cette campagne, qui pourrait être menée en étroite coopération avec la Commission européenne, le Parlement européen et les organisations non gouvernementales (ONG), devrait s'articuler autour de trois axes essentiels : la prévention, l'assistance aux victimes et l'information du grand public.
6. L'Assemblée se félicite des différentes initiatives actuellement en cours au sein de plusieurs parlements nationaux et se déclare d'ores et déjà prête à prendre les mesures nécessaires afin de contribuer au succès de ces initiatives. Elle décide également de s'engager dans l'organisation et dans la mise en œuvre d'une campagne paneuropéenne pour lutter contre la violence domestique en 2006.
7. L'Assemblée recommande, en conséquence, au Comité des Ministres :
 - i. de traiter le phénomène de la violence domestique dans le cadre du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ;
 - ii. de s'engager à mener en 2006 une campagne paneuropéenne de lutte contre la violence domestique, en coopération avec les acteurs européens et nationaux tels que la Commission européenne, le Parlement européen, les associations et les ONG ;
 - iii. de constituer au sein du Conseil de l'Europe un groupe ad hoc ayant pour tâche :
 - a. de définir et d'harmoniser les différents paramètres de cette campagne paneuropéenne ;
 - b. de mettre en place un mécanisme de suivi pour évaluer les progrès accomplis par les Etats ;
 - c. d'établir des instruments permettant de quantifier l'évolution de la violence domestique à l'échelle paneuropéenne ;
 - d. de formuler des propositions d'actions à chaque Etat membre en vue, sur le plan national :
 - d'organiser une campagne de sensibilisation nationale, au plan des ministères et du grand public, en coopération étroite avec les parlements nationaux, les acteurs locaux, les associations et les ONG ;
 - de renforcer les mesures de protection et d'assistance aux victimes, en leur proposant notamment une aide d'urgence sur les plans juridique, médical, psychologique et financier, et en assurant une formation adaptée aux forces de police et de justice, et de renforcer également le soutien aux ONG travaillant auprès des victimes de la violence domestique ;
 - d'adopter des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'actes domestiques violents, y compris en matière de viol marital, et de prévoir un accompagnement psychologique pour prévenir toute récidive ;
 - de s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres Etats membres, tels qu'en Autriche où la loi fédérale de 1997 permet, entre autres, à la police d'interdire à l'auteur d'acte de violence l'accès au domicile familial, et assure d'office une protection et un soutien aux victimes ;
 - de développer des instruments permettant de mesurer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'évolution de cette violence et l'efficacité des mesures pour la prévenir et la combattre ;
 - de soumettre des rapports réguliers aux organismes de défense des droits de l'homme sur l'évolution de la violence domestique à l'encontre des femmes et sur les mesures prises pour la prévenir et la combattre.

Résolution 1327 (2003) – Les prétendus « crimes d'honneur »

Adoptée par l'Assemblée le 4 avril 2003

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par l'augmentation des prétendus « crimes d'honneur », crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur, qui constituent une violation flagrante des droits de l'être humain, fondée sur des cultures et des traditions archaïques et injustes.
2. L'Assemblée rappelle la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
3. Elle se réfère également à ses Recommandations 1450 (2000) et 1582 (2002), relatives à la violence à l'encontre des femmes en Europe, qui condamnent tous les « crimes d'honneur », et plus particulièrement à sa Résolution 1247 (2001) relative aux mutilations sexuelles féminines, qui souligne l'importance et l'urgence d'établir une distinction entre la nécessité de protéger les cultures minoritaires et l'aveuglement sur des coutumes inacceptables qui s'apparentent à la torture et/ou à la violation des droits de l'homme.
4. L'Assemblée constate que, si les prétendus « crimes d'honneur » sont l'émanation de motifs culturels et non pas religieux et s'ils se produisent dans le monde entier (principalement dans les sociétés ou communautés patriarcales), la majorité des cas mentionnés en Europe s'est produite dans les communautés musulmanes ou parmi les réfugiés musulmans (toutefois, l'Islam en tant que tel ne préconise pas la peine de mort pour conduite liée à l'honneur).
5. L'Assemblée se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui invite la communauté internationale à appuyer les efforts de tous les pays qui en font la demande pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes commis contre les femmes en s'attaquant à leurs causes profondes.
6. L'Assemblée rappelle également la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, qui rendent l'Etat responsable de ses manquements aux dispositions de la Convention concernant les mauvais traitements commis contre les femmes, y compris des crimes commis au nom de l'honneur. Elle lance un appel aux Etats membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils ratifient la convention et en particulier le protocole facultatif.
7. L'Assemblée constate que certains Etats utilisent la jurisprudence comme moyen pour défendre les prétendus « crimes d'honneur » et déplore le manque de réactions des pays, qui se justifie par les traditions et les coutumes des minorités.
8. L'Assemblée s'inquiète de l'insuffisance de données pertinentes mentionnant l'existence de prétendus « crimes d'honneur » et des politiques de certains Etats qui ne communiquent pas ces informations. Elle considère que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent divulguer toutes les informations concernant ces crimes, afin de faciliter les efforts visant à lutter contre ces formes de violence et à augmenter la prise de conscience de leur existence.
9. L'Assemblée se félicite des mesures prises par certains pays d'Europe en vue de prévenir et d'éliminer les prétendus « crimes d'honneur », y compris par des amendements à la législation nationale et l'octroi d'un permis de séjour ou même du droit d'asile aux femmes qui ont été les victimes de prétendus « crimes d'honneur ».
10. Par conséquent, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - i. à adopter les mesures juridiques suivantes concernant la prévention et les poursuites contre les prétendus « crimes d'honneur » :
 - a. modifier la législation nationale en matière d'asile et d'immigration en vue de veiller à ce que la politique en matière d'immigration reconnaisse qu'une femme puisse obtenir un permis de séjour ou même le droit d'asile afin d'échapper aux prétendus « crimes d'honneur » et puisse éviter le risque d'être expulsée ou renvoyée s'il y a, ou s'il y a eu, une menace réelle de prétendu « crime d'honneur » ;
 - b. respecter plus efficacement la législation afin de sanctionner pénalement tous les crimes commis au nom de l'honneur et veiller à ce que les plaintes concernant des violences ou des mauvais traitements soient sérieusement traitées comme des plaintes en matière criminelle ;
 - c. veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces (et sensibles). Les autorités judiciaires ne doivent pas accepter que l'honneur soit utilisé pour atténuer ou pour légitimer ce crime ;
 - d. prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les législations concernant ces crimes et mieux en faire connaître les causes et les conséquences auprès des décideurs politiques, des forces de police et des membres des professions judiciaires ;
 - e. veiller à ce qu'il y ait une présence féminine plus forte au sein des organes judiciaires et de la police ;
 - ii. à adopter les mesures de prévention suivantes :
 - a. lancer des campagnes nationales de sensibilisation par le biais des médias auprès des écoles, des universités et des organisations professionnelles, afin de décourager et d'empêcher les crimes d'honneur ;
 - b. prévoir des programmes d'éducation spéciaux pour les femmes et les hommes issus des communautés où sont pratiqués ces crimes, afin qu'ils prennent conscience des droits des femmes ;
 - c. veiller à ce que tous les enfants soient sensibilisés à la question de l'égalité des sexes et ce, dès leur plus jeune âge ;
 - d. encourager la collecte et la diffusion d'informations statistiques sur l'existence des prétendus « crimes d'honneur » ;
 - e. fournir aux agents de la force publique et aux membres des professions judiciaires une formation en matière d'égalité des sexes, afin de

- leur permettre de traiter avec impartialité les plaintes concernant les violences commises au nom de l'honneur ;
- iii. à adopter les mesures de protection suivantes :
- a. dans les cas de demandes d'asile, aider les victimes de tentatives de prétendus « crimes d'honneur » et les victimes potentielles ;
 - b. aider les victimes de tentatives de prétendus « crimes d'honneur » et les victimes potentielles, en leur fournissant notamment une protection personnelle, une assistance juridique et un soutien psychologique ;
 - c. créer les conditions permettant aux personnes de dénoncer ces crimes en toute sécurité et de façon confidentielle ;
 - d. soutenir les ONG et les associations féminines qui luttent contre ces pratiques et qui fournissent un refuge sécurisé.

Recommandation 1582 (2002) – Violence domestique à l'encontre des femmes

Adoptée par l'Assemblée le 27 septembre 2002

1. La violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes dont les conséquences affectent les victimes sur plusieurs plans – le logement, la santé, l'éducation, et la liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. Ce phénomène endémique concerne tous les pays européens et s'observe dans toutes les catégories ou classes sociales. La violence domestique peut prendre diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, les menaces et l'intimidation, et doit être considérée comme une infraction pénale.
 2. Or, la violence perpétrée au sein de la famille continue d'être considérée comme une question d'ordre privé. Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. Elle doit, en conséquence, être traitée comme un problème politique et public, et une violation des droits de l'homme.
 3. L'Assemblée parlementaire rappelle la déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1997, la Recommandation 1450 (2000) de l'Assemblée sur la violence à l'encontre des femmes en Europe et la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, qui condamnaient toutes les formes de violence envers les femmes comme une violation générale de leurs droits en tant qu'êtres humains.
 4. L'Assemblée considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître qu'ils ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes.
 5. Compte tenu de la nature cachée de la violence domestique, l'Assemblée demande instamment aux gouvernements de lancer des politiques de sensibilisation efficaces et des campagnes d'information pour informer et pour éduquer la population sur ce problème. Chaque gouvernement doit obtenir des informations et des données objectives sur l'ampleur de ces délits.
 6. L'Assemblée reconnaît l'importance d'élaborer des stratégies d'intervention collective aux niveaux locaux, visant à coordonner la coopération interinstitutionnelle et la mobilisation des ressources humaines et financières pour combattre la violence domestique, et d'inviter l'ensemble de la population à prendre ses responsabilités afin qu'un changement s'opère sur les lieux de vie et de travail.
 7. L'Assemblée recommande, en conséquence, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :
Mesures à adopter concernant les victimes de violence domestique
 - i. de proposer aux victimes de violence domestique une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits, préalablement à l'engagement d'une action judiciaire ;
 - ii. de venir en aide aux victimes de violence domestique en créant des centres d'hébergement où les femmes pourront obtenir un soutien psychologique, et de soutenir financièrement les associations d'aide sociale et les services d'urgence ;
 - iii. d'offrir une protection efficace aux victimes de violences, après l'incident et durant toute la procédure judiciaire ;
 - iv. d'apporter un soutien financier spécial aux organisations non gouvernementales et aux associations de femmes s'occupant des victimes de violence domestique ;
 - v. d'adopter ou de renforcer les mesures de protection sociale afin que les blessures causées aux femmes et aux enfants à la suite d'actes de violence soient prises en charge par les régimes de protection sociale ;
 - vi. de promouvoir la formation des professionnels travaillant avec des jeunes ainsi que des personnels de santé pour identifier les enfants et les adolescents qui vivent dans des foyers où règne la violence, et de prendre les mesures nécessaires pour leur porter assistance ;
 - vii. d'offrir aux personnels médicaux une formation leur permettant d'identifier les victimes de violence ;
 - viii. d'accorder aux femmes immigrées qui ont été ou sont victimes de violence domestique un droit indépendant de résidence.
- Mesures à prendre concernant la prévention de la violence domestique**
- i. d'améliorer les statistiques sur la violence domestique, et pour ce faire, de broser un tableau précis de sa nature et de sa prévalence, de permettre l'identification des ressources consacrées à la lutte contre ce phénomène et l'évaluation des initiatives allant dans ce sens ;
 - ii. d'établir un partenariat entre les autorités chargées de la protection des droits des femmes et les pouvoirs locaux et régionaux afin d'accroître le nombre de centres de réinsertion et d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique ;
 - iii. de favoriser la coopération et l'entente durables entre la police, les services gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre les problèmes et les dangers associés à la violence domestique ;
 - iv. d'élaborer des plans d'action, en coopération avec des organisations non gouvernementales de femmes, pour créer un climat général de rejet de la violence domestique ;
 - v. de lancer, via les médias, des campagnes nationales de sensibilisation contre la violence domestique ;
 - vi. d'organiser une formation adéquate pour les personnes qui s'occupent des victimes de violence domestique : le personnel de santé, la police et les travailleurs sociaux ;
 - vii. d'introduire, à un stade très précoce, l'éducation à l'égalité des sexes et à la non-violence, et de prévoir, pour les enseignants, une formation adéquate

- sur le thème de la violence domestique et de l'égalité des sexes ;
- viii. d'encourager les citoyens, par le biais de programmes éducatifs, à accepter leurs responsabilités et à prendre des mesures positives pour réduire et pour prévenir la violence domestique dans la société ;
 - ix. d'augmenter le financement de l'Etat pour soutenir les services sociaux traitant de ce problème de violence domestique ;
 - x. d'encourager les médias à parler du problème de la violence domestique de manière régulière, objective et sans parti pris ; les médias doivent également tenter de sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de ce type de violence ;
 - xi. d'encourager les femmes à apprendre les techniques d'autodéfense ;
 - xii. d'élaborer des programmes de formation appropriés pour les auteurs d'actes de violence contre des femmes ;
 - xiii. d'élaborer des programmes spéciaux d'information pour les hommes afin de

prévenir la survenue d'actes de violence domestique.

Mesures juridiques à prévoir

- i. que les législations nationales interdisent toutes les formes de violence domestique et qu'elles établissent des dispositions légales efficaces, prévoyant notamment l'éloignement immédiat du partenaire violent du domicile et de l'environnement quotidien de la femme et de ses enfants, sans qu'il soit nécessaire d'établir de preuves, et ce, dès la première plainte et sans attendre l'ordonnance du tribunal ;
- ii. que le concept de violence domestique soit défini dans les législations nationales de manière à ce que cette violence soit considérée, quelles que soient ses formes, comme une infraction pénale grave ;
- iii. que, dans la perspective de la réforme juridique et institutionnelle tendant à établir des systèmes plus efficaces pour protéger les femmes contre la violence domestique, il soit nécessaire de passer

en revue les législations nationales en vigueur et de mener des recherches approfondies ;

- iv. que le viol conjugal soit érigé en infraction pénale ;
 - v. que l'accès à la justice et aux différentes procédures soit assoupli : l'audition devant, de préférence, se tenir à huis clos, la charge de la preuve devant être allégée, etc. ;
 - vi. que soit accordé, à la police et aux autorités judiciaires, le droit de mener des investigations et de rassembler des preuves, et qu'il leur soit autorisé de porter plainte au nom des victimes de violence domestique.
8. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à lancer une année européenne contre la violence domestique qui soulignerait ce problème au niveau européen et inciterait les gouvernements européens à engager des actions concrètes pour combattre la violence domestique.

Résolution 1247 (2001) – Mutilations sexuelles féminines

*Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée,
le 22 mai 2001*

1. L'Assemblée rappelle et réaffirme les termes de sa Résolution 1018 (1994) et de sa Recommandation 1229 (1994) relatives à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, et la déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988. Elle rappelle également la Convention européenne sur l'exercice du droit des enfants (1996), STE n° 160, ainsi que sa Recommandation 1371 (1998), visant à interdire les mauvais traitements infligés aux enfants.
2. L'Assemblée se réfère également aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. L'Assemblée fait également sienne la position de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Unicef, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission des droits de l'homme de l'Onu qui retiennent la qualification de torture pour les mutilations sexuelles et en demandent l'interdiction comme la poursuite de ceux qui les commettent, conformément aux textes résultant des Conférences des Nations Unies du Caire en 1994 et de Beijing en 1995.
4. L'Assemblée proclame la prééminence, sur les coutumes et sur les traditions, des principes universels du respect de la personne, de son droit inaliénable de disposer d'elle-même et de la pleine égalité entre les hommes et les femmes.
5. Chaque année, 2 millions de femmes qui arrivent au terme de leur grossesse courent un danger en raison des mutilations sexuelles qu'elles ont subies. Il est apparu, en outre, que ces mutilations sexuelles sont de plus en plus pratiquées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ce principalement dans les communautés d'immigrés.
6. Il devient par conséquent urgent de faire une distinction entre la nécessaire tolérance ou la défense des cultures minoritaires et l'aveuglement au sujet de coutumes qui s'apparentent à la torture et aux traitements inhumains ou barbares que le Conseil de l'Europe veut éliminer.
7. Les mutilations sexuelles doivent être considérées comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, même si elles sont pratiquées dans de bonnes conditions d'hygiène et par un personnel compétent.
8. L'Assemblée souligne les graves conséquences pour les victimes, notamment les effets directs sur leur santé physique, des infections provoquées par le manque d'hygiène entraînant des maladies comme le sida, et des complications psychologiques graves.
9. Elle condamne l'augmentation du nombre de mariages forcés qui rendent les jeunes filles encore plus vulnérables, ainsi que les tests de virginité.
10. Dans ce contexte, les organisations non gouvernementales (ONG) auront un rôle important à jouer dans la lutte contre les mutilations sexuelles, en donnant, aux jeunes filles et jeunes femmes, la possibilité de s'associer aux communautés locales et de les aider dans l'élaboration de programmes de prévention et d'information ayant pour but d'éradiquer ces pratiques.
11. L'Assemblée invite les gouvernements des Etats membres :
 - i. à introduire une législation spécifique qui interdise les mutilations sexuelles et les reconnaisse comme étant une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à son intégrité ;
 - ii. à prendre des mesures visant à informer de ces interdictions toutes les personnes avant leur entrée dans un Etat membre du Conseil de l'Europe ;
- iii. à adopter des mesures plus souples pour accorder le droit d'asile aux mères et à leurs enfants qui craignent de subir ce genre de pratique ;
- iv. à adopter des délais de prescription de l'action publique permettant aux victimes de saisir la justice à leur majorité ainsi qu'un droit d'action pour les organisations ;
- v. à réprimer et poursuivre les auteurs et les complices, y compris les parents et le personnel de santé, sur la base d'une incrimination pour violence entraînant une mutilation, y compris pour celles pratiquées à l'étranger ;
- vi. à assurer une campagne d'information et de sensibilisation parmi les personnels de santé, les groupes de réfugiés et tous les groupes concernés par cette question sur les conséquences dangereuses des mutilations sexuelles pour la santé, pour l'intégrité physique, pour la dignité des femmes et pour leur droit à l'épanouissement personnel, et sur les coutumes et les traditions contraires aux droits de l'homme ;
- vii. à introduire des cours d'éducation sexuelle dans les écoles et tous les groupes pertinents afin d'informer les jeunes des conséquences résultant des mutilations sexuelles ;
- viii. à veiller à ce que tout mariage avec une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge du mariage soit précédé d'un entretien entre la jeune fille et une autorité administrative ou judiciaire pour vérifier si elle consent pleinement à cette union ;
- ix. à ratifier, en priorité, les conventions internationales afin d'harmoniser la législation sur les droits de la femme, notamment les Conventions des Nations Unies sur les droits des enfants, et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à veiller à éviter les réserves.

Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe

Adoptée par l'Assemblée le 3 avril 2000

1. L'Assemblée dénonce l'accroissement considérable du nombre de femmes victimes de la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque jour, en Europe, une femme sur cinq est victime de la violence.
2. Ainsi, des centaines de milliers de femmes sont confrontées à des violences physiques et psychiques, chez elles ou à l'extérieur, des violences qui sont parfois perpétrées par les pouvoirs publics ou des structures coercitives. C'est ainsi que l'oppression des femmes, telle qu'elle se manifeste à travers la violence domestique, les viols et les mutilations sexuelles, est une réalité connue et dénoncée dans de nombreux pays.
3. L'Assemblée rappelle son soutien au Plan d'action de Pékin lors de la Conférence des Nations Unies sur les femmes (1995), où les différentes atteintes aux droits des femmes ont été clairement définies et condamnées.
4. L'Assemblée constate que, bien que la violence domestique soit l'une des formes les plus communes de la violence contre les femmes, elle demeure la moins visible. Pourtant l'on estime qu'elle tue ou blesse grièvement chaque année en Europe plus de femmes que le cancer ou les accidents de la route, et qu'elle entraîne des coûts humains et matériels aussi bien au niveau des services médicaux et de santé qu'à celui de l'emploi, de la justice et de la police.
5. L'Assemblée condamne par conséquent la violence envers les femmes en tant que violation générale de leurs droits en tant que personne : le droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale.
6. Elle condamne le fait que, dans quelques Etats membres, subsistent des meurtres dits d'honneur, des mariages forcés et d'autres formes de sacrifices, et souligne la nécessité de prendre des mesures urgentes pour punir tous les actes criminels commis sous le couvert des traditions ou de la religion.
7. L'Assemblée condamne tout aussi fermement les mutilations sexuelles encore trop souvent pratiquées au nom de coutumes ou de traditions culturelles ou religieuses, qui constituent des tortures infligées de façon barbare aux jeunes filles ; en conséquence, elle appelle les Etats membres à mettre en oeuvre les mesures proposées dans sa Recommandation 1371 (1998).
8. Elle condamne également l'ampleur prise par la traite et la prostitution dans les Etats membres du Conseil de l'Europe par le biais de réseaux internationaux dont les activités constituent l'un des plus grands secteurs de la criminalité organisée.
9. L'Assemblée reconnaît le rôle considérable des organisations non gouvernementales (ONG) dans la défense des droits des femmes et dans la lutte contre les différentes formes de violence qu'elles subissent, et demande aux Etats membres de soutenir pleinement leur action aux niveaux national et international.
10. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres :
 - i. d'élaborer un programme européen de lutte contre la violence à l'encontre des femmes visant notamment à :
 - a. une harmonisation des législations et des procédures afin de créer un véritable droit positif européen ;
 - b. l'introduction d'une législation contre toutes les formes de violence domestique ;
 - c. la reconnaissance et la criminalisation du viol conjugal ;
 - d. une protection accrue des femmes, par l'interdiction, par exemple, du domicile conjugal au conjoint violent et des mesures prévoyant une application efficace des peines et des condamnations ;
 - e. un accès plus souple à la justice et aux différentes procédures, en prévoyant notamment la possibilité pour les organes compétents d'exercer leur action *ex officio*, des auditions à huis clos, une composition paritaire des tribunaux ;
 - ii. d'élaborer une charte européenne du travail domestique ;
 - iii. d'inviter les Etats membres à :
 - a. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son protocole ;
 - b. renforcer le rôle de l'Observatoire de la violence à l'encontre des femmes de l'Union européenne ;
 - c. mettre en oeuvre les mesures préconisées dans la Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et à prévoir très rapidement des crédits substantiels pour des programmes de soutien et d'assistance aux victimes du trafic d'êtres humains ;
 - d. intensifier la collaboration internationale des institutions étatiques et des ONG pour une meilleure protection des victimes du trafic des femmes, ce qui suppose, entre autres mesures, une sensibilisation et une formation accrues des personnes qui sont en premier en contact avec les victimes potentielles du trafic des femmes ;
 - e. mettre en place un programme de formation à l'attention du personnel de la police et de la justice appelé à s'occuper des femmes victimes de la violence ;
 - f. encourager le recrutement de femmes officiers de police ;
 - g. mettre en place des centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence ;
 - h. mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation pour former le public sur l'inacceptabilité de la violence contre les femmes et entreprendre des activités de prévention pour promouvoir des relations basées sur l'égalité.

Instuments juridiques des Nations Unies

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la

dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une

occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le portage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article Premier

Aux fins de la présente Convention,

l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion

ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de

détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et

Deuxième partie

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les

- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes

objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ;
 - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les respon-

sabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la communauté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;
b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informa-

tions, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente

Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trentième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les res-

sources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se

considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes

Adoptée en 1992 lors de la III^e session

Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

2. En 1989, le Comité a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures adoptées pour l'éliminer (recommandation générale No 12, huitième session).

3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étu-

de de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990.

4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fon-

damentales. Pour appliquer intégralement la Convention, les Etats doivent prendre des mesures constructives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

5. Le Comité a recommandé aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et fournissent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations suivantes du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

Observations générales

6. L'article premier de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes. Cette définition inclut la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

7. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la

Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut citer notamment :

- a) Le droit à la vie ;
- b) Le droit à ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international ;
- d) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
- e) Le droit à l'égalité de protection de la loi ;
- f) Le droit à l'égalité dans la famille ;
- g) Le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale ;
- h) Le droit à des conditions de travail justes et favorables.

8. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils contreviennent à la Convention, de tels actes de violence peu-

vent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international en matière de droits de l'homme et d'autres conventions.

9. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom [voir art. 2 e), 2 f) et 5)]. Par exemple, aux termes de l'article 2 e) de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer.

Observations concernant certaines dispositions de la Convention

Articles 2 et 3

10. Les articles 2 et 3 établissent une obligation globale quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, venant s'ajouter aux obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 16.

Articles 2 f), 5 et 10 c)

11. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-

paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de

les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi.

12. Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée.

Article 6

13. Les Etats sont requis, au titre de l'article 6, de prendre des mesures pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

14. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de trafic, l'exploitation sexuelle prend de nouvelles formes, telles que le tourisme sexuel, le recrutement d'employées de maison dans les pays en développement pour travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec une égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité des femmes. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements.

15. La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent

être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes.

16. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

Article 11

17. L'égalité dans l'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe, tel le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

18. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité ; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile.

Article 12

19. Les Etats sont requis au titre de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie.

20. Il existe dans certains Etats des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants. Ces pratiques incluent notam-

ment les restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, la préférence pour les enfants mâles, l'excision ou la mutilation des organes génitaux féminins.

Article 14

21. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses communautés d'attitudes traditionnelles leur assignant un rôle subalterne. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent leur campagne pour chercher du travail en ville.

Article 16 (et art. 5)

22. La stérilisation ou l'avortement obligatoire nuisent à la santé physique et mentale des femmes et compromettent leur droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

23. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agressions sexuelles, violence psychologique et formes de violence décrites à l'article 5, qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur capacité de participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité.

Recommandations concrètes

24. Tenant compte de ces observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

- a) Que les Etats parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'un acte privé ;
- b) Que les Etats parties veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à

toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité. Des services appropriés de protection et d'appui devraient être procurés aux victimes. Il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes ;

- c) Que les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et

les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre ;

- d) Que des mesures efficaces soient prises pour que les médias respectent et incitent à respecter la femme ;
- e) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et fournissent des informations sur le type de violence qui en résulte. Ils devraient indiquer quelles

- mesures ont été prises pour éliminer la violence et quels ont été leurs effets ;
- f) Que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à ces pratiques et changer ces attitudes. Les Etats devraient adopter des programmes d'éducation et d'information afin de contribuer à éliminer les préjugés qui entravent l'égalité de la femme (recommandation No 3, 1987) ;
- g) Que les Etats parties prennent les mesures préventives et répressives nécessaires pour supprimer la traite des femmes et leur exploitation sexuelle ;
- h) Que les Etats parties indiquent dans leurs rapports l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les dispositions pénales, les mesures préventives et les mesures de réinsertion, qui ont été prises pour protéger les femmes qui pratiquent la prostitution ou qui sont victimes du trafic ou d'autres formes d'exploitation sexuelles. Il faudrait aussi préciser l'efficacité de ces mesures ;
- i) Que les Etats parties prévoient une procédure de plainte et des voies de recours efficaces, y compris pour le dédommagement ;
- j) Que les Etats parties incluent dans leurs rapports des informations sur le harcèlement sexuel ainsi que sur les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence, la contrainte et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
- k) Que les Etats parties prennent des mesures pour créer ou appuyer des services destinés aux victimes de violences dans la famille, de viols, de violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (notamment refuges, personnel médical spécialement formé, services de réinsertion et de conseil) ;
- l) Que les Etats parties prennent des mesures pour éliminer ces pratiques et tiennent compte de la recommandation du Comité concernant l'excision (recommandation No 14) dans leurs rapports sur les questions relatives à la santé ;
- m) Que les Etats parties veillent à ce que les femmes puissent décider sans entraves de leur fécondité et ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses, telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de contrôler leur fécondité ;
- n) Que les Etats parties précisent dans leurs rapports l'étendue de ces problèmes et indiquent les mesures prises ainsi que leurs effets ;
- o) Que les Etats parties veillent à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux communautés isolées ;
- p) Que, pour protéger les femmes rurales, les Etats parties leur assurent notamment des possibilités de formation et d'emploi et contrôlent les conditions dans lesquelles les gens de maison travaillent ;
- q) Que les Etats parties communiquent des informations sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'étendue et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur leurs besoins en matière de services d'appui et autres et leur accès à ces services ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence ;
- r) Que, parmi les mesures qui sont nécessaires pour éliminer la violence dans la famille, on cite les suivantes :
 - i) Sanctions pénales si nécessaire et recours civils en cas de violence dans la famille ;
 - ii) Législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse ;
 - iii) Services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion ;
- iv) Programmes de réinsertion pour les personnes ayant commis des actes de violence dans la famille ;
- v) Services d'appui destinés aux familles où l'inceste ou des sévices sexuels ont été commis ;
- s) Que les Etats parties communiquent des informations sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels, ainsi que sur les mesures préventives, correctives et répressives qui ont été prises à cet égard ;
- t) Que les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment :
 - i) Des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
 - ii) Des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à changer les attitudes concernant le rôle et la condition de l'homme et de la femme ;
 - iii) Des mesures de protection, notamment des refuges et des services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violence ou courant le risque de l'être ;
- u) Que les Etats parties signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur l'incidence de chaque forme de violence ainsi que leurs conséquences pour les femmes qui en sont victimes ;
- v) Que dans leurs rapports, les Etats parties fournissent des renseignements concernant les dispositions juridiques, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui ont été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et l'efficacité de cette action.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI)
du 16 décembre 1966

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte, Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de pro-

mouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de

leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que

la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux

obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à

la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en

a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut

être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

6. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et

compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa

défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

- c) A être jugée sans retard excessif ;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit

l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou

artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les

libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux

Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres ;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1.
 - a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;
 - b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.
2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.
3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.
4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.
5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.
6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.
7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

- a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;
- b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;
- c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;
- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les

Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées confor-

mément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers

organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leur richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception

aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entre-

ront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Observation générale n° 28 sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

[Ce texte n'existe qu'en anglais]

Adoptée le 10 novembre 1989

1. The Committee has decided to update its general comment on article 3 of the Covenant and to replace General Comment No. 4 (thirteenth session, 1981), in the light of the experience it has gathered in its activities over the last 20 years. The present revision seeks to take account of the important impact of this article on the enjoyment by women of the human rights protected under the Covenant.

2. Article 3 implies that all human beings should enjoy the rights provided for in the Covenant, on an equal basis and in their totality. The full effect of this provision is impaired whenever any person is denied the full and equal enjoyment of any right. Consequently, States should ensure to men and women equally the enjoyment of all rights provided for in the Covenant.

3. The obligation to ensure to all individuals the rights recognized in the Covenant, established in articles 2 and 3 of the Covenant, requires that States parties take all necessary steps to enable every person to enjoy those rights. These steps include the removal of obstacles to the equal enjoyment of such rights, the education of the population and of State officials in human rights, and the adjustment of domestic legislation so as to give effect to the undertakings set forth in the Covenant. The State party must not only adopt measures of protection, but also positive measures in all areas so as to achieve the effective and equal empowerment of women. States parties must provide information regarding the actual role of women in society so that the Committee may ascertain what measures, in addition to legislative provisions, have been or should be taken to give effect to these obligations, what progress has been made, what difficulties are encountered and what steps are being taken to overcome them.

4. States parties are responsible for ensuring the equal enjoyment of rights without any discrimination. Articles 2 and 3 mandate States parties to take all steps necessary, including the prohibition of discrimination on the ground of sex, to put an

end to discriminatory actions, both in the public and the private sector, which impair the equal enjoyment of rights.

5. Inequality in the enjoyment of rights by women throughout the world is deeply embedded in tradition, history and culture, including religious attitudes. The subordinate role of women in some countries is illustrated by the high incidence of prenatal sex selection and abortion of female fetuses. States parties should ensure that traditional, historical, religious or cultural attitudes are not used to justify violations of women's right to equality before the law and to equal enjoyment of all Covenant rights. States parties should furnish appropriate information on those aspects of tradition, history, cultural practices and religious attitudes which jeopardize, or may jeopardize, compliance with article 3, and indicate what measures they have taken or intend to take to overcome such factors.

6. In order to fulfil the obligation set forth in article 3, States parties should take account of the factors which impede the equal enjoyment by women and men of each right specified in the Covenant. To enable the Committee to obtain a complete picture of the situation of women in each State party as regards the implementation of the rights in the Covenant, this general comment identifies some of the factors affecting the equal enjoyment by women of the rights under the Covenant and spells out the type of information that is required with regard to these rights.

7. The equal enjoyment of human rights by women must be protected during a state of emergency (art. 4). States parties which take measures derogating from their obligations under the Covenant in time of public emergency, as provided in article 4, should provide information to the Committee with respect to the impact on the situation of women of such measures and should demonstrate that they are non-discriminatory.

8. Women are particularly vulnerable in times of internal or international armed

conflicts. States parties should inform the Committee of all measures taken during these situations to protect women from rape, abduction and other forms of gender-based violence.

9. In becoming parties to the Covenant, States undertake, in accordance with article 3, to ensure the equal right of men and women to the enjoyment of all civil and political rights set forth in the Covenant, and in accordance with article 5, nothing in the Covenant may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or perform any act aimed at the destruction of any of the rights provided for in article 3, or at limitations not covered by the Covenant. Moreover, there shall be no restriction upon or derogation from the equal enjoyment by women of all fundamental human rights recognized or existing pursuant to law, conventions, regulations or customs, on the pretext that the Covenant does not recognize such rights or that it recognizes them to a lesser extent.

10. When reporting on the right to life protected by article 6, States parties should provide data on birth rates and on pregnancy- and childbirth-related deaths of women. Gender-disaggregated data should be provided on infant mortality rates. States parties should give information on any measures taken by the State to help women prevent unwanted pregnancies, and to ensure that they do not have to undergo life-threatening clandestine abortions. States parties should also report on measures to protect women from practices that violate their right to life, such as female infanticide, the burning of widows and dowry killings. The Committee also wishes to have information on the particular impact on women of poverty and deprivation that may pose a threat to their lives.

11. To assess compliance with article 7 of the Covenant, as well as with article 24, which mandates special protection for children, the Committee needs to be provided information on national laws and

practice with regard to domestic and other types of violence against women, including rape. It also needs to know whether the State party gives access to safe abortion to women who have become pregnant as a result of rape. The States parties should also provide the Committee with information on measures to prevent forced abortion or forced sterilization. In States parties where the practice of genital mutilation exists information on its extent and on measures to eliminate it should be provided. The information provided by States parties on all these issues should include measures of protection, including legal remedies, for women whose rights under article 7 have been violated.

12. Having regard to their obligations under article 8, States parties should inform the Committee of measures taken to eliminate trafficking of women and children, within the country or across borders, and forced prostitution. They must also provide information on measures taken to protect women and children, including foreign women and children, from slavery, disguised, *inter alia*, as domestic or other kinds of personal service. States parties where women and children are recruited, and from which they are taken, and States parties where they are received should provide information on measures, national or international, which have been taken in order to prevent the violation of women's and children's rights.

13. States parties should provide information on any specific regulation of clothing to be worn by women in public. The Committee stresses that such regulations may involve a violation of a number of rights guaranteed by the Covenant, such as: article 26, on non-discrimination ; article 7, if corporal punishment is imposed in order to enforce such a regulation ; article 9, when failure to comply with the regulation is punished by arrest ; article 12, if liberty of movement is subject to such a constraint ; article 17, which guarantees all persons the right to privacy without arbitrary or unlawful interference ; articles 18 and 19, when women are subjected to clothing requirements that are not in keeping with their religion or their right of self-expression ; and, lastly, article 27, when the clothing requirements conflict with the culture to which the woman can lay a claim.

14. With regard to article 9, States parties should provide information on any laws or practices which may deprive

women of their liberty on an arbitrary or unequal basis, such as by confinement within the house (see General Comment No. 8, para. 1).

15. As regards articles 7 and 10, States parties must provide all information relevant to ensuring that the rights of persons deprived of their liberty are protected on equal terms for men and women. In particular, States parties should report on whether men and women are separated in prisons and whether women are guarded only by female guards. States parties should also report about compliance with the rule that accused juvenile females shall be separated from adults and on any difference in treatment between male and female persons deprived of liberty, such as access to rehabilitation and education programmes and to conjugal and family visits. Pregnant women who are deprived of their liberty should receive humane treatment and respect for their inherent dignity at all times, and in particular during the birth and while caring for their newborn children ; States parties should report on facilities to ensure this and on medical and health care for such mothers and their babies.

16. As regards article 12, States parties should provide information on any legal provision or any practice which restricts women's right to freedom of movement, for example the exercise of marital powers over the wife or of parental powers over adult daughters ; legal or de facto requirements which prevent women from travelling, such as the requirement of consent of a third party to the issuance of a passport or other type of travel documents to an adult woman. States parties should also report on measures taken to eliminate such laws and practices and to protect women against them, including reference to available domestic remedies (see General Comment No. 27, paras. 6 and 18).

17. States parties should ensure that alien women are accorded on an equal basis the right to submit arguments against their expulsion and to have their case reviewed, as provided in article 13. In this regard, they should be entitled to submit arguments based on gender-specific violations of the Covenant such as those mentioned in paragraphs 10 and 11 above.

18. States parties should provide information to enable the Committee to ascertain whether access to justice and the right to a fair trial, provided for in article 14, are enjoyed by women on equal terms with

men. In particular, States parties should inform the Committee whether there are legal provisions preventing women from direct and autonomous access to the courts (see communication No. 202/1986, *Ato del Avellanal v. Peru*, Views of 28 October 1988) ; whether women may give evidence as witnesses on the same terms as men ; and whether measures are taken to ensure women equal access to legal aid, in particular in family matters. States parties should report on whether certain categories of women are denied the enjoyment of the presumption of innocence under article 14, paragraph 2, and on the measures which have been taken to put an end to this situation.

19. The right of everyone under article 16 to be recognized everywhere as a person before the law is particularly pertinent for women, who often see it curtailed by reason of sex or marital status. This right implies that the capacity of women to own property, to enter into a contract or to exercise other civil rights may not be restricted on the basis of marital status or any other discriminatory ground. It also implies that women may not be treated as objects to be given, together with the property of the deceased husband, to his family. States must provide information on laws or practices that prevent women from being treated or from functioning as full legal persons and the measures taken to eradicate laws or practices that allow such treatment.

20. States parties must provide information to enable the Committee to assess the effect of any laws and practices that may interfere with women's right to enjoy privacy and other rights protected by article 17 on the basis of equality with men. An example of such interference arises where the sexual life of a woman is taken into consideration in deciding the extent of her legal rights and protections, including protection against rape. Another area where States may fail to respect women's privacy relates to their reproductive functions, for example, where there is a requirement for the husband's authorization to make a decision in regard to sterilization ; where general requirements are imposed for the sterilization of women, such as having a certain number of children or being of a certain age, or where States impose a legal duty upon doctors and other health personnel to report cases of women who have undergone abortion. In these instances, other

rights in the Covenant, such as those of articles 6 and 7, might also be at stake. Women's privacy may also be interfered with by private actors, such as employers who request a pregnancy test before hiring a woman. States parties should report on any laws and public or private actions that interfere with the equal enjoyment by women of the rights under article 17, and on the measures taken to eliminate such interference and to afford women protection from any such interference.

21. States parties must take measures to ensure that freedom of thought, conscience and religion, and the freedom to adopt the religion or belief of one's choice - including the freedom to change religion or belief - will be guaranteed and protected in law and in practice for both men and women, on the same terms and without discrimination. These freedoms, protected by article 18, must not be subject to restrictions other than those authorized by the Covenant and must not be constrained by, *inter alia*, rules requiring permission from third parties, or by interference from fathers, husbands, brothers or others. Article 18 may not be relied upon to justify discrimination against women by reference to freedom of thought, conscience and religion; States parties should therefore provide information on the status of women as regards their freedom of thought, conscience and religion, and indicate what steps they have taken or intend to take both to eliminate and prevent infringements of these freedoms in respect of women and to protect their right not to be discriminated against.

22. In relation to article 19, States parties should inform the Committee of any laws or other factors which may impede women from exercising the rights protected under this provision on an equal basis. As the publication and dissemination of obscene and pornographic material which portrays women and girls as objects of violence or degrading or inhuman treatment is likely to promote these kinds of treatment of women and girls, States parties should provide information about legal measures to restrict the publication or dissemination of such material.

23. States are required to treat men and women equally in regard to marriage in accordance with article 23, which has been elaborated further by General Comment No. 19 (1990). Men and women have the

right to enter into marriage only with their free and full consent, and States have an obligation to protect the enjoyment of this right on an equal basis. Many factors may prevent women from being able to make the decision to marry freely. One factor relates to the minimum age for marriage. That age should be set by the State on the basis of equal criteria for men and women. These criteria should ensure women's capacity to make an informed and uncoerced decision. A second factor in some States may be that either by statutory or customary law a guardian, who is generally male, consents to the marriage instead of the woman herself, thereby preventing women from exercising a free choice.

24. Another factor that may affect women's right to marry only when they have given free and full consent is the existence of social attitudes which tend to marginalize women victims of rape and put pressure on them to agree to marriage. A woman's free and full consent to marriage may also be undermined by laws which allow the rapist to have his criminal responsibility extinguished or mitigated if he marries the victim. States parties should indicate whether marrying the victim extinguishes or mitigates criminal responsibility and, in the case in which the victim is a minor, whether the rape reduces the marriageable age of the victim, particularly in societies where rape victims have to endure marginalization from society. A different aspect of the right to marry may be affected when States impose restrictions on remarriage by women that are not imposed on men. Also, the right to choose one's spouse may be restricted by laws or practices that prevent the marriage of a woman of a particular religion to a man who professes no religion or a different religion. States should provide information on these laws and practices and on the measures taken to abolish the laws and eradicate the practices which undermine the right of women to marry only when they have given free and full consent. It should also be noted that equality of treatment with regard to the right to marry implies that polygamy is incompatible with this principle. Polygamy violates the dignity of women. It is an inadmissible discrimination against women. Consequently, it should be definitely abolished wherever it continues to exist.

25. To fulfil their obligations under article 23, paragraph 4, States parties must ensure that the matrimonial regime con-

tains equal rights and obligations for both spouses with regard to the custody and care of children, the children's religious and moral education, the capacity to transmit to children the parent's nationality, and the ownership or administration of property, whether common property or property in the sole ownership of either spouse. States parties should review their legislation to ensure that married women have equal rights in regard to the ownership and administration of such property, where necessary. Also, States parties should ensure that no sex-based discrimination occurs in respect of the acquisition or loss of nationality by reason of marriage, of residence rights, and of the right of each spouse to retain the use of his or her original family name or to participate on an equal basis in the choice of a new family name. Equality during marriage implies that husband and wife should participate equally in responsibility and authority within the family.

26. States parties must also ensure equality in regard to the dissolution of marriage, which excludes the possibility of repudiation. The grounds for divorce and annulment should be the same for men and women, as well as decisions with regard to property distribution, alimony and the custody of children. Determination of the need to maintain contact between children and the non-custodial parent should be based on equal considerations. Women should also have equal inheritance rights to those of men when the dissolution of marriage is caused by the death of one of the spouses.

27. In giving effect to recognition of the family in the context of article 23, it is important to accept the concept of the various forms of family, including unmarried couples and their children and single parents and their children, and to ensure the equal treatment of women in these contexts (see General Comment No. 19, para. 2). Single-parent families frequently consist of a single woman caring for one or more children, and States parties should describe what measures of support are in place to enable her to discharge her parental functions on the basis of equality with a man in a similar position.

28. The obligation of States parties to protect children (art. 24) should be carried out equally for boys and girls. States parties should report on measures taken to ensure that girls are treated equally to boys in education, in feeding and in health care,

and provide the Committee with disaggregated data in this respect. States parties should eradicate, both through legislation and any other appropriate measures, all cultural or religious practices which jeopardize the freedom and well-being of female children.

29. The right to participate in the conduct of public affairs is not fully implemented everywhere on an equal basis. States parties must ensure that the law guarantees to women the rights contained in article 25 on equal terms with men and take effective and positive measures to promote and ensure women's participation in the conduct of public affairs and in public office, including appropriate affirmative action. Effective measures taken by States parties to ensure that all persons entitled to vote are able to exercise that right should not be discriminatory on the grounds of sex. The Committee requires States parties to provide statistical information on the percentage of women in publicly elected office, including the legislature, as well as in high-ranking civil service positions and the judiciary.

30. Discrimination against women is often intertwined with discrimination on other grounds such as race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. States parties should address the ways in which any instances of discrimination on other grounds affect women in a particular way, and include

information on the measures taken to counter these effects.

31. The right to equality before the law and freedom from discrimination, protected by article 26, requires States to act against discrimination by public and private agencies in all fields. Discrimination against women in areas such as social security laws (communications Nos. 172/84, *Broeks v. Netherlands*, Views of 9 April 1987 ; 182/84, *Zwaan de Vries v. the Netherlands*, Views of 9 April 1987 ; 218/1986, *Vos v. the Netherlands*, Views of 29 March 1989) as well as in the area of citizenship or rights of non-citizens in a country (communication No. 035/1978, *Aumeeruddy-Cziffra et al. v. Mauritius*, Views adopted 9 April 1981) violates article 26. The commission of so-called "honour crimes" which remain unpunished constitutes a serious violation of the Covenant and in particular of articles 6, 14 and 26. Laws which impose more severe penalties on women than on men for adultery or other offences also violate the requirement of equal treatment. The Committee has also often observed in reviewing States parties reports that a large proportion of women are employed in areas which are not protected by labour laws and that prevailing customs and traditions discriminate against women, particularly with regard to access to better paid employment and to equal pay for work of equal value. States parties should review their legislation and practices and take the lead in implementing all measures necessary to eliminate

discrimination against women in all fields, for example by prohibiting discrimination by private actors in areas such as employment, education, political activities and the provision of accommodation, goods and services. States parties should report on all these measures and provide information on the remedies available to victims of such discrimination.

32. The rights which persons belonging to minorities enjoy under article 27 of the Covenant in respect of their language, culture and religion do not authorize any State, group or person to violate the right to the equal enjoyment by women of any Covenant rights, including the right to equal protection of the law. States should report on any legislation or administrative practices related to membership in a minority community that might constitute an infringement of the equal rights of women under the Covenant (communication No. 24/1977, *Lovelace v. Canada*, Views adopted July 1981) and on measures taken or envisaged to ensure the equal right of men and women to enjoy all civil and political rights in the Covenant. Likewise, States should report on measures taken to discharge their responsibilities in relation to cultural or religious practices within minority communities that affect the rights of women. In their reports, States parties should pay attention to the contribution made by women to the cultural life of their communities.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI)
du 16 décembre 1966

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,
Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de pro-

mouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de

leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la

nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de

favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la

naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au

paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle ;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

- a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet

copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

- b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont

trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les

Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent

les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent

Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit acte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations

Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les disposi-

tions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à

l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25
du 20 novembre 1989

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de

sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses repré-

sentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des

droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particu-

lier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences

fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compati-

ble avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard

à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

- b) Reconnaittent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue

d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particu-

lièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique

du dit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de

paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réa-

daptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en pré-

- sence de ses parents ou représentants légaux ;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme

et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquies des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention⁵. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux

ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candida-

ture nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquies des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot « dix » par le mot « dix-huit ». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des Etats parties (128 sur 191).

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémen-

taires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Conven-

tion dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des

Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Instruments juridiques de l'Union européenne

Directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe

Adoptée le 15 décembre 1997

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu l'accord sur la politique sociale, annexé au protocole (n° 14) sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2, paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission⁶,

Vu l'avis du Comité économique et social⁷,

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁸,

(1) considérant que, sur la base du protocole sur la politique sociale annexé au traité, les Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés « les Etats membres », désireux de mettre en oeuvre la charte sociale de 1989, ont arrêté un accord sur la politique sociale;

(2) considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances;

(3) considérant que le point 16 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes prévoit, entre autres, qu'il « convient d'intensifier les actions pour garantir la mise en oeuvre de l'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment pour l'accès à l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, la protection sociale, l'éducation, la formation professionnelle et l'évolution des carrières »;

(4) considérant que la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale, a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière de charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe;

(5) considérant que la Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté lesdits partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée conformément à l'article 3, paragraphe 3, dudit accord; que ceux-ci ont transmis à la Commission leur avis;

(6) considérant que, au terme de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté d'engager le processus, qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord, tel que prévu à l'article 4 dudit accord;

(7) considérant que, selon l'article 1er dudit accord, la Communauté et les Etats membres ont pour objectif, entre autres, l'amélioration des conditions de vie et de travail; que l'application effective du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes contribue à la réalisation de cet objectif;

(8) considérant que le principe de l'égalité de traitement a été énoncé à l'article 119 du traité et dans la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des

rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins⁹, ainsi que dans la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail¹⁰;

(9) considérant que la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)¹¹ contribue également à la réalisation effective de l'égalité de traitement entre hommes et femmes; que ladite directive ne doit pas porter atteinte aux directives précitées en matière d'égalité de traitement et qu'il convient dès lors que les travailleuses visées par ladite directive bénéficient, dans les mêmes conditions, de l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve;

(10) considérant que la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES¹² est également fondée sur le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

(11) considérant que les références à la « voie juridictionnelle » et à une « juridiction » visent des mécanismes par lesquels des différends peuvent être soumis pour examen et décision à des organes

6. JO C 332 du 7. 11. 1996, p. 11. JO C 185 du 18. 6. 1997, p. 21.

7. JO C 133 du 28. 4. 1997, p. 34.

8. Avis du Parlement européen du 10 avril 1997 (JO C 132 du 28. 4. 1997, p. 215), position commune du Conseil du 24 juillet 1997 (JO C 307 du 8. 10. 1997, p. 6), et décision du Parlement européen du 6 novembre 1997 (JO C 358 du 24. 11. 1997).

9. JO L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

10. JO L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

11. JO L 348 du 28. 11. 1992, p. 1.

12. JO L 145 du 19. 6. 1996, p. 4.

indépendants qui peuvent rendre des décisions contraignantes pour les parties à ces différends;

(12) considérant que l'expression « procédures gracieuses » désigne notamment des procédures telles que la conciliation et la médiation;

(13) considérant que l'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national et/ou aux pratiques nationales;

(14) considérant qu'il revient aux Etats membres de prévoir, quel que soit le stade de la procédure, un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse;

(15) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des spécificités des systèmes juridiques de certains Etats membres, entre autres, lorsqu'il peut être conclu à une discrimination si la partie défenderesse ne parvient pas à convaincre la juridiction ou l'autorité compétente qu'il n'y a pas eu de violation du principe de l'égalité de traitement;

(16) considérant que les Etats membres peuvent ne pas appliquer les règles concernant la charge de la preuve aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente; que les procédures ainsi visées sont celles dans lesquelles la partie demanderesse est dispensée de prouver les faits dont l'instruction incombe à la juridiction ou à l'instance compétente;

(17) considérant que les parties demanderesse en justice pourraient être privées de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité de traitement devant la juridiction nationale si le fait d'apporter la preuve d'une discrimination apparente n'avait pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse la charge de prouver que sa pratique n'est, en réalité, pas discriminatoire;

(18) considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé en conséquence que l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une apparence de discrimination, et que, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en oeuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse;

(19) considérant que la preuve de la discrimination est d'autant plus difficile à apporter que la discrimination est indi-

recte; qu'il importe donc de définir la discrimination indirecte;

(20) considérant que l'objectif d'un aménagement adéquat des règles concernant la charge de la preuve n'est pas suffisamment réalisé dans tous les Etats membres et qu'il s'impose, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 3 B du traité et au principe de proportionnalité, de l'atteindre au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

A arrêté la présente Directive:

Article premier – Objectif

La présente directive vise à garantir que soient rendues plus efficaces les mesures prises par les Etats membres, en application du principe de l'égalité de traitement, qui permettent à toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

Article 2 – Définitions

1. Aux fins de la présente directive, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement.

2. Aux fins du principe de l'égalité de traitement visé au paragraphe 1, une discrimination indirecte existe lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés.

Article 3 – Champ d'application

1. La présente directive s'applique:

- a) aux situations couvertes par l'article 119 du traité et par les directives 75/117/CEE, 76/207/CEE et, dans la mesure où il y a discrimination fondée sur le sexe, 92/85/CEE et 96/34/CE;
- b) dans le cadre de toute procédure civile ou administrative concernant le secteur public ou le secteur privé qui prévoit les recours selon le droit national en application des dispositions visées au point a), à l'exception des procédures gracieuses de nature volontaire ou prévues par le droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les Etats membres en disposent autrement.

Article 4 – Charge de la preuve

1. Les Etats membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. La présente directive n'empêche pas les Etats membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.

3. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Article 5 – Information

Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive, ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière, soient portées, sous toute forme appropriée, à la connaissance de toute personne concernée.

Article 6 – Sauvegarde du niveau de protection

La mise en oeuvre des dispositions de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans les domaines couverts par celle-ci, sans préjudice du droit des Etats membres d'adopter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives différentes de celles qui existent au moment de la notification de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées.

Article 7 – Mise en oeuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Les Etats membres transmettent à la Commission au plus tard deux ans après la mise en oeuvre de la présente directive toutes les données utiles en vue de per-

mettre à la Commission d'établir un rapport à soumettre au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

Directive 2002/73/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

Adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 23 septembre 2002

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 141, paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission¹³,

Vu l'avis du Comité économique et social¹⁴,

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁵, au vu du projet commun approuvé le 19 avril 2002 par le comité de conciliation,

Considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres, et elle respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

(2) Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et par la convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés par tous les Etats membres.

(3) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(4) L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental en vertu de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 2, du traité CE et de la jurisprudence de la Cour de justice. Ces dispositions du traité proclament que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une « mission » et un objectif de la Communauté et imposent à celle-ci l'obligation positive de la « promouvoir » dans toutes ses actions.

(5) L'article 141 du traité, et notamment son paragraphe 3, traite spécifiquement de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.

(6) La directive 76/207/CEE du Conseil¹⁶ ne définit pas les concepts de discrimination directe ou indirecte. Sur la base de l'article 13 du Conseil du traité, le Conseil a adopté la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹⁷ et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail¹⁸ qui définissent la discrimination directe et la discrimination indirecte. Par conséquent, il convient d'ajouter des définitions qui soient cohérentes avec ces directives en ce qui concerne le sexe.

(7) La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté d'association, notamment au droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. Les mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité, peuvent comprendre l'affiliation à des organisations ou à des syndicats ou la poursuite d'activités au sein d'organisations ou de syndicats qui ont pour principal objectif de promouvoir, en pratique, le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

(8) Le harcèlement lié au sexe d'une personne et le harcèlement sexuel sont contraires au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes; il convient donc de définir ces concepts et d'interdire ces formes de discrimination. À cet effet, il faut souligner que ces formes de discrimination se manifestent non seulement sur le lieu de travail, mais également à l'occasion de l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, de même que dans le cadre de l'emploi et du travail.

(9) Dans ce contexte, il convient d'encourager les employeurs et les personnes responsables de la formation professionnelle à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination sexuelle et, notamment, à prendre des mesures préventives contre le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

(10) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux

13. JO C 337 E du 28.11.2000, p. 204, et JO C 270 E du 25.9.2001, p. 9.

14. JO C 123 du 25.4.2001, p. 81.

15. Avis du Parlement européen du 31 mai 2001 (JO C 47 du 21.2.2002, p. 19), position commune du Conseil du 23 juillet 2001 (JO C 307 du 31.10.2001, p. 5) et décision du Parlement européen du 24 octobre 2001 (JO C 112 E du 9.5.2002, p. 14). Décision du Parlement européen du 12 juin 2002 et décision du Conseil du 13 juin 2002.

16. JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.

17. JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

18. JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques. Selon la jurisprudence de la Cour de justice¹⁹, la discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

(11) Les activités professionnelles que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application de la directive 76/207/CEE devraient être limitées à celles qui nécessitent l'emploi d'une personne d'un sexe donné, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées, pour autant que l'objectif soit légitime et conforme au principe de proportionnalité tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice²⁰.

(12) Dans une jurisprudence constante, la Cour de justice a reconnu qu'il est légitime, au regard du principe de l'égalité de traitement, de protéger une femme en raison de sa condition biologique pendant et après la grossesse. En outre, elle a invariablement dit pour droit que tout traitement défavorable lié à la grossesse ou à la maternité infligé aux femmes constituait une discrimination directe fondée sur le sexe. La présente directive s'entend donc sans préjudice de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)²¹ qui vise à assurer la protection de la condition physique et mentale des femmes qui sont enceintes, qui ont récemment accouché ou qui allaitent. Les considérants de ladite directive précisent que la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes ne devrait pas défavoriser les femmes sur le marché du travail et ne devrait pas porter atteinte aux directives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. La Cour de justice a reconnu le principe de la protection des

droits des femmes en matière d'emploi, en particulier, pour ce qui concerne leur droit de retrouver le même emploi ou un emploi équivalent, avec des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables, et bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elles auraient eu droit durant leur absence.

(13) Dans la résolution du Conseil et des ministres de l'emploi et de la politique sociale, réunis au sein du Conseil du 29 juin 2000 relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale²², les Etats membres ont été encouragés à étudier la possibilité, pour leurs ordres juridiques respectifs, de reconnaître aux hommes qui travaillent un droit individuel et non transmissible au congé de paternité, tout en conservant les droits relatifs à leur emploi. À cet égard, il importe de souligner qu'il appartient aux Etats membres de décider d'accorder ou non un tel droit ainsi que de déterminer les conditions, autres que le licenciement et la reprise du travail, qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

(14) Les Etats membres peuvent, au titre de l'article 141, paragraphe 4, du traité, maintenir ou adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Vu la situation actuelle et compte tenu de la déclaration n° 28 annexée au traité d'Amsterdam, les Etats membres devraient viser avant tout à améliorer la situation des femmes dans la vie professionnelle.

(15) L'interdiction des discriminations devrait se faire sans préjudice du maintien ou de l'adoption de mesures destinées à prévenir ou à compenser des désavantages chez un groupe de personnes du même sexe. Ces mesures autorisent l'existence d'organisations de personnes du même sexe lorsque leur objet principal est la défense des besoins spécifiques de ces personnes et la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.

(16) Le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes est

déjà solidement établi par l'article 141 du traité et la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins²³ et il est confirmé par une jurisprudence constante de la Cour de justice; ce principe constitue une partie essentielle et indispensable de l'acquis communautaire concernant la discrimination fondée sur le sexe.

(17) La Cour de justice a dit pour droit que, en raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridictionnelle effective, le travailleur bénéficie d'une telle protection même après la cessation de la relation de travail²⁴. Un travailleur défendant une personne protégée par la présente directive ou témoignant en sa faveur devrait avoir droit à la même protection.

(18) La Cour de justice a dit pour droit que, pour être effectif, le principe de l'égalité de traitement suppose que, chaque fois qu'il est violé, la réparation accordée au travailleur victime d'une discrimination soit suffisante au regard du préjudice subi. Elle a, en outre, précisé que la fixation d'un plafond maximal a priori peut empêcher un dédommagement effectif et qu'il n'est pas permis d'exclure l'octroi d'intérêts pour compenser la perte subie²⁵.

(19) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les règles nationales relatives aux délais de recours peuvent s'appliquer pour autant qu'elles ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne et qu'elles ne rendent pas impossible pratiquement l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

(20) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les Etats membres, au nom ou à l'appui d'une victime,

19. Affaire C-394/96 Brown, Recueil 1998, p. I-4185 et affaire C-342/93 Gillespie, Recueil 1996, p. I-475.

20. Affaire C-222/84, Johnston, Recueil 1986, p. 1651, affaire C-273/97, Sirdar, Recueil 1999, p. I-7403 et affaire C-285/98, Kreil, Recueil 2000, p. I-69.

21. JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

22. JO C 218 du 31.7.2000, p. 5.

23. JO L 45 du 19.2.1975, p. 19.

24. Affaire C-185/97, Coote, Recueil 1998, p. I-5199.

25. Affaire C-180/95, Draehmpaehl, Recueil 1997, p. I-2195 et affaire C-271/91, Marshall, Recueil 1993, p. I-4367.

sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

(21) Les Etats membres devraient encourager le dialogue entre les partenaires sociaux et, dans le cadre de la pratique nationale, avec les organisations non gouvernementales, pour discuter des différentes formes de discrimination fondées sur le sexe qui sont exercées sur le lieu de travail et les combattre.

(22) Les Etats membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la directive 76/207/CEE.

(23) Les objectifs de l'action proposée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc être mieux réalisés par la Communauté, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(24) Il convient de modifier la directive 76/207/CEE en conséquence,

Ont arrêté la présente Directive:

Article premier

La directive 76/207/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré: « 1 bis. Les Etats membres tiennent activement compte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans les domaines visés au paragraphe 1. ».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant: « Article 2

1. Le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions ci-après implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

– « discrimination directe »: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a

été ou ne le serait dans une situation comparable,

– « discrimination indirecte »: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires,

– « harcèlement »: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant,

– « harcèlement sexuel »: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

– Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente directive sont considérés comme une discrimination fondée sur le sexe et sont dès lors interdits.

3. Le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente directive.

5. Les Etats membres encouragent, dans le cadre de leurs législations, conventions collectives ou pratiques nationales, les employeurs et les personnes responsables de l'accès à la formation professionnelle à prendre des mesures pour empêcher toute forme de discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

6. Les Etats membres peuvent prévoir, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, y

compris la formation qui y donne accès, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées ou du cadre dans lequel elles se déroulent, une telle caractéristique constitue une exigence professionnelle véritable et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

7. La présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

Une femme en congé de maternité a le droit, au terme de ce congé, de retrouver son emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne lui soient pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elle aurait eu droit durant son absence.

Tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE constitue une discrimination au sens de la présente directive.

La présente directive s'entend également sans préjudice des dispositions de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES²⁶ et de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)²⁷. Elle est aussi sans préjudice de la faculté dont disposent les Etats membres de reconnaître des droits distincts au congé de paternité et/ou d'adoption. Les Etats membres qui reconnaissent de tels droits prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et travailleuses du licenciement résultant de l'exercice de ces droits et pour veiller à ce que, à l'issue de ce congé, ils aient le droit de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et

26. JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.

27. JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

- de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle ils auraient eu droit durant leur absence.
8. Les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes. »
- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant: « Article 3
1. L'application du principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:
- les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
 - l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
 - les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération, comme le prévoit la directive 75/117/CEE;
 - l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.
2. À cette fin, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que:
- soient supprimées toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement;
 - soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées toutes dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les contrats ou les conventions collectives, dans les règlements intérieurs des entreprises ainsi que dans les règles régissant les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs. ».
- 4) Les articles 4 et 5 sont supprimés.
- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant: « Article 6
- Les Etats membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite ont cessé.
 - Les Etats membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination contraire à l'article 3 soit effectivement réparé ou indemnisé selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi; une telle compensation ou réparation ne peut être a priori limitée par un plafond maximal, sauf dans les cas où l'employeur peut prouver que le seul dommage subi par un demandeur comme suite à une discrimination au sens de la présente directive est le refus de prendre en considération sa demande d'emploi.
 - Les Etats membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à veiller à ce que les dispositions de la présente directive soient respectées puissent, au nom ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.
 - Les paragraphes 1 et 3 s'entendent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement. ».
- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant: « Article 7
- Les Etats membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires prévues par la législation et/ou les pratiques nationales, pour protéger les travailleurs, y compris leurs représentants, contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement. ».
- 7) Les articles suivants sont insérés:
- « Article 8 bis
- Les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et prennent les dispositions nécessaires. Ces organismes peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.
 - Les Etats membres veillent à ce que ces organismes aient pour compétence:
 - sans préjudice du droit des victimes et des associations, organisations et autres entités juridiques visées à l'article 6, paragraphe 3, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination;
 - de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations;
 - de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.
- Article 8 ter
- Conformément à leurs traditions et pratiques nationales, les Etats membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue social entre les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'égalité de traitement, y compris par la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, par des conventions collectives, des codes de conduite, et par la recherche ou l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
 - Dans le respect de leurs traditions et pratiques nationales, les Etats membres encouragent les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 1er qui relèvent du champ d'application des négociations collectives. Ces accords respectent les exigences minimales

fixées par la présente directive et les mesures nationales d'exécution.

3. Les Etats membres encouragent, en conformité avec la législation, les conventions collectives ou les pratiques nationales, les employeurs à promouvoir, de manière organisée et systématique, l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le lieu de travail.

4. À cet effet, les employeurs devraient être encouragés à fournir, à intervalles réguliers appropriés, aux travailleurs et/ou à leurs représentants des informations appropriées sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'entreprise.

Ces informations peuvent contenir des statistiques sur les pourcentages d'hommes et de femmes aux différents niveaux de l'entreprise et les mesures possibles pour améliorer la situation, en coopération avec les représentants des travailleurs.

Article 8 quater

Les Etats membres encouragent le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, en vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement.

Article 8 quinques

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions.

Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission au plus tard le 5 octobre 2005 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 8 sexies

1. Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues par la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les Etats membres dans les domaines régis par la présente directive. ».

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 octobre 2005 ou veillent, au plus tard à cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les Etats membres adoptent toutes les dispositions nécessaires leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les Etats membres communiquent à la Commission, tous les quatre ans, le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives constituant des mesures adoptées en application de l'article 141, paragraphe 4, du traité, ainsi que des rapports sur ces mesures et leur mise en œuvre. Sur la base de ces informations, la Commission adopte et publie, tous les quatre ans, un rapport établissant une évaluation comparative de ces mesures à la lumière de la déclaration n° 28 annexée à l'Acte final du traité d'Amsterdam.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. Cox

Par le Conseil

Le président

M. Fischer Boel

Directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

Adoptée le 13 décembre 2004

Le Conseil de l'Union européenne,
Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13, paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission,
Vu l'avis du Parlement européen²⁸,
Vu l'avis du Comité économique et social européen²⁹,
Vu l'avis du Comité des régions³⁰,
Considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres, et elle respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

(2) Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés par tous les Etats membres.

(3) Tout en interdisant la discrimination, il est important de respecter d'autres libertés et droits fondamentaux, notam-

ment la protection de la vie privée et familiale, ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre, et la liberté de religion.

(4) L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'Union européenne. Les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent toute discrimination fondée sur le sexe et disposent que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines.

(5) L'article 2 du traité instituant la Communauté européenne dispose que la promotion de cette égalité est l'une des tâches essentielles de la Communauté. De même, l'article 3, paragraphe 2, du traité prévoit que la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses actions.

(6) La Commission a annoncé son intention de proposer une directive sur la discrimination fondée sur le sexe en dehors du marché du travail dans sa communication relative à l'Agenda pour la politique sociale. Cette proposition est entièrement conforme à la décision 2001/51/CE du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)³¹, qui couvre toutes les politiques communautaires et vise à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'adaptation de ces politiques et la mise en œuvre d'actions concrètes conçues pour améliorer la situation des hommes et des femmes dans la société.

(7) Le Conseil européen réuni à Nice les 7 et 9 décembre 2000 a invité la Commission à renforcer les droits en matière

d'égalité en adoptant une proposition de directive pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans des domaines autres que l'emploi et l'activité professionnelle.

(8) La Communauté a adopté une série d'instruments juridiques en vue de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail. Ces instruments ont prouvé l'utilité de la législation dans la lutte contre la discrimination.

(9) La discrimination fondée sur le sexe, en ce compris le harcèlement et le harcèlement sexuel, a également lieu dans des domaines ne relevant pas du marché du travail. Cette discrimination peut être tout aussi dommageable en faisant obstacle à l'intégration complète et réussie des hommes et des femmes dans la vie économique et sociale.

(10) Les problèmes sont particulièrement visibles dans le domaine de l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il convient donc de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans ce domaine. Comme dans le cas de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique³², cet objectif peut être mieux atteint au moyen de la législation communautaire.

(11) Cette législation devrait interdire la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Les biens doivent s'entendre au sens des dispositions du traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre circulation des biens. Les services doivent s'entendre au sens de l'article 50 dudit traité.

28. Avis du 30 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel).

29. JO C 241 du 28.9.2004, p. 44.

30. JO C 121 du 30.4.2004, p. 27.

31. JO L 17 du 19.1.2001, p. 22.

32. JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

(12) Afin de prévenir la discrimination fondée sur le sexe, la présente directive s'applique à la discrimination tant directe qu'indirecte. Une discrimination directe ne se produit que lorsque, pour des raisons liées au sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. Dès lors, par exemple, des différences entre les hommes et les femmes en matière de fourniture de services de santé, qui résultent des différences physiques entre hommes et femmes, ne se rapportent pas à des situations comparables et ne constituent donc pas une discrimination.

(13) L'interdiction de la discrimination devrait s'appliquer aux personnes fournissant des biens et services qui sont à la disposition du public et offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale ainsi que des transactions qui se déroulent dans ce cadre. Elle ne devrait pas s'appliquer au contenu des médias ou de la publicité, ni à l'éducation publique ou privée.

(14) Toute personne jouit de la liberté contractuelle, y compris de la liberté de choisir un cocontractant pour une transaction. Une personne qui fournit des biens ou des services peut avoir un certain nombre de raisons subjectives de choisir son cocontractant. À condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e), la présente directive ne devrait pas porter atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant.

(15) Il existe déjà un certain nombre d'instruments juridiques mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et du travail. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas s'appliquer dans ce domaine. Ce raisonnement vaut également pour les questions relatives au travail non salarié, dans la mesure où elles sont régies par des instruments juridiques existants. La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux assurances et aux retraites qui sont privées, volontaires et non liées à la relation de travail.

(16) Les différences de traitement ne peuvent être acceptées que lorsqu'elles sont justifiées par un objectif légitime. Peuvent par exemple être considérées comme un objectif légitime la protection des victimes de violences à caractère sexuel (dans le cas de la création de foyers unisexes), des considérations liées au respect de la vie privée et à la décence

(lorsqu'une personne met à disposition un hébergement dans une partie de son domicile), la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes (par des organismes bénévoles unisexes par exemple), la liberté d'association (dans le cadre de l'affiliation à des clubs privés unisexes) et l'organisation d'activités sportives (par exemple de manifestations sportives unisexes). Toute limitation devrait toutefois être appropriée et nécessaire, conformément aux critères tirés de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

(17) Le principe de l'égalité de traitement dans l'accès à des biens et services n'exige pas que les installations fournies soient toujours partagées entre les hommes et les femmes, pour autant que cette fourniture ne soit pas plus favorable aux membres d'un sexe.

(18) L'utilisation de facteurs actuariels liés au sexe est très répandue dans la fourniture des services d'assurance et autres services financiers connexes. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel ne devrait pas entraîner, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations. Pour éviter un réajustement soudain du marché, la mise en œuvre de cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux nouveaux contrats conclus après la date de transposition de la présente directive.

(19) Certaines catégories de risques peuvent varier en fonction du sexe. Dans certains cas, le sexe est un facteur déterminant, sans nécessairement être le seul, dans l'évaluation des risques couverts. En ce qui concerne les contrats couvrant ce type de risques, les Etats membres peuvent décider d'autoriser des dérogations à la règle des primes et prestations unisexes, pour autant qu'ils puissent garantir que les données actuarielles et statistiques sous-jacentes sur lesquelles se fondent les calculs sont fiables, régulièrement mises à jour et à la disposition du public. Les dérogations ne sont autorisées que lorsque le droit national n'a pas déjà appliqué la règle des primes et prestations unisexes. Cinq ans après la transposition de la présente directive, les Etats membres devraient réexaminer la justification de ces dérogations, en tenant compte des données actuarielles et statistiques les plus récentes ainsi que d'un rapport présenté par la Commission trois ans après la date de transposition de la présente directive.

(20) Un traitement moins favorable de la femme en raison de la grossesse et de la maternité devrait être considéré comme une forme de discrimination directe fondée sur le sexe et, en conséquence, être interdit dans le cadre des services d'assurance et des services financiers connexes. Les frais liés au risque de grossesse et de maternité ne devraient donc pas être supportés par les membres d'un sexe uniquement.

(21) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe devraient disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations, les organisations et les autres personnes morales devraient aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les Etats membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.

(22) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve devrait s'imposer dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement devrait exiger que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse.

(23) La mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.

(24) En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les Etats membres devraient encourager le dialogue avec les parties prenantes concernées, qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

(25) La protection contre la discrimination fondée sur le sexe devrait être elle-même renforcée par l'existence d'un ou de plusieurs organismes dans chaque Etat membre ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes. L'organisme ou les organismes peuvent être les mêmes que ceux chargés à l'échelon national de défendre les droits de l'homme, de protéger les droits des personnes ou de mettre en

œuvre le principe de l'égalité de traitement.

(26) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux Etats membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne devrait pas permettre de justifier une régression par rapport à la situation existant déjà dans chaque Etat membre.

(27) Les Etats membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en

cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.

(28) Etant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé commun de protection contre la discrimination dans tous les Etats membres, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au

principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(29) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »³³, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

A arrêté la présente Directive :

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier – Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « discrimination directe »: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- b) « discrimination indirecte »: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but ne soient appropriés et nécessaires;
- c) « harcèlement »: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- d) « harcèlement sexuel »: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou

non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 3 – Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes fournissant des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée, tant pour le secteur public que pour le secteur privé y compris les organismes publics, et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e).

3. La présente directive ne s'applique ni au contenu des médias et de la publicité ni à l'éducation.

4. La présente directive ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi et au travail. Elle ne s'applique pas aux questions relatives au travail non salarié, dans la mesure où celles-ci sont régies par d'autres actes législatifs communautaires.

Article 4 – Principe de l'égalité de traitement

1. Aux fins de la présente directive, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes signifie:

- a) qu'il ne peut y avoir de discrimination directe fondée sur le sexe, y compris un traitement moins favorable de la

femme en raison de la grossesse et de la maternité;

- b) qu'il ne peut y avoir de discrimination indirecte fondée sur le sexe.

2. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables relatives à la protection des femmes en ce qui concerne la grossesse et la maternité.

3. Le harcèlement et le harcèlement sexuel au sens de la présente directive sont considérés comme des discriminations fondées sur le sexe et sont dès lors interdits. Le rejet de tels comportements par une personne ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente directive.

5. La présente directive n'exclut pas les différences de traitement si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.

Article 5 – Facteurs actuariels

1. Les Etats membres veillent à ce que, dans tous les nouveaux contrats conclus après le 21 décembre 2007 au plus tard, l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations aux fins des services d'assurance et des services financiers connexes n'entraîne pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les Etats membres peuvent décider avant le

33. JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

21 décembre 2007 d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises. Les Etats membres concernés en informent la Commission et veillent à ce que des données précises concernant l'utilisation du sexe en tant que facteur actuariel déterminant soient collectées, publiées et régulièrement mises à jour. Ces Etats membres réexaminent leur décision cinq ans après le 21 décembre 2007 en tenant compte du rapport de la Commission mentionné à l'article 16, et

transmettent les résultats de ce réexamen à la Commission.

3. En tout état de cause, les frais liés à la grossesse et à la maternité n'entraînent pas, pour les assurés, de différences en matière de primes et de prestations.

Les Etats membres peuvent reporter la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer au présent paragraphe de deux ans au plus tard après le 21 décembre 2007. Dans ce cas, les Etats membres concernés en informent immédiatement la Commission.

Article 6 – Action positive

En vue d'assurer une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la pratique, le principe de l'égalité de traite-

ment n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

Article 7 – Prescriptions minimales

1. Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes que celles prévues dans la présente directive.

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les Etats membres dans les domaines régis par la présente directive.

Chapitre II – Voies de recours et application du droit

Article 8 – Défense des droits

1. Les Etats membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.

2. Les Etats membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination au sens de la présente directive soit réellement et effectivement réparé ou indemnisé, selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi. Une telle indemnisation ou réparation n'est pas a priori limitée par un plafond maximal.

3. Les Etats membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive soient

respectées puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

4. Les paragraphes 1 et 3 sont sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 9 – Charge de la preuve

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les Etats membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 8, paragraphe 3.

5. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Article 10 – Protection contre les rétorsions

Les Etats membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 11 – Dialogue avec les parties prenantes concernées

En vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement, les Etats membres encouragent le dialogue avec les parties prenantes concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Chapitre III – Organismes de promotion de l'égalité de traitement

Article 12

1. Les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le

sexe et prennent les dispositions nécessaires. Ces organismes peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme, de protéger les droits des personnes ou de mettre en

œuvre le principe de l'égalité de traitement.

2. Les Etats membres veillent à ce que les organismes visés au paragraphe 1 aient pour compétence:

- a) sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 8, paragraphe 3, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination;
- b) de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations;
- c) de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 13 – Conformité

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de veiller à ce que le principe de l'égalité de traitement soit respecté en ce qui concerne l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services dans le cadre de la présente directive, et en particulier afin que:

- a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement;
- b) soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contractuelles, les règlements intérieurs des entreprises ainsi que les règles régissant les associations à but lucratif, ou non lucratif, contraires au principe de l'égalité de traitement.

Article 14 – Sanctions

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'une indemnisation à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 21 décembre 2007 et toute modifi-

cation ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 15 – Diffusion de l'information

Les Etats membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par tous moyens appropriés et sur l'ensemble de leur territoire.

Article 16 – Rapports

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 21 décembre 2009 et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations disponibles concernant l'application de la présente directive.

La Commission établit un rapport succinct qui comporte un examen des pratiques en vigueur dans les Etats membres concernant l'article 5 pour ce qui a trait à l'utilisation de l'élément sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations. Elle soumet ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 21 décembre 2010. Le cas échéant, la Commission accompagne son rapport de propositions de modification de la présente directive.

2. Le rapport de la Commission prend en considération le point de vue des parties prenantes concernées.

Article 17 – Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 décembre 2007. Ils communiquent à la Commission le texte de ces dispositions sans délai.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans les domaines régis par la présente directive.

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 19 – Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

B. R. BOT

Décision-cadre du conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

Adoptée le 15 mars 2001

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu l'initiative de la République portugaise³⁴,

Vu l'avis du Parlement européen³⁵

Considérant ce qui suit:

(1) Conformément au plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales d'application des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et notamment son point 19 et son point 51 c), dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité, la question de l'aide aux victimes devrait être abordée en effectuant une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et en évaluant la possibilité d'arrêter des mesures au sein de l'Union européenne.

(2) La Commission a soumis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, le 14 juillet 1999, une communication intitulée « Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne: réflexion sur les normes et mesures à prendre ». Le Parlement européen a approuvé le 15 juin 2000 une résolution relative à la communication de la Commission.

(3) Dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 32, il est prévu qu'il faudrait établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris le remboursement des frais de justice. En outre, des programmes nationaux devraient être mis sur pied pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes.

(4) Il convient que les Etats membres rapprochent leurs dispositions législatives et réglementaires dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif

consistant à offrir aux victimes de crimes un niveau élevé de protection, indépendamment de l'Etat membre dans lequel elles se trouvent.

(5) Il importe de considérer les besoins des victimes et d'y répondre de manière globale et coordonnée, en évitant les solutions parcellaires ou incohérentes qui risquent d'entraîner pour la victime des préjudices secondaires.

(6) Pour cette raison, les dispositions de la présente décision-cadre ne se limitent pas à traiter la question de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale au sens strict. Elles englobent également certaines mesures d'assistance aux victimes, avant ou après la procédure pénale, qui sont susceptibles d'atténuer les effets de l'infraction.

(7) Les mesures d'aide aux victimes de crimes, et notamment les dispositions en matière d'indemnisation ainsi que de médiation, ne concernent, toutefois, pas les solutions qui sont propres à la procédure civile.

(8) Il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un Etat membre autre que celui où le crime a été commis.

(9) Les dispositions de la présente décision-cadre n'imposent, toutefois, pas aux Etats membres de garantir aux victimes un traitement équivalant à celui des parties aux procès.

(10) L'intervention de services spécialisés et d'organismes d'aide aux victimes avant, pendant et après la procédure pénale est importante.

(11) Il est nécessaire qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux personnes appelées à être en contact avec les victimes, ce qui est fonda-

mental tant pour les victimes que pour la réalisation des objectifs de la procédure.

(12) Il convient d'utiliser des mécanismes de coordination entre points de contact constitués en réseaux dans les Etats membres, soit au sein du système judiciaire, soit pour relier des organismes d'aide aux victimes,

A adopté la décision-cadre suivante :

Article premier – Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) « victime »: la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre;
- b) « organisme d'aide aux victimes »: l'organisme non gouvernemental, établi légalement dans un Etat membre, dont les activités gratuites d'aide aux victimes d'infractions, menées dans des conditions appropriées, complètent l'activité de l'Etat dans ce domaine;
- c) « procédure pénale »: la procédure pénale conformément à la loi nationale applicable;
- d) « procédure »: la procédure au sens large, c'est-à-dire comprenant, outre la procédure pénale, tous les contacts que la victime établit, en sa qualité de victime, avec toute autorité, tout service public ou tout organisme d'aide aux victimes avant, pendant ou après le procès pénal;
- e) « médiation dans les affaires pénales »: la recherche, avant ou pendant la procédure pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par la médiation d'une personne compétente.

Article 2 – Respect et reconnaissance

1. Chaque Etat membre assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal. Il continue à oeuvrer pour garantir aux victimes un trai-

34. JO C 243 du 24.8.2000, p. 4.

35. Avis rendu le 12 décembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

tement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale.

2. Chaque Etat membre veille à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation.

Article 3 – Audition et fourniture de preuves

Chaque Etat membre garantit la possibilité aux victimes d'être entendues au cours de la procédure ainsi que de fournir des éléments de preuve. Chaque Etat membre prend les mesures appropriées pour que ses autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à la procédure pénale.

Article 4 – Droit de recevoir des informations

1. Chaque Etat membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Ces informations sont au moins les suivantes:

- a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide;
- b) le type d'aide qu'elle peut recevoir;
- c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte;
- d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci;
- e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection;
- f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès:
 - i) à des conseils juridiques ou
 - ii) à l'aide juridique ou
 - iii) à toute autre forme de conseil si, dans les cas visés aux point i) et ii), la victime y a droit;
- g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime;
- h) dans le cas où la victime réside dans un autre Etat, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts.

2. Chaque Etat membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée:

- a) de la suite réservée à sa plainte;

b) des éléments pertinents lui permettant, en cas de poursuites, de connaître le déroulement de la procédure pénale relative à la personne poursuivie pour les faits la concernant, sauf dans des cas exceptionnels pouvant nuire au bon déroulement de l'affaire;

c) de la décision prononcée par la juridiction.

3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.

4. Dans la mesure où un Etat membre transmet de sa propre initiative l'information visée aux paragraphes 2 et 3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la

procédure pénale applicable.

Article 5 – Garanties de communication

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour atténuer, dans toute la mesure du possible, les difficultés de communication relatives à la compréhension ou à la participation de la victime ayant la qualité de témoin ou de partie à la procédure dans le cadre des étapes importantes de la procédure pénale concernée, d'une manière comparable aux mesures de ce type qu'il prend à l'égard des défendeurs.

Article 6 – Assistance spécifique à la victime

Chaque Etat membre garantit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, aux conseils visés à l'article 4, paragraphe 1, point f)iii), sur leur rôle au cours de la procédure et, le cas échéant, à l'aide juridique visée à l'article 4, paragraphe 1, point f)ii), lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

Article 7 – Frais exposés par la victime dans le cadre d'une procédure pénale

Chaque Etat membre, selon les dispositions nationales applicables, offre à la victime qui a la qualité de partie ou de témoin, la possibilité d'être remboursée des frais exposés en raison de sa participation légitime à la procédure pénale.

Article 8 – Droit à une protection

1. Chaque Etat membre garantit un niveau approprié de protection aux victimes et, le cas échéant, à leur famille ou aux personnes assimilées à des membres de leur famille, notamment en matière de sécurité et de protection de leur vie privée, dès lors que les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque grave d'actes de rétorsion ou de solides indices laissant présumer une perturbation grave et intentionnelle de leur vie privée.

2. À cette fin, et sans préjudice du paragraphe 4, chaque Etat membre garantit la possibilité que soient adoptées, si nécessaire, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des mesures appropriées de protection de la vie privée et de l'image de la victime, de sa famille ou des personnes assimilées à des membres de sa famille.

3. Chaque Etat membre veille également à éviter que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact dans les locaux judiciaires, à moins que la procédure pénale ne l'impose. Le cas échéant, chaque Etat membre prévoit, à cette fin, la création progressive, dans les locaux judiciaires, de zones d'attente séparées pour les victimes.

4. Chaque Etat membre garantit, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes, notamment les plus vulnérables, contre les conséquences de leur déposition en audience publique, qu'elles puissent, par décision judiciaire, bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif, par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit.

Article 9 – Droit à réparation dans le cadre de la procédure pénale

1. Chaque Etat membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour certains cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre.

2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction.

3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder.

Article 10 – Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale

1. Chaque Etat membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure.

2. Chaque Etat membre veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte.

Article 11 – Victimes résidant dans un autre Etat membre

1. Chaque Etat membre veille à ce que ses autorités compétentes soient en mesure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre Etat que celui où l'infraction a été commise, en particulier en ce qui concerne le déroulement de la procédure. À cette fin, ces autorités doivent notamment être en mesure de:

- pouvoir décider de la possibilité, pour la victime, de faire une déposition immédiatement après que l'infraction a été commise,
- recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000³⁶ pour l'audition des victimes résidant à l'étranger.

2. Chaque Etat membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'Etat de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'Etat où l'infraction a été commise.

Article 12 – Coopération entre Etats membres

Chaque Etat membre soutient, développe et améliore la coopération entre Etats membres, de manière à favoriser une protection plus efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales, qu'elle prenne la forme de réseaux directement liés au système judiciaire ou celle de liens entre les organismes d'aide aux victimes.

Article 13 – Services spécialisés et organismes d'aide aux victimes

1. Chaque Etat membre soutient, dans le cadre de la procédure, l'intervention de services d'aide aux victimes chargés d'organiser l'accueil initial ainsi que le soutien et l'assistance ultérieurs des victimes, soit en mettant à la disposition de celles-ci, au sein de ses services publics, des personnes ayant reçu une formation spéciale, soit en reconnaissant et en finançant les organismes d'aide aux victimes.

2. Chaque Etat membre favorise l'intervention, dans le cadre de la procédure, de ces personnes ou des organismes d'aide aux victimes, notamment pour:

- a) fournir des informations aux victimes;
- b) apporter une aide aux victimes en fonction de leurs besoins immédiats;
- c) accompagner les victimes, si cela est nécessaire et possible au cours de la procédure pénale;
- d) aider les victimes, à leur demande, après la clôture de la procédure pénale.

Article 14 – Formation professionnelle des personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes

1. Chaque Etat membre favorise, par le biais de ses services publics ou par le financement d'organismes d'aide aux victimes, des initiatives permettant aux personnes intervenant dans la procédure ou ayant des contacts avec les victimes de recevoir une formation appropriée plus particulièrement axée sur les besoins des catégories les plus vulnérables.

2. Le paragraphe 1 s'applique notamment aux policiers et aux praticiens de la justice.

Article 15 – Conditions pratiques concernant la situation de la victime dans le cadre de la procédure

1. Chaque Etat membre favorise la création progressive, dans le cadre de

l'ensemble des procédures et, en particulier, dans les locaux des organes auprès desquels la procédure pénale peut être engagée, des conditions nécessaires pour tenter de prévenir des préjudices secondaires pour la victime ou lui éviter de subir des pressions inutiles. Il s'agit notamment de garantir aux victimes un premier accueil convenable et de mettre en place des conditions adaptées à leur situation dans les locaux concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Etat membre prend notamment en considération les moyens existant au sein des tribunaux, des services de police, des services publics et des organismes d'aide aux victimes.

Article 16 – Champ d'application territorial

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 17 – Mise en oeuvre

Chaque Etat membre met en vigueur les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires au respect de la présente décision-cadre:

- en ce qui concerne l'article 10: au plus tard le 22 mars 2006,
- en ce qui concerne les articles 5 et 6: au plus tard le 22 mars 2004,
- en ce qui concerne les autres dispositions: au plus tard le 22 mars 2002.

Article 18 – Evaluation

Aux dates visées à l'article 17, chaque Etat membre transmet au secrétariat général du Conseil et à la Commission, le texte des dispositions qui transposent, dans l'ordre juridique national, les obligations imposées par la présente décision-cadre. Le Conseil évalue, dans un délai d'un an consécutif à chacune de ces dates, les mesures prises par les Etats membres pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, sur la base d'un rapport élaboré par le secrétariat général à partir des informations communiquées par les Etats membres et d'un rapport écrit présenté par la Commission.

Article 19 – Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2001.

Par le Conseil

Le président

M-I. KLINGVALL

36. JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

Recommandation du Conseil sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité

Adoptée le 31 mai 2007

Le Conseil de l'Union européenne,
Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, deuxième alinéa,

Vu la proposition de la Commission,
Vu l'avis du Parlement européen³⁷,
Considérant ce qui suit :

- (1) Près de 235 000 personnes décèdent chaque année dans l'Union européenne des suites d'un accident ou d'un acte de violence. Après les maladies cardiovasculaires, le cancer et les maladies respiratoires, les blessures sont la quatrième cause de décès dans les Etats membres.
- (2) Les accidents et les blessures sont la première cause de décès chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.
- (3) Beaucoup de victimes de blessures graves sont diminuées à vie. Les accidents et les blessures constituent, chez les jeunes, une cause majeure de handicaps chroniques qui, alors qu'ils auraient souvent pu être évités, les privent d'un grand nombre d'années de vie en bonne santé.
- (4) Les blessures sont, en moyenne, à l'origine de près de 6,8 millions d'admissions hospitalières, soit 11 % du total de ces admissions au sein de l'Union européenne.
- (5) Les blessures grèvent lourdement les régimes de santé et de protection sociale, justifient près de 20 % des congés de maladie et réduisent fortement la productivité.
- (6) Les risques de blessure ne sont pas répartis de manière égale entre les Etats membres et les catégories sociales, et varient aussi en fonction de l'âge et du sexe, le risque de succomber des suites d'une blessure étant cinq fois supérieur dans l'Etat membre où le taux de blessure est le plus élevé à celui observé dans celui où il est le plus faible.
- (7) Contrairement à nombre d'autres causes de maladie ou de décès prématuré, les blessures peuvent être évitées en sécurisant l'environnement, les

produits et les services, l'efficacité de certaines mesures de prévention non encore appliquées dans toute la Communauté ayant été amplement démontrée.

- (8) La plupart des mesures visées s'avèrent payantes dès lors que les avantages de la prévention pour les régimes de santé sont, en règle générale, largement supérieurs aux coûts des interventions.
- (9) Les importants progrès réalisés dans plusieurs domaines en matière de sécurité, tels que le trafic routier et les lieux de travail, devraient être poursuivis. En outre, il convient de se préoccuper d'autres secteurs demeurés plus inexplorés, tels que les accidents domestiques, les accidents en matière de sport et de loisirs, et la prévention auprès des enfants et des personnes âgées.
- (10) Il conviendrait également de tenir compte du lien entre la consommation d'alcool et de drogues et le nombre de blessures et d'accidents, ainsi que des blessures intentionnelles, notamment la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants.
- (11) Il semble, dès lors, nécessaire de mieux utiliser les données existantes et de mettre au point, le cas échéant, un mécanisme de surveillance et de notification des blessures qui pourrait permettre d'assurer une approche coordonnée entre les Etats membres afin de définir et de mettre en place des mesures nationales en matière de prévention, y compris l'échange des bonnes pratiques. Un tel mécanisme pourrait être élaboré dans le cadre du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique³⁸, des programmes qui lui succéderont et d'autres programmes communautaires pertinents, et devrait être conçu sur la base des instruments nationaux représentatifs en matière de surveillance et de notification des blessures qui seront développés d'une manière cohérente et complémentaire.

- (12) Afin de rationaliser l'utilisation des ressources du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique et des autres programmes communautaires pertinents et d'organiser la prévention des blessures de la manière la plus efficace possible, des priorités ont été retenues: la sécurité des enfants et des adolescents, la sécurité des personnes âgées, la sécurité des usagers vulnérables de la route, la prévention des blessures sportives et de loisirs, la prévention des blessures causées par des produits ou des services, la prévention de l'automutilation et la prévention de la violence, notamment la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants. Ce choix a été arrêté en tenant compte de l'incidence sociale des blessures (nombre et gravité), de données probantes concernant l'efficacité des interventions et de la probabilité de réussite des interventions dans les Etats membres,

Recommande :

Dans le but de garantir un niveau élevé de santé publique, il y a lieu que les Etats membres :

- 1) fassent un meilleur usage des données existantes et mettent au point, le cas échéant, des instruments représentatifs en matière de surveillance et de notification des blessures afin d'obtenir des informations comparables, de suivre l'évolution dans le temps des risques de blessures et des résultats des mesures de prévention, et d'apprécier l'opportunité de nouvelles initiatives en matière de sécurité des produits et des services et dans d'autres domaines ;
- 2) mettent en place des plans nationaux ou des mesures équivalentes, y compris des actions visant à sensibiliser le public aux questions de sécurité, en matière de prévention des accidents et des blessures. De tels plans et mesures devraient permettre d'engager et de promouvoir une coopération interservices et internationale et d'utiliser effi-

37. Pas encore publié au Journal officiel.

38. Décision no 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

cacement les possibilités de financement des actions préventives et d'encouragement en matière de sécurité. Lors de leur mise en oeuvre, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux aspects liés à la situation respective des hommes et des femmes et aux groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les usagers vulnérables de la route, ainsi qu'aux blessures sportives et de loisirs, aux blessures causées par des produits ou des services ou résultant d'actes de violence ou d'automutilation ;

3) encouragent l'introduction de la prévention des blessures et de la promotion de la sécurité dans les écoles et dans la formation des professionnels de la santé et d'autres intervenants afin que ces groupes puissent devenir des

acteurs et des conseillers compétents en matière de prévention des blessures. Invite la Commission à :

- 1) rassembler et traiter les informations sur les blessures dans l'ensemble de la Communauté sur la base des instruments nationaux de surveillance des blessures, et à faire rapport à ce sujet ;
- 2) faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et sur les mesures prises dans les domaines prioritaires recensés, ainsi que la diffusion des informations aux parties prenantes concernées ;
- 3) apporter un soutien aux Etats membres pour l'inscription des connaissances disponibles en matière de prévention des blessures dans les programmes de formation des professionnels de la santé et des autres intervenants ;

- 4) mener les actions communautaires exposées ci-dessus en utilisant les ressources du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique et des programmes qui lui succéderont, du cadre général prévu pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs³⁹, du programme-cadre de recherche⁴⁰ et des autres programmes communautaires pertinents ;
- 5) établir, quatre ans après l'adoption de la présente recommandation, un rapport dans lequel elle évaluera l'efficacité des mesures proposées ainsi que l'opportunité de nouvelles actions.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2007.

Par le Conseil

Le président

F. MÜNTEFERING

39. Décision no 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

40. Décision no 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

**Instruments juridiques
adoptés dans le cadre
d'autres systèmes
régionaux de protection
des droits de l'homme**

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme

« Convention de Belém do Pará »

Adoptée le 9 juin 1994

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le respect illimité des droits de l'homme a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux ;

Affirmant que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle impose totalement ou partiellement des restrictions à la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits ;

Préoccupés par le fait que la violence contre la femme constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes ;

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la vingt-cinquième Assemblée des délégués de la Commission interaméricaine des femmes, et affirmant que la violence contre la femme touche tous les secteurs de la société, quels que soient leur classe sociale, leur race ou groupe ethnique, leur niveau de revenus, leur culture, leur âge ou leur religion, et a des incidences sur ses bases mêmes ;

Convaincus que l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie ;

Convaincus que l'adoption d'une convention visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer toutes les formes de violence contre la femme dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, contribue de manière constructive à la protection des droits de la femme et à l'élimination des situations de violence qui pourraient l'affecter,

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre I – Définition et champ d'application

Article 1

Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 2

Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique :

a. se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de : viols, mauvais traitements ou sévices sexuels ;

b. se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu ; et

c. perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise.

Chapitre II – Droits protégés

Article 3

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 4

Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés

consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres :

a. le droit au respect de la vie ;
b. le droit à l'intégrité physique, psychique et morale ;
c. le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ;

d. le droit de ne pas être soumise à la torture ;

e. le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille ;

f. le droit à la protection égale de la loi et devant la loi ;

g. le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en

- vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits ;
- h. le droit à la liberté d'association ;
 - i. le droit à la liberté de professer sa religion et ses croyances dans le cadre de la loi ;
 - j. le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques, y compris à la prise de décisions.

Chapitre III – Obligations des Etats

Article 7

Les Etats parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre :

- a. à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation ;
- b. à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle ;
- c. à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes ;
- d. à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens ;
- e. à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme ;
- f. à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de

Article 5

Toute femme peut exercer librement et pleinement ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et se prévaloir de la protection totale des droits consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de ces droits.

violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures ;

- g. à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace ;
- h. à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

Article 8

Les Etats parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but :

- a. d'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains ;
- b. de modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extra-scolaires à tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme ;
- c. d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres :

- a. le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination,
- b. le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

veiller à la mise en oeuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme ;

- d. d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés ;
- e. de promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés ;
- f. d'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale ;
- g. d'encourager les médias à tracer les grandes lignes appelées à contribuer à l'élimination de la violence contre la femme sous toutes ses formes et à relever le respect de sa dignité ;
- h. de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application ;
- i. de stimuler la coopération internationale en vue d'un échange d'idées et d'expériences et l'exécution de programmes visant à protéger les

femmes qui ont été l'objet d'actes de violence.

Article 9

En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les Etats parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée.

Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

Chapitre IV – Mécanismes interaméricains de protection

Article 10

En vue de protéger le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence, les Etats parties s'engagent à inclure dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant d'une part, sur les mesures qui auront été prises pour prévenir et éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence, et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent

aux actes de violence perpétrés contre la femme.

Article 11

Les Etats parties à la présente Convention et la Commission interaméricaine des femmes peuvent demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'émettre un avis consultatif au sujet de l'interprétation de la présente Convention.

Article 12

Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale

légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de l'article 7 de la présente Convention par un Etat partie. La Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission.

Chapitre V – Dispositions générales

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation du droit interne des Etats parties qui offre une protection égale ou plus intégrale des droits de la femme et de meilleures garanties de ces droits et assure des mesures de sauvegarde contre les actes de violence exercés contre elle.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'autres conventions internationales en la matière qui offrent une protection égale ou plus intégrale à la femme dans ce domaine.

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instru-

ments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

Article 18

Tout Etat partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, du moment que ces réserves :

- ne sont pas incompatibles avec l'objet ou le but de la présente Convention ;
- n'ont pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 19

Tout Etat partie peut, par le truchement de la Commission interaméricaine des femmes, soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard des Etats qui les ratifient à la date du dépôt de l'instrument de ratification respectif correspondant aux deux tiers des Etats parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres Etats parties, les amendements prennent effet à la date du dépôt des instruments de ratification respectifs.

Article 20

Lorsqu'un Etat partie compte deux ou plusieurs unités territoriales où différentes législations régissent des questions qui

font l'objet de la présente Convention, il peut, au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera à toutes ses unités territoriales où seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Ces déclarations peuvent être modifiées à tout moment au moyen de déclarations postérieures qui indiqueront expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention. Ces déclarations postérieures seront transmises au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours à partir de la date de leur réception.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. La Convention produira ses effets à l'égard de tout autre Etat qui la ratifie ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à compter de la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

Le Secrétaire général notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 23

La Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains soumet un rapport annuel aux Etats membres de l'Organisation sur le statut de la Convention, y compris les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou déclarations, ainsi que les réserves présentées par les Etats parties et, le cas échéant, un rapport sur ces réserves.

Article 24

La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais tout Etat membre pourra la dénoncer par le dépôt d'un

instrument à ces fins au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'a dénoncé un an à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, mais elle demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

Article 25

L'instrument original de la présente Convention dont les versions française, anglaise, espagnole et portugaise font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra une copie certifiée

au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommée « Convention Interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme » « Convention de Belém do Para ».

Fait à Belém do Pará, Brésil, le neuf de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique

Adoptée le 11 juillet 2003

Les Etats au présent Protocole :

Considérant que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

Considérant également que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

Considérant en outre que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

Notant que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité ;

Notant que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des Etats africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

Notant en outre que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les Etats membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie ;

Ayant à l'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la

promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes ;

Fermement convaincus que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

Détermines à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- b) « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c) « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d) « Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- f) « Etats », les Etats au présent Protocole ;
- g) « Femmes » les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;

- h) « NEPAD », Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;
- i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- j) « UA », l'Union Africaine ;
- k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 – Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

1. Les Etats combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;
- e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ;

2. Les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement

socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 – Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.

4. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 – Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

- a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment

et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;

- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque ;
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;
- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 – Elimination des pratiques néfastes

Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 – Mariage

Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 – Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les Etats s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;
- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8 – Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9 – Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les Etats entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination ;
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat.

2. Les Etats assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10 – Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :

- a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix ;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11 – Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les Etats partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes ;

2. Les Etats doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent ;

3. Les Etats s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes ;

4. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12 – Droit à l'éducation et à la formation

1. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation ;
- b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
- c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
- d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
- e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

2. Les Etats prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de :

- a) promouvoir l'alphabétisation des femmes ;
- b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
- c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et d'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13 – Droits économiques et protection sociale

Les Etats adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le

secteur privé que dans le secteur public ;

- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'Etat et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14 – Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les Etats assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité ;
- b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
- c) le libre choix des méthodes de contraception ;
- d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;
- f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
- b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la

grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;

- c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15 – Droit à la sécurité alimentaire

Les Etats assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire ;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16 – Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les Etats assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17 – Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18 – Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les Etats prennent les mesures nécessaires pour :

- a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;
- b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y

compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;

- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
- d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
- e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19 – Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté ;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;
- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20 – Droits de la veuve

Les Etats prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si

cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;

- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21 – Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22 – Protection spéciale des femmes âgées

Les Etats s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23 – Protection spéciale des femmes handicapées

Les Etats partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision ;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24 – Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les Etats s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant

en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25 – Réparations

Les Etats s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26 – Mise en oeuvre et suivi

1. Les Etats assurent la mise en oeuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.

2. Les Etats s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27 – Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Article 28 – Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des Etats, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification.

2. A l'égard de chaque Etat partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux Etats membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 – Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux Etats partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque Etat partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31 – Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des Etats ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats.

Article 32 – Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Direction générale des droits de
l'Homme et des affaires
juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
<http://coe.int/justice>
<http://coe.int/violence>